



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

MASTER 2 JUSTICE ET DROIT DU PROCES

Dirigé par Madame le Professeur Cécile CHAINAIS

2024

Justice et médias : une relation impossible ?

Erin LECOINTE

Sous la direction de Monsieur Guillaume LEROY et de Monsieur Harold EPINEUSE

AVERTISSEMENT

L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

J'adresse tout d'abord mes remerciements à mes directeurs de mémoire, Monsieur Guillaume LEROY et Monsieur Harold EPINEUSE, pour leurs conseils et présence tout au long de l'élaboration de ce travail.

Merci à Madame CAILLIBOTTE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, qui, en ayant accepté de m'accorder un entretien, a grandement contribué à l'approche pratique que je souhaitais apporter à ce mémoire.

Je souhaite aussi remercier Madame Mélanie CALLEC, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, qui, en plus de m'avoir conforté dans l'idée de devenir magistrate lors d'un stage au parquet de Chambéry en 2022, est la personne qui m'a inspiré l'idée de la réalisation d'un mémoire sur les relations entre la justice et les médias.

Je souhaite également remercier ma famille, ma mère, mon père, pour leur soutien sans faille, leurs conseils et la relecture de ce mémoire.

Merci à mes amis qui, par leur soutien quotidien, m'ont épaulée dans la rédaction de ce mémoire.

Enfin, merci à Ismaël, d'être là, et d'avoir été là dans les instants de doute qui ont pu survenir à l'occasion de l'élaboration de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
Première partie - Le traitement médiatique de la justice : une histoire sous influences	12
Chapitre premier - Une histoire révélatrice	13
Section première - Histoire médiatique, histoire judiciaire et histoire politique : des variables en constante relation	14
I) La révolution française ou le point de départ de la construction de l'espace médiatico-judiciaire	14
II) Depuis la révolution française : la diversification du traitement médiatique de la justice	19
Section seconde – L'adaptation historique des médias aux contraintes économiques et sociétales	24
I) Les médias au service de l'attrait des Hommes pour les affaires criminelles	25
II) Les conséquences néfastes de la massification des médias depuis le XIXe siècle	28
Chapitre second - Etat des lieux du traitement médiatique de la justice aujourd'hui en France	32
Section première - Une déformation de la réalité judiciaire	32
I) Une surreprésentation ineffective du contentieux pénal	33
II) Un traitement médiatique dépendant de choix journalistiques et politiques.....	37
Section seconde - L'établissement d'une juridiction parallèle des émotions	41
I) Les difficultés de la justice française profitables aux médias	42
II) Une juridiction médiatique au service de la justice étatique	45
Deuxième partie - Un traitement médiatique aux conséquences multiples	51
Chapitre premier - Des incidences sur le rendu de la justice	52
Section première - Des atteintes aux droits du procès	52
I) Des conséquences sur l'exercice de la justice.....	52
II) Des répercussions sur les droits des parties	58
Section seconde - Les médias comme stratégie de défense	61
I) La défense médiatique, un nouveau type de défense au procès.....	62
II) La défense médiatique : un type de défense au service des politiques.....	63
Chapitre second - Des incidences sur la justice en elle-même	66
Section première - une confusion des rôles desservant la démocratie	66
I) L'institution judiciaire dépossédée de son rôle de pouvoir.....	66
II) La perte de confiance des citoyens en la justice.....	70
Section seconde - La justice communicante en réaction à la perte de confiance des citoyens en la justice	73
I) Le développement progressif de la communication institutionnelle de la justice .	73
II) La justice communicante au service de la conquête de la confiance des citoyens	76
Troisième partie – Une désinstrumentalisation réciproque à engager	81
Chapitre premier - Des reproches mutuels	82

Section première - La critique des médias par les juristes.....	82
I) Des critiques au regard de la déformation de la réalité judiciaire opérée par les médias.....	83
II) Des critiques au regard des conséquences de ce traitement médiatique sur la démocratie française.....	86
Section seconde – La critique de la justice par les médias	89
I) Un accès à l’information compliqué par la justice.....	89
II) La critique lancinante du fonctionnement de la justice.....	95
Chapitre second – Des solutions envisageables uniquement par le biais d’une reconsidération des rapports médiatico-judiciaires	98
Section première – Une solution envisagée mais pour l’instant peu probable : les audiences filmées	98
I) Un régime d’exception de plus en plus souple	99
II) Une solution contestée et contestable au regard de la tradition juridique française	101
Section seconde – Une coopération journalistes/juristes au service de l’éducation des citoyens	105
I) Une procédure inadaptée à un traitement médiatique bénéfique de la justice.....	105
II) Un équilibre procédural et idéologique à rechercher	107
CONCLUSION.....	113
ANNEXE 1	116
BIBLIOGRAPHIE.....	130
TABLE DES MATIERES.....	137

INTRODUCTION

« *S'il y a une relation qui suscite de l'intrigue, c'est bien celle des médias et de la justice* »¹.

C'est précisément cette intrigue qui nous amène à tenter de comprendre la nature de cette relation en France, ses conséquences et ses implications. Parce que les médias font partie intégrante de notre quotidien, qu'ils nous permettent de nous informer, de nous tenir au courant de l'actualité, il paraîtrait de prime à bord évident que les ressorts de la relation entre ces derniers et la justice soient facilement identifiables. Pourtant, ils ne le sont pas. La justice, institution étatique rendant des décisions qui tranchent des litiges entre personnes privées, ou entre personnes publiques et privées, se montre assez réticente à l'intégration des médias dans son fonctionnement. Pourtant, ce n'est pas faute pour les médias de s'y intéresser. Par les enjeux économiques, sociétaux, sécuritaires ou encore politiques qu'elle connaît lors des affaires qu'elle a à traiter, la justice intéresse les médias. Il n'en reste pas moins que les relations entre ces derniers sont floues. Du moins, à part, ponctuellement, à l'occasion de conférences de presse tenues par les procureurs de la République lors d'affaires médiatiques, les relations entre ces deux acteurs ne semblent pas se matérialiser davantage. C'est pourquoi l'étude de cette relation, au sein de ce que l'on nomme « l'espace médiatico-judiciaire », nous intéresse. Parce que cette dernière dit quelque chose des médias, de la justice, et de la société française, cette relation et son évolution nous paraissent nécessaires à appréhender au regard de l'état de notre société démocratique contemporaine, de l'importance de la communication au sein de cette dernière, et du rôle que les médias ont traditionnellement à jouer à l'égard de cette communication.

Le terme de médias est une abréviation de l'anglais des Etats-Unis *mass media*. Ce dernier renvoi à « *tout moyen de communication servant à transmettre et à diffuser des informations, des œuvres* »². Les médias s'intègrent dans un droit : celui de la liberté d'expression. Cette dernière est composée de la liberté d'opinion et de la libre communication de cette opinion. Permettant d'atteindre un public large et de transmettre des idées publiquement, les médias sont donc pleinement impliqués dans l'exercice de ce droit. D'ailleurs, le droit à la liberté de la presse est un droit corolaire à la liberté d'expression, car les médias sont justement les principaux utilisateurs de cette liberté d'expression. En effet, les

¹ K. DEDRY, La relation entre les médias et la justice au regard du droit régional des droits de l'Homme, *LaBaseLextenso*, Les petites affiches, n°214, 26 octobre 2020.

² Définition des médias donnée par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL).

médias communiquent eux-mêmes des idées et des opinions, et sont le réceptacle d'autres idées ou opinions, en invitant un homme politique sur un plateau de télévision par exemple. Les médias, au regard de l'importance du droit qu'ils représentent, à savoir la liberté d'expression, font l'objet de règles de droit adaptées. Au nom du principe de secret des sources dont ils bénéficient, l'article 56-2 du code de procédure pénale³, par exemple, dispose que les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ne peuvent être effectuées que par un magistrat, et non pas par un officier de police judiciaire comme cela est le cas pour une perquisition classique.

Les médias entretiennent donc des relations avec la justice d'abord parce qu'ils sont les garants de la liberté d'expression, et qu'à ce titre, la justice, veillant notamment au respect des droits fondamentaux lorsqu'elle est saisie - ou qu'elle se saisit - de litiges entre particuliers ou entre personnes publiques et privées, rend des décisions à l'égard des médias ou adapte sa procédure les concernant afin de respecter la liberté d'expression qu'ils mettent en œuvre. Cependant, les médias entretiennent également des relations avec la justice tout simplement parce qu'ils communiquent des informations au sujet de cette dernière. En effet, les médias, dans leur rôle de communication de l'information, s'intéressent à la justice. Plus encore, le journaliste est certes un informateur mais il est « *un révélateur souvent, un défricheur et un enquêteur, un déplisseur de l'actualité et des opinions, un éclaireur voir un lanceur d'alerte* »⁴. Les médias sont donc amenés à traiter de l'actualité judiciaire, qu'ils façonnent en réalité eux-mêmes car la justice n'a pas son mot à dire dans les choix médiatiques effectués. La justice est composée d'une diversité de contentieux : civils, pénaux, administratifs. Par l'observation des médias, nous nous rendons assez rapidement compte que le contentieux pénal est le contentieux majoritairement, pour ne pas dire exclusivement, traité par les médias. Ainsi, lorsque nous pensons à des affaires judiciaires connues, autrement dit qui ont fait l'objet d'un traitement médiatique, ce sont les affaires du petit Grégory, de Michel Fourniret, d'Outreau ou encore de Guy Georges qui nous viennent à l'esprit. Ce sont encore les affaires pénales qui concernent des personnalités publiques qui ont fait l'objet de poursuites pénales : les affaires Sarkozy, Balkany ou Cahuzac. En bref, la justice pénale intéresse particulièrement les médias. Et si les

³ L'alinéa premier de l'article 56-2 du code de procédure pénale dispose : « *Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.* »

⁴ P. LE HYARIC, JDD : C'est journal du dimanche ou journal d'extrême droite ?, *L'Humanité*, 08/08/2023. Disponible à l'adresse : <https://www.humanite.fr/politique/patrick-le-hyarc/jdd-cest-journal-du-dimanche-ou-journal-dextreme-droite-805332>

journalistes ne sont pas de simples communicants d'une information officielle existant dores et déjà dans l'espace public, alors le traitement de ces affaires pénales amène ces communicants à devenir des enquêteurs, à s'intéresser à la phase de l'enquête et de l'instruction pour fournir aux citoyens des informations sur ces affaires, d'autant plus que l'information officielle à leur sujet est particulièrement restreinte. Certes, la publicité des débats est un principe fondamental reconnu par le Conseil constitutionnel dans tous les domaines du droit⁵. Cependant, elle ne permet aux journalistes d'accéder presque uniquement qu'à la phase de jugement, c'est-à-dire bien après que les faits se soient déroulés. En effet, la phase d'enquête et d'instruction est caractérisée par le secret⁶ issu du caractère inquisitoire de la procédure. Ce secret permet notamment de préserver la présomption d'innocence de la personne mise en cause, ses droits de la défense et plus généralement le droit à la vie privée des personnes impliquées dans la procédure.

Dès lors, le droit à la liberté d'expression, ce secret et le fort intérêt pour les affaires pénales dont les médias font preuve semblent incompatibles. En effet, comment concilier la liberté d'expression avec un secret judiciaire qui empêche aux médias l'accès à l'information ? C'est au moment de la collision de ces deux droits que les relations au sein de la sphère médiatico-judiciaire sont intrigantes.

Ces relations sont également source de questionnements car elles restent un mystère pour les praticiens eux-mêmes. En effet, afin d'ancrer ce travail dans la réalité pratique, nous avons tenu à nous entretenir avec Madame CAILLIBOTTE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles⁷. Cet échange nous a notamment permis de disposer d'une approche pratique grâce au témoignage d'une magistrate au contact quotidien des médias. Il nous a également permis de constater que le fort intérêt des médias pour le droit pénal faisait consensus, mais qu'il paraissait difficile de savoir quand la justice et les médias seraient amenés à se rencontrer, car l'intérêt médiatique de telle ou telle affaire pénale n'est pas prévisible, et semble dépendre de facteurs exogènes, voire aléatoires. Aussi, si le constat de la domination du droit pénal dans l'activité judiciaire évoquée par les médias est incontestable, la cause de cet intérêt n'est pas forcément interrogée. Pourquoi ne traiter que du droit pénal lorsque le droit du

⁵ En matière pénale : Cons.const., 21 juillet 2017, n°2017-680 ; en matière civile et administrative : Cons.const., 21 mars 2019, n°2019-778 DC.

⁶ L'alinéa 1 de l'article 11 du code de procédure pénale dispose : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

⁷ L'entretien avec Madame CAILLIBOTTE, procureur de la République de Versailles, est à retrouver en annexe 1, p. 117.

travail, le droit de la famille, le droit administratif ou encore le droit des contrats sont les domaines du droit auxquels nous sommes quotidiennement confrontés ?

L'intrigue demeure. Elle demeure au sujet de la conciliation entre liberté d'expression et secret de l'instruction. Elle demeure concernant la nature et les raisons du traitement médiatique de la justice. Et cette intrigue paraît d'autant plus difficile à lever au regard de la diversité des médias aujourd'hui. En effet, si les médias se réduisaient principalement à la presse écrite jusqu'au XXe siècle, les évolutions technologiques ont permis de diversifier les formes de ces derniers. Avec l'apparition de la radio, de la télévision, les médias ont intégré les images et le son dans la transmission de l'information, et donc de l'information judiciaire. Et aujourd'hui, « *à des formes traditionnelles (presse, télévision, radio) se sont ajoutés des médias numériques (réseaux sociaux, applications mobiles, internet en général)* »⁸. En vérité, depuis la naissance de l'espace médiatique, dont on date les prémises peu avant la révolution française, les médias n'ont cessé d'évoluer, tout comme la justice d'ailleurs. Ainsi, la réglementation par la justice de l'exercice de la profession de journaliste est intervenue à la fin du XIXe siècle, et ce au regard de l'importance croissante de la presse et de la massification de cette dernière. Ces évolutions corrélées ont donc modifié l'état de l'espace médiatico-judiciaire, et témoignent également de l'influence de l'histoire médiatique française sur la justice française, et inversement.

Pour revenir à aujourd'hui, les nouveaux médias d'internet permettent une accessibilité gratuite, rapide et populaire à l'information. Ils ont d'ailleurs contraint les médias traditionnels à s'adapter, puisque, dorénavant, la plupart d'entre eux publient leurs articles en ligne ou proposent la mise à disposition en ligne de leur émission radiophonique ou télévisuelle. Si les médias ont toujours été animés par une logique de rapidité, cette mise à disposition éternelle de l'information sur internet est venue accentuer la différence temporelle qui existait déjà entre le temps médiatique et le temps judiciaire. Ces nouveaux médias permettent ainsi de répondre aux attentes d'un large public dans notre démocratie contemporaine : celle de rapidité mais également à celle de transparence. Si plusieurs acceptions de ce terme sont possibles⁹, nos

⁸ *Médias*, Géoconfluences, (JBB), Janvier 2023.

⁹ Jean-Claude TRICHET, membre de l'académie des sciences morales et politiques, fait état de cinq acceptions de la transparence. Pour qualifier la cinquième acception qui retiendra notre attention, il affirme : « *Enfin, au-delà des quatre premières dimensions, est apparue plus récemment une cinquième dimension, décisive, de la « transparence » : celle de la mise en œuvre effective de la responsabilité des gouvernants et des responsables publics et privés. La transparence apparaît alors non seulement comme la condition du fonctionnement responsable des institutions de la démocratie mais aussi comme le garant du respect de la conduite éthique et comme l'outil le plus efficace pour lutter contre la corruption et pour assurer le strict respect des règles*

démocraties contemporaines en retiennent celle la définissant comme l'accès à une information sur les institutions étatiques permettant d'attester du juste fonctionnement de celles-ci et leur respect des lois et principes. La démocratie, forme de gouvernement dans lequel la souveraineté appartient au peuple, renvoi également, dorénavant, à un Etat soumis à des règles de droit qu'il doit respecter lui-même et d'autres règles et libertés qu'il doit garantir à ses citoyens¹⁰. La transparence permet donc aux citoyens de contrôler que l'Etat dans lequel ils vivent est bien un Etat démocratique, en ce que les institutions étatiques agissent « *dans la forme du droit* »¹¹.

En permettant une telle transparence de manière quotidienne, les nouveaux médias d'internet, mais également les nouvelles formes des médias traditionnels comme les chaînes d'information en continue, permettent à tous les citoyens de réaliser ce contrôle, instaurant par la même un nouveau tribunal : le tribunal médiatique.

Cependant, là où les médias tentent d'exercer le rôle de quatrième pouvoir qu'on leur attribue souvent¹², il s'avère qu'ils ne permettent qu'une transparence opaque. Opaque en ce sens que les informations fournies par les médias aux citoyens en attente de transparence sont parfois lacunaires. En effet, les médias ne sont pas, la plupart du temps, des juristes, et la rapidité de l'information à laquelle ils sont obligés d'obéir ne leur permet pas d'effectuer un traitement serein et reculé de la justice. Les affaires pénales sont majoritairement traitées sous l'angle des faits divers, c'est-à-dire lorsque des faits susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales se produisent et retiennent l'attention des médias. L'approche factuelle de ces derniers, mus de surcroît par l'exigence de rapidité de l'information, ne leur permet pas de traiter du fonctionnement global de la justice, et des principes fondamentaux qui dirigent cette dernière. Les médias sont donc certes vecteurs d'une information qui est essentielle à l'exercice d'une démocratie, et notamment d'une démocratie contemporaine où l'exigence de transparence est primordiale, mais font l'objet de critiques en ce que cette information est sinon fausse, souvent parcellaire. Et c'est précisément pour cette raison que le tribunal médiatique fait l'objet de contestations. Non seulement ce dernier ne répond pas aux exigences d'un tribunal étatique,

déontologiques ». J.-C. TRICHET, *Transparence et démocratie*, p. 21. Disponible à l'adresse : <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/wp-content/uploads/2019/10/transparenceetdemocratie.pdf>

¹⁰ La conception de la démocratie retenue ici renvoi à son sens élargi. M. TROPPER définit la démocratie en ces termes: « *Elle désigne un mode d'attribution du pouvoir, tandis que le concept élargi prétend désigner un mode de régulation sociale, dans lequel la souveraineté aurait purement et simplement disparu pour céder la place au droit et dans lequel le pouvoir politique ne s'exercerait plus que conformément à des principes fondamentaux* ». M. TROPPER, *La démocratie comme Etat de droit*, Séminaire automne 1999 Chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique, Octobre 1999, Montréal, Canada, p.7.

¹¹ *Ibid*, p. 3.

¹² Cf. *infra* p. 78.

mais il permet aussi aux citoyens de juger un de leur pair en vertu d'informations erronées ou déformées.

En effet, les médias s'adressent à l'ensemble des citoyens, qui sont les principaux concernés par le rendu de la justice. Ils sont les justiciables d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Plus encore, la confiance que les citoyens ont envers la justice et l'image que ces derniers en ont impacte le fonctionnement de cette dernière. A titre d'exemple, « au mois de juin 2010, un juge de la liberté et de la détention qui prend des décisions de mise en liberté jugées aberrantes par certains services de police fait l'objet d'une campagne de dénigrement. Il est surnommé par ceux-ci « liberator » ou encore « le magistrat préféré des voyous du 9-4 ». Une radio d'information continue relaie ces accusations et y ajoute d'autres témoignages. Un site internet les publie à son tour. Face au scandale qui monte, sa hiérarchie choisit de déplacer ce juge en raison de “ l'importance des critiques et de leur écho médiatique tant dans le monde judiciaire que dans la société ce qui fragilise sa mission et peut porter atteinte à la crédibilité du tribunal.” Cet exemple emprunté à la vie judiciaire ordinaire, donne une idée de l'impact de l'opinion publique sur le fonctionnement de la justice »¹³. Les médias, en transmettant des informations et des opinions sur la justice, affectent donc l'opinion publique, ses attentes, et par conséquent le fonctionnement de la justice.

En somme, la complexité des relations entre médias et justice tient tout d'abord en ce que cette dernière, historiquement, a énormément évolué, et qu'elle continue d'évoluer au regard des évolutions technologiques et de l'adaptation de la justice à cet égard. Les histoires médiatiques et judiciaires sont donc interdépendantes. Ensuite, l'intrigue de la relation médiatico-judiciaire persiste lorsque l'on comprend que les médias, par leur capacité à mobiliser et à influencer l'opinion publique, ont une influence sur le fonctionnement de la justice, et sur son rendu, alors même que cette dernière est censée être indépendante. La justice doit en effet être indépendante vis-à-vis du pouvoir législatif et exécutif mais également vis-à-vis du pouvoir médiatique, plus généralement de toutes interférences extérieures à elle-même¹⁴. Enfin, le fonctionnement de l'espace médiatico-judiciaire intrigue en ce qu'il semble porter des intérêts inconciliables : rapidité et transparence de l'information chez les médias, et procédure

¹³ D. SALAS, Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?, *Le temps des médias*, n°15, 2010/2, pp. 99 à 110, p. 99.

¹⁴ Article 64 de la constitution du 04 octobre 1958 : « Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».

inquisitoire marqué par le secret pour l'institution judiciaire. Et si la protection de ce secret a tenté d'être renforcée par le législateur, il est évident que les médias rechercheront toujours à posséder une information qui intéresse le public, même si cette information est revêtue du secret judiciaire.

Des lors, dans quelles mesures la relation médiatico-judiciaire témoigne de l'influence réciproque qui se joue entre ces deux acteurs au détriment des droits et principes en présence ?

Afin de répondre à cette question, il est essentiel de rendre compte des facteurs qui ont influencé le traitement médiatique de la justice pour mieux comprendre l'état de ce dernier aujourd'hui. Ces facteurs sont multiples. Ils sont historiques, économiques, psychologiques ou sociologiques, et témoignent de la difficulté de compréhension de la relation entre les médias et la justice dès la fin du XVIIe siècle, et notamment de l'influence réciproque qui se joue entre eux (Partie première). Après avoir établi l'état actuel du traitement médiatique français de la justice française, nous nous intéresseront aux conséquences de ce dernier. Ces conséquences sont une nouvelle fois diverses. Le traitement médiatique de la justice impacte en effet le rendu de cette dernière mais également son fonctionnement, ayant notamment incité l'institution judiciaire à s'emparer d'une communication traditionnellement assimilée aux médias (Partie deuxième). Plus encore, la diversité de ces conséquences n'a pas épargné notre démocratie française, et ce au regard de la confiance que les citoyens ont du mal à accorder à la justice, notamment en raison du traitement médiatique qui lui est accordé. A ce titre, la justice est réticente à l'égard des médias qui, effectivement, n'hésitent pas à la remettre en cause elle et son fonctionnement. De ces critiques réciproques, nous en tirerons les leçons adaptées afin de proposer des solutions, au moins des idées, permettant aux acteurs judiciaires et médiatiques de s'épanouir davantage dans leurs relations. Car ces dernières seront nécessairement amenées à perdurer au regard de la société de communication dans laquelle nous vivons (Troisième partie).

**PREMIERE PARTIE - LE TRAITEMENT MEDIATIQUE DE LA
JUSTICE : UNE HISTOIRE SOUS INFLUENCES**

En allumant notre télévision, notre radio, en ouvrant internet, les réseaux sociaux, nous nous rendons compte que le traitement médiatique de la justice ne semble se résumer qu'à une chose : le droit pénal. Délinquance, disparition inquiétante, meurtre, viol, voici les principaux sujets traités par les médias lorsqu'ils décident d'évoquer l'activité judiciaire française. Et si cette récurrence des affaires pénales saute aux yeux aujourd'hui, au regard de l'instantanéité et de la rapidité de l'information, elle est en réalité le résultat de plusieurs siècles d'histoire médiatico-judiciaire, qui ont une influence, pour ne pas dire une conséquence directe, sur l'état du traitement de la justice et de son activité par les médias aujourd'hui. Plus que de retracer l'histoire de l'espace médiatico-judiciaire, il s'agira pour nous de comprendre comment il s'est construit (Chapitre premier), pour mieux appréhender celui que l'on connaît aujourd'hui (Chapitre second).

Chapitre premier - Une histoire révélatrice

Avant la révolution française, la justice monarchique publiait les décisions judiciaires sous formes d'arrêts criminels portés à la connaissance du public par des colporteurs, et affichés sur les murs de la ville¹⁵. Cependant, c'est lors des prémices de la révolution française que le traitement médiatique des affaires judiciaires se façonne. Ce dernier naît d'un constat : l'opinion publique a une influence sur les décisions politiques et judiciaires. Ainsi, dès les années 1720, les mémoires judiciaires des avocats sont publiés. N'étant pas soumis à la censure, ces derniers permettent de critiquer la justice monarchique à travers le procès. Plus encore, ces mémoires, aussi appelé *factum*, ont, entre autres, offert à l'opinion publique la capacité de se détacher de l'opinion officielle de l'Etat et de la Cour¹⁶, permettant la création d'un espace public prédémocratique¹⁷ favorable à la naissance de l'esprit révolutionnaire.

Une fois la révolution française entamée, les médias ont pu se constituer un « *champ journalistique concurrentiel et pluraliste* »¹⁸. Par conséquent, des contraintes économiques pèsent sur la presse, qui cherche à frapper le lecteur afin d'obtenir le plus de tirages. Dès lors,

¹⁵ G. MAZEAU, Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799), *Le temps des médias*, 2010/2 (N°15), page 111 à 125, Nouveau monde édition, p. 111.

¹⁶ Y. POIRMEUR, *Justice et médias*, L.G.D.J, Paris, 2012, p. 30.

¹⁷ S. MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire* [1993], Paris, Fayard, 1997.

¹⁸ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 66.

comment attirer le public ? Par le sensationnel. Le public, en « *mal d'émotions fortes* »¹⁹, conduit la presse soumise à la concurrence à traiter uniquement les affaires pénales suscitant son intérêt.

Les évolutions politiques, qui sont en outre permises par la transmission de l'information, ont donc une influence évidente sur la structuration des médias et sur le contenu qu'ils produisent (Section première). Et cette nouvelle structuration impose aux médias une logique de performance fondée sur les demandes de l'opinion publique (Section seconde).

Section première - Histoire médiatique, histoire judiciaire et histoire politique : des variables en constante relation

Si les prémisses de la révolution française ont permis à l'espace médiatico-judiciaire de se construire (I), ce dernier a véritablement pu se diversifier au cours du XIXe siècle et se pérenniser au XXe siècle (II).

I) *La révolution française ou le point de départ de la construction de l'espace médiatico-judiciaire*

Le traitement médiatique dépend de la situation politique dans laquelle il s'exerce. Dans un système totalitaire, les médias seront au service du pouvoir à des fins de propagande. Dans un système démocratique, la pluralité des médias doit permettre la liberté d'information et d'expression. Plus encore, le traitement médiatique de la justice dépend de la procédure judiciaire dans laquelle il se trouve. Puisque lorsque la procédure est accusatoire, cette dernière est publique, orale et contradictoire, toute personne intéressée, y compris les journalistes et donc l'opinion publique, pourra assister au procès du début à la fin, connaître l'ensemble des faits et preuves et se forger une opinion²⁰. Néanmoins, lorsque la procédure est inquisitoire, elle est secrète, écrite et non contradictoire, et les éléments de l'enquête et du procès en lui-même sont inaccessibles à la population²¹. En somme, la procédure inquisitoire est bien moins propice à la médiatisation de la justice. L'état de l'espace médiatico-judiciaire d'un pays dépend donc de la

¹⁹ M.LEVER, « De l'information à la nouvelle : les Canards et les *Histoires* tragiques de François de Rosset », *Revue d'histoire littéraire de la France*, n°4, 1979, p. 577.

²⁰ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p.20.

²¹ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p.21.

procédure dans laquelle ce dernier est né²² (A). Les histoires politiques, judiciaires et médiatiques françaises sont liées et interdépendantes (B).

A) La critique publique de la justice d'ancien régime : les prémisses de la révolution

Dans la tradition juridique française, le procès est inquisitoire. Au terme de l'ordonnance de 1670, l'information judiciaire est secrète afin d'obtenir objectivement des preuves. Le jugement définitif est rendu en chambre du conseil pour les crimes les plus graves jugés selon le « *règlement extraordinaire* »²³. C'est au cours du XVIIIe siècle que les mémoires judiciaires des avocats sont imprimés et diffusés, permettant d'ouvrir de manière plus large les portes du prétoire. La défense particulière d'un prévenu ou d'un accusé permet alors d'informer la population du fonctionnement de la justice monarchique, et de s'en faire un avis. Ces *factum* permettent au public de constituer un « *tribunal de la nation* » distinct du roi²⁴. En ce sens, ces mémoires judiciaires font « *peser sur le juge le poids de l'opinion publique qui devient une force agissante sur la justice* »²⁵.

Au vu de l'intérêt des citoyens pour ces *factum*, la littérature de faits divers émerge²⁶, et permet de donner à ces documents juridiques une forme beaucoup plus attrayante pour le lecteur. Cependant, les journalistes sont encore prisonniers, à la fin de l'ancien régime, de la censure. Les critiques du régime se réalisent donc au travers de la presse française imprimée à l'étranger comme la *Gazette de Leyde*, *Le Courrier d'Avignon* et le *Courier de l'Europe*²⁷.

Cette nouvelle communication de l'information au cours du XVIIIe siècle permet le réveil dogmatique²⁸ de l'opinion publique au sujet de la justice d'ancien régime. Cela se réalise notamment à l'occasion de grands procès comme celui de Beaumarchais (1773) ou du cardinal de Rohan après l'affaire du Collier (1785)²⁹. Le monde extérieur à la justice s'empare de certaines grandes affaires judiciaires afin de réaliser cette critique. La critique publique de

²² Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p.22.

²³ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p.28.

²⁴ S. MAZA, *op.cit.* p. 12 et p. 15.

²⁵ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 37.

²⁶ S. MAZA, *op.cit.*, p. 31 ; G. FEYEL, « Prémices et épanouissements de la rubrique de faits divers (1631-1848), *Les Cahiers du journalisme*, n°14, 2005, p. 18 et s.

²⁷ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 41.

²⁸ Expression utilisée par Emmanuel KANT dans la *Critique de la raison pure* (1781) au sujet de la philosophie de Hume.

²⁹ G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 112.

l'affaire Jean Calas, protestant faussement accusé et exécuté pour avoir assassiné son fils afin d'éviter que ce dernier ne se convertisse au catholicisme, et plus généralement de la justice d'ancien régime par Voltaire en est certainement l'illustration la plus célèbre³⁰. Ces écrivains et philosophes provoquent une discussion critique et « *parviennent, par une forte mobilisation de l'opinion, à une rectification de l'erreur judiciaire* »³¹. En effet, Voltaire obtiendra en 1765 la réhabilitation de Jean Calas.

Cette influence de la communication des informations au public est d'ailleurs assimilée par le pouvoir politique. En 1775, les autorités politiques entreprennent la propagande et la désinformation après l'affaire Damiens, dont l'exécution ratée provoque la colère de public³². Cet événement témoigne de la compréhension par le pouvoir politique de l'importance de l'opinion publique dans les affaires judiciaires, de l'influence de ces dernières dans les débats politiques ainsi que de sa volonté de faire barrière à ce processus.

Néanmoins, cette surveillance de la justice opérée par le public ne peut pas s'épanouir dans une procédure inquisitoire et une justice exercée par le Roi. Surtout, elle ne peut pas exercer sa force critique lorsqu'elle est « *sous l'emprise universelle et souple des puissants* »³³. C'est grâce à la révolution française que le pluralisme médiatique se déploie, permettant la diversité des formes de médiatisation de la justice.

B) La révolution française : l'établissement de fondements fragiles à la construction de l'espace médiatico-judiciaire

1. Le début de la révolution française favorable à l'établissement d'une pluralité médiatique

La révolution française a permis aux critiques réalisées à l'égard de la justice d'ancien régime de trouver un vaste terrain de jeu. Les 8 et 9 octobre 1789, la publicité de l'instruction et des débats et le droit de la défense des accusés sont consacrés³⁴. Quant aux audiences pénales, elles deviennent publiques en 1792, faisant de ces dernières un véritable spectacle public. Les journaux se multiplient et dès 1789, des centaines de journaux différents paraissent³⁵.

³⁰ VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*, (1763), Flammarion, 2017.

³¹ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 38.

³² G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 111.

³³ C. JOUHAUD, « Lisibilité et persuasion. Les placards politiques », in R. Chartier (dir.), *Les usages de l'imprimé*, Fayard, 1987, p.309-342.

³⁴ G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 112.

³⁵ *Loc.cit.*

Le tribunal du Chatelet à Paris juge de nombreuses affaires particulièrement médiatiques, et notamment celles de lèse-nation, incrimination cherchant à protéger les nouveaux principes et valeurs promus par la révolution française³⁶. Besenval, à qui l'on reproche d'être responsable de la répression des émeutes du 12 juillet 1789, est acquitté le 29 janvier 1790. Une entente entre les juges du tribunal de Chatelet associé à l'Ancien régime et Besenval est supposée par les journalistes les plus extrémistes. A cette occasion, ces derniers en profitent pour pointer du doigt la corruption et l'arbitraire de ces juges, encourageant le public à faire pression sur eux. Dans le même temps, le procès du marquis de Favras, accusé d'avoir voulu faire évader le roi, débute. La machine est lancée. Deux jours plus tard, le tribunal du Chatelet est assiégé par près de dix mille manifestants menaçant de mort les accusés et les juges eux-mêmes. Par conséquent, la procédure judiciaire est suspendue, preuve de la soumission de la justice à la force de l'opinion³⁷. Cependant, la révolution française ne connaît pas uniquement ce type de journalistes radicaux. Et l'influence des publications de certains de leurs confrères sur la justice heurte d'autres journalistes plus modérés.

En vérité, le vaste espace journalistique permis par la période révolutionnaire fait émerger deux visions différentes de l'opinion publique et du rôle de la presse à son égard³⁸. D'une part, la première conception envisage la presse comme un moyen de façonner l'opinion et d'en faire une « *force critique active capable d'imposer sa volonté aux représentants et aux institutions* »³⁹. Comme nous avons pu le constater avec l'illustration du procès de Besenval et la pression que le traitement médiatique de ce dernier a fait peser sur la justice, il s'agit de la conception triomphante à l'époque. D'autre part, le journaliste peut être conçu comme un « *informateur attentif* »⁴⁰, dont l'opinion personnelle et subjective ne compte pas, afin de laisser place à la description des faits réalisée de manière objective. C'est notamment la conception qui prévaut à la fin du XIXe siècle avec l'émergence du journaliste reporter.

³⁶ Pour plus d'informations sur le crime de lèse nation : J-C. GAVEN, *Le crime de lèse nation, histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2016.

³⁷ G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 113.

³⁸ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 66

³⁹ *Loc.cit.*

⁴⁰ *Loc.cit.*

2. *Sous la Terreur : les médias au service d'un tribunal populaire*

Néanmoins, comme nous le savons, la révolution n'est pas une période stable. Et la Terreur a assez rapidement fait s'envoler l'espoir d'un champ journalistique pluriel permettant le déploiement des valeurs démocratiques, et notamment de la liberté d'expression. En effet, à partir de 1792, la liberté de la presse est beaucoup moins affirmée, et toute personne qui publie en faveur du rétablissement de la Royauté est arrêtée et jugée par les Tribunaux révolutionnaires⁴¹. Cependant, dans ce cadre, la presse est une nouvelle fois utilisée par les journalistes arrêtés, depuis leur prison, afin d'abord de défendre leurs intérêts, et ensuite de combattre la justice révolutionnaire. Ainsi, le journaliste Jourgniac de Saint-Méard écrit, dès son arrivée en prison, un mémoire à l'attention du ministre de la Justice. Si cette pratique consistant à attirer l'attention des personnes au pouvoir est commune, le journaliste désire toucher directement l'opinion publique en publiant une brochure intitulée *Mon agonie de 38 heures*. Cette publication lui permet, à travers les médias et au regard de l'impact de l'opinion publique sur le rendu de la justice, d'assurer sa défense⁴².

Ce déplacement du procès dans la presse est notamment illustré par l'exécution du roi Louis XVI. A ce titre, Villeneuve, graveur d'actualités lors de la Révolution, produit une estampe intitulée *Louis le traître, lis ta sentence* témoignant de l'importance du tribunal de l'opinion publique sur l'exécution du roi. Sur la gravure, figure un bras écrivant sur un mur de pierre : « Dieu a calculé ton règne et l'a mis à fin, tu as été mis dans la balance et tu as été trouvé trop léger »⁴³. Au regard du nombre impressionnant d'articles de presse rédigés au sujet de l'exécution de Louis XVI, Villeneuve témoigne par cette œuvre de l'influence de l'opinion publique dans la condamnation à mort du Roi. Avant d'être exécuté, le roi avait « déjà été mille fois exécuté symboliquement, moralement, par les médias, qui ont utilisé la liberté de la presse pour briser les murs du despotisme et exprimer les opinions des simples citoyens en mimant le langage judiciaire »⁴⁴. L'auteur de l'estampe parvient à nous faire comprendre que, au moment de l'exécution du Roi, ce n'est pas le tribunal étatique qui a triomphé, mais bien le tribunal de l'opinion qui lui en a emprunté les codes. Ce phénomène témoigne du rêve porté par les

⁴¹ *Ibid.*, p. 71

⁴² G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 115.

⁴³ A. DUPRAT, « Autour de Villeneuve, le mystérieux auteur de la gravure La Contre Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, 1997, n°309, p.423-439.

⁴⁴ G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 117

révolutionnaires : celui de démocratie directe⁴⁵. Et cet espoir ne peut se concrétiser si les institutions et les procédures interfèrent, d'où le recours au tribunal médiatique.

La révolution française et le traitement médiatique des procès qui s'y sont déroulés témoignent de l'influence réciproque qui se joue entre les médias et la justice. Et puisque la révolution française constitue le socle historique à l'occasion duquel l'espace médiatico-judiciaire s'est construit, cette influence réciproque est nécessaire à établir afin de comprendre dans quelles mesures elle a persisté par la suite, et ce jusqu'à aujourd'hui.

II) *Depuis la révolution française : la diversification du traitement médiatique de la justice*

En fondant les bases de l'espace médiatico-judiciaire, la révolution française a permis aux médias de disposer des outils afin de se développer et de se diversifier dans le traitement de la justice et des affaires judiciaires (A). Ces divers traitements médiatiques ont chacun connu leur période de succès, et ce en corrélation avec l'histoire politique et judiciaire française (B).

A) *Le XIXe siècle : la consécration de la liberté de la presse au service de la diversification des récits journalistiques*

1. *La première moitié du XIXe siècle : une diversification au sein du journalisme judiciaire*

Sous le directoire, la publicité des jugements criminels exigée par le décret du 2 pluviôse an V (21 janvier 1797) témoigne de l'influence que la presse sous la révolution a pu avoir dans la compréhension par l'Etat du rôle que la justice était amené à jouer dans le débat public⁴⁶. Cependant, les effets de la publicité des audiences seront brimés par la censure à laquelle les médias sont confrontés lors de l'Empire, qui ramène « *le nombre de journaux autorisés à Paris à quatre et à un dans chaque département* »⁴⁷.

Finalement, le pluralisme journalistique de la révolution trouve de nouveau sa place sous la Restauration et la monarchie de juillet. A cette occasion, des rubriques journalistiques spécialisées dans le traitement des affaires judiciaires émergent. Il s'agit de la chronique

⁴⁵ A. GARAPON, Justice et médias, Une alchimie douteuse, *Esprit*, Mars-Avril 1995, n°210 (3/4), p. 13-33, p. 19.

⁴⁶ G. MAZEAU, *op.cit.*, p. 122.

⁴⁷ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 73.

judiciaire et de la rubrique des faits divers⁴⁸. La première est uniquement dédiée aux procès criminels et correctionnels. Les journalistes des chroniques judiciaires y relatent les audiences pénales en vertu de règles de narration strictes, formalistes et établies. Ces dernières ont notamment pu être relatées par Frédéric Chauvaud, historien français et spécialiste de la justice pénale du XIXe siècle, par l'analyse de ces chroniques⁴⁹. La seconde rubrique spécialisée qu'est la rubrique des faits divers laisse en revanche une large place au sensationnel, et la rapidité de ses publications mène à l'inexactitude des faits des affaires pénales qui y sont décrits⁵⁰.

2. *La seconde moitié du XIXe siècle : la massification de la presse au service des classes populaires*

a) Les changements internes aux médias

Au vu du nombre important de journaux, la presse de bon marché est amenée à se développer dans les dernières années du second Empire et sous la IIIe république⁵¹. Cette dernière permet de faire de la presse un instrument qui ne profite plus uniquement aux classes bourgeoises mais également à la petite bourgeoisie et aux classes populaires. Pour ce faire, les faits divers, qui attirent les foules, sont l'objet de prédilection de cette presse de masse.

L'attrait de ce nouveau public pour les faits divers entraîne l'apparition d'une autre forme de presse spécialisée dans le domaine judiciaire avec le journal *Détective*, ou encore *Police et Reportage*⁵².

b) Les évolutions externes au profit du traitement médiatique de la justice

Le pouvoir politique a finalement consacré sous la IIIe république la liberté de la presse par la loi du 29 juillet 1881⁵³. Cette dernière garantit entre autre le secret des sources, la liberté de la presse et donne une définition de ce qu'est un journaliste. Cette loi est d'abord une garantie pour le monde médiatique.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 74.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 76.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 78.

⁵¹ *Ibid.*, p. 80.

⁵² *Ibid.*, p. 88.

⁵³ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cependant, elle est aussi une garantie pour le monde judiciaire. En effet, la loi du 29 juillet 1881 instaure des infractions qui constituent des limites à la liberté d'expression et d'information qu'elle garantit⁵⁴. A ce titre, le délit de diffamation renverse la charge de la preuve en matière pénale : c'est au journaliste de prouver qu'il n'a pas eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui. La loi invite les journalistes à faire preuve de prudence, et cela ne semble pas disproportionné au vu de l'impact que leurs publications peuvent avoir sur la justice et, en l'occurrence, sur la présomption d'innocence.

Au-delà des évolutions politiques, les évolutions techniques ont également impacté l'histoire médiatique. L'apparition de la photographie a fait prendre une autre dimension au journalisme judiciaire. En effet, le journaliste peut maintenant illustrer ses récits par des photos, et ainsi accentuer le sensationnalisme que certains recherchent. Cependant, il faudra attendre le XXe siècle pour que la photographie soit véritablement intégrée dans le travail journalistique⁵⁵.

B) Le XXe siècle : une transformation profonde de l'espace médiatico-judiciaire

1. La transformation du traitement médiatique de la justice au grès des évolutions du XXe siècle

a) Une évolution des types de journalisme

Avec l'apparition du journaliste reporter à la fin du XIXe siècle, les journalistes, plutôt que de s'intéresser aux faits des affaires judiciaires ou aux procès auxquels ces derniers menaient, se sont intéressés à l'enquête. Durant l'entre-deux guerres, les journalistes, obtenant leurs sources des enquêteurs et des juges, réalisent alors de véritables enquêtes et donnent naissance à ce que l'on appelle aujourd'hui le journalisme d'investigation⁵⁶.

Ce journalisme d'investigation conduit les journalistes à accorder une place particulièrement importante à la phase d'enquête et d'instruction. Surtout, il brouille les frontières qui existaient auparavant dans le monde médiatico-judiciaire entre la chronique judiciaire et le fait divers, et créer des appréhensions quant à la véridicité juridique du traitement médiatique des affaires judiciaires. En effet, le journalisme d'investigation entrainerait une « *déprofessionnalisation* »⁵⁷ des journalistes, ne permettant pas de garantir la présence

⁵⁴ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 86.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 89.

⁵⁶ Pour des illustrations récentes du journalismes d'investigation : *Ibid.*, p. 105.

⁵⁷ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 99.

d'éléments purement juridiques, afin de laisser place à des considérations étrangères au droit et au procès.

Avec cette nouvelle catégorie, il convient donc de dégager trois spécialisations journalistiques⁵⁸. Tout d'abord, on retrouve les faits-diversiers qui interviennent sur l'événement donnant lieu à l'affaire judiciaire et qui suivent l'enquête judiciaire. Ensuite, on reconnaît les journalistes d'investigations qui révèlent des affaires et accompagnent leur instruction. Enfin, les chroniqueurs judiciaires demeurent et continuent de relater le procès.

b) Les évolutions technologiques au service des pratiques journalistiques

Le XXe siècle connaît, au-delà d'une évolution de la pratique journalistique, des évolutions techniques et technologiques majeures dont les médias tirent profit. La radio et la télévisions sont ainsi mobilisées par les journalistes. Cependant, elle font, au début de la Ve république, l'objet d'un monopole d'Etat. Et cela favorise un « *conformisme peu propice à une médiatisation originale de l'actualité judiciaire* »⁵⁹.

C'est avec l'arrivée au pouvoir en 1981 d'un gouvernement de gauche que l'Etat abandonne son monopole sur la programmation audiovisuelle, permettant la constitution d'un espace audiovisuel pluriel régulé par une autorité administrative indépendante⁶⁰. Si cela permet aux médias, en théorie, de retrouver la qualification de quatrième pouvoir qu'on leur applique parfois, cela provoque en réalité le même phénomène qu'au XIXe siècle lorsque la massification de la presse permettait l'accès des classes populaires et de la petite bourgeoisie à cette dernière : les radios, grandes chaînes généralistes et chaînes d'information en continue, confrontées à une logique concurrentielle, privilégient les faits divers. En ce sens, les médias populaires font peser sur la justice, lorsqu'elle est saisie d'affaires médiatiques, une logique de marché qui oriente le fonctionnement des médias et sur laquelle l'institution n'a aucune emprise⁶¹.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 107.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 95

⁶⁰ En 1982, cette autorité était la Haute autorité de la communication audiovisuelle (1982-1986), qui a, par la suite, fait place à Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1989). En 1989, cette dernière est remplacée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Finalement, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuel et numérique (Arcom) régule aujourd'hui l'espace audiovisuel et numérique. Elle résulte de la fusion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi).

⁶¹ P. BOURDIEU, « L'emprise du journalisme », ARSS, n°101-102, 1994, p. 3.

Ce nouveau traitement de l'actualité change donc de support : il se réalise par des moyens audiovisuels. Et cela entraîne nécessairement une modification de la forme de ce traitement. En effet, dorénavant, les journalistes usent des nouveaux instruments à leur disposition pour traiter de l'actualité judiciaire ou alimenter leurs enquêtes. Le traitement médiatique des faits divers est nourri d'interviews, de captations sonores pour la radio, et audiovisuelles pour la télévision, des faits.

Aussi, par la rapidité de l'information permise par la radiodiffusion et la télévision, le traitement médiatique des affaires judiciaires sur ces supports est préféré à la presse écrite⁶². Aujourd'hui, nous constatons que la rapidité est à son paroxysme sur internet et les réseaux sociaux, où l'information est courte et accrocheuse. Internet a créé de nouvelles formes de médias disponibles uniquement sur les réseaux sociaux et amenés à traiter de l'actualité judiciaire. L'instagramer et youtubeur *Hugo Décrypte* en est une illustration⁶³. Mais Internet a également modifié le fonctionnement des journaux. Ces derniers, plus que d'être présents sur les réseaux sociaux, disposent également chacun d'un site internet et d'un abonnement sous format numérique leur permettant de répondre à l'exigence de rapidité de l'information à laquelle il a fallu que les acteurs de l'espace médiatico-judiciaire s'adaptent.

2. *La réaction de la justice face à l'introduction des nouveaux types de communication de l'information*

Avec l'apparition des nouveaux moyens de communication : la radio, la télévision puis, à la fin du 20^e siècle, internet, les formes de médiatisation ont profondément changé. Et, à l'issue de la seconde guerre mondiale, les caméras des journalistes rentrent dans les prétoires, impactant nécessairement le rendu de la justice. Sans législation à ce sujet, les dérives furent nombreuses, et les audiences ont été plusieurs fois dérangées par des désordres.

L'illustration du procès en 1946 du Docteur Petiot⁶⁴, surnommé « Docteur Satan » et accusé d'avoir tué 27 personnes, permet de comprendre les conséquences du traitement médiatique d'une affaire et de l'introduction des caméras dans le prétoire. Au cours de son procès, sont présents sur les bancs des journalistes, outre les chroniqueurs judiciaires, des photographes de

⁶² Y. POIRMEUR, *op. cit.* p. 97 et 98.

⁶³ L.IRIBARNEGARAY, "HugoDécrypte" et sa petite entreprise, *Le Monde* (en ligne), Septembre 2021. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/campus/article/2021/09/22/hugo-decrypte-et-sa-petite-entreprise_6095649_4401467.html

⁶⁴ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 90.

presse et les actualités cinématographiques. Maître René Floriot, avocat de la défense, mentionne au début de sa plaidoirie les violations de la présomption d'innocence permises par le traitement médiatique de l'affaire. Maître René Floriot exprime : « *il est toujours fâcheux pour un accusé de venir devant ses juges (...) précédé d'une opinion qui a été préparée, inconsciemment, et qui, lorsqu'elle voit pour la première fois paraître dans son box le docteur Petit, dit "C'est un montre, c'est un assassin, c'est un voleur, c'est peut-être même un sadique" »*⁶⁵. Ce procès sera l'un des derniers dans lequel l'entrée des caméras dans la salle d'audience sera autorisée. En effet, par une loi du 6 décembre 1954, le régime d'interdiction de la captation audiovisuelle du procès naît en France et demeure jusqu'à aujourd'hui, bien que des exceptions au principe soient apparues au cours du temps⁶⁶.

Section seconde – L'adaptation historique des médias aux contraintes économiques et sociétales

Comme nous l'avons vu précédemment, les médias se sont, au cours du XIXe siècle, multipliés jusqu'à parvenir à un phénomène de massification. Le nombre très important de journaux a entraîné une logique concurrentielle entre ces derniers, qui perdure encore aujourd'hui. Il fallait et il faut attirer le plus de lecteurs, de manière automatique et rapide. Pour ce faire, les journalistes doivent s'adapter aux attentes de la population. Or, cette dernière est particulièrement friand de sensationnel, notamment des affaires pénales, expliquant en partie leur prédominance écrasante dans le traitement de la justice par les médias. Mais alors, pourquoi un tel attrait pour les affaires criminelles ?

Cette logique concurrentielle demeure jusqu'à aujourd'hui et sur d'autres supports depuis l'abandon du monopole d'Etat sur le monde audiovisuel. Les chaînes d'informations en continu constituent à ce sujet un exemple saisissant. Chacun a en mémoire les dérives auxquelles cette recherche effrénée de téléspectateurs en mal d'informations ont pu mener lors des attentats de 2015. La chaîne BFMTV révélait, en direct et pendant que la prise d'otage avait lieu dans l'Hyper Cacher de la Porte de Vincennes, que des otages étaient cachés dans la chambre froide du commerce. Certains des otages présents dans cette chambre froide avaient d'ailleurs, par la suite, porté plainte contre BFMTV pour mise en danger de la vie d'autrui.

⁶⁵ A. VINCENT, L'affaire Marcel Petiot : un tueur en série sous l'Occupation, *Ministère de la justice* (en ligne), Janvier 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/laffaire-marcel-petiot-tueur-serie-loccupation>

⁶⁶ Pour plus de précisions sur les exceptions du régime d'interdiction : cf. infra p. 99.

Cette course à l'information afin de captiver le plus d'auditeurs ou de lecteurs (I) entraîne donc diverses dérives (II).

I) Les médias au service de l'attrait des Hommes pour les affaires criminelles

Les médias, dès le XIXe, afin d'obtenir le plus de tirages possibles, traitent en majorité des « faits divers criminels spectaculaires suscitant l'émotion et la curiosité du public et en suivent le plus longtemps possible les péripéties et les rebondissements »⁶⁷. Les choix journalistiques dans le traitement médiatique de la justice sont, au regard de la concurrence à laquelle ils sont soumis, orientés vers les volontés de leur auditoire. Or, ces volontés sont tournées vers les faits divers criminels et le traitement médiatique de ce dernier permet effectivement aux journaux de voir leurs tirages augmenter. Ainsi, le traitement par le *Petit journal* de l'assassinat d'une famille alsacienne de huit personnes dans un faubourg de Paris en 1869 par un garçon de dix-huit ans permet au journal de passer de 375 000 tirages à l'annonce du crime à 594 000 tirages lors de l'exécution du coupable en 1870⁶⁸.

Cet attrait pour les affaires criminelles est donc identifié par les journaux qui en tirent des conséquences et des avantages économiques. Cependant, cette fascination de la population pour les affaires criminelles, pourtant peu réjouissantes, questionne. Pourquoi sommes-nous davantage attirés par le droit pénal qui traite de sujet tragiques que par le droit des contrats par exemple, qui est pourtant le droit auquel nous sommes chacun confrontés dans notre vie quotidienne ? C'est en vérité la psychologie (A) et la sociologie (B) qui nous permettent d'obtenir les réponses à ce questionnement.

A) Le fait divers criminel comme élément expiatoire pour l'individu

I. Une fonction rassurante

Notre attrait pour la mort, la violence et la destruction se perçoit dans notre quotidien. Lorsque nous voyons des camions de police ou de pompier dans une rue, notre curiosité nous amène à nous approcher, à essayer de comprendre la situation, bien que nous sachions que nous

⁶⁷ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 81.

⁶⁸ *Ibid.*

pourrions faire face à une réalité tragique ou violente. En vérité, face à de telles situations, nous sommes confrontés à deux sentiments paradoxaux. D'une part, nous nous mettons à la place des victimes et nous compatissons. D'autre part, nous éprouvons un certain plaisir à être témoin d'une telle scène⁶⁹. Ce plaisir se trouve dans la fonction rassurante d'un tel événement à notre égard. En étant extérieur à celui-ci, je suis satisfait de ne pas me trouver dans la même situation que les victimes. La médiatisation de faits divers tel qu'un meurtre, un viol ou encore une agression permet au public d'éprouver un sentiment de confort.

En éprouvant de la compassion pour les victimes, je prends conscience que je suis une bonne personne, contrairement aux personnes qui se rendent coupables de tels faits. Aussi, la perception extérieure de cette situation me rassure : j'ai la chance de ne pas avoir affaire à une telle situation. En ce sens, les faits divers, nous confrontant de manière quotidienne à la mort et à la violence, nous apporte une jouissance : celle d'être « *encore en vie* »⁷⁰.

2. Une fonction cathartique

Pour l'individu, assister de l'extérieur à une telle situation de violence lui permettrait d'extérioriser des pulsions qu'il ne se permet pas de matérialiser. Chez Aristote, la tragédie permet aux individus de faire fi de leurs propres passions et de faire preuve de mesure⁷¹. La représentation d'une scène de terreur ou de violence provoquerait, pour le Stagirite, une sensation de plaisir au spectateur, qui voit ses passions les plus violentes être réalisées et, par la même, son âme être purifiée⁷².

Ce même mécanisme se joue dans la médiatisation des affaires pénales. Ressentir en continu la peur devant sa télévision, en lisant un journal ou en consultant les réseaux sociaux permettrait au public de se décharger de ses « *mauvaises humeurs quotidiennes* »⁷³. Cette fonction cathartique assurée par la médiatisation des affaires criminelles permet à l'individu une

⁶⁹ R. CALLY, Psychologie du consommateur : pourquoi et comment l'horreur fait vendre ?, *epsys*, 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.eepsys.com/fr/psychologie-du-consommateur-pourquoi-comment-lhorreur-fait-vendre/>

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ ARISTOTE, *La poétique*, (335 av. JC), Flammarion, 2021.

⁷² M. MURAT, La catharsis chez Aristote, *Major Prépa* (en ligne), Mars 2021. Disponible à l'adresse : <https://major-prepa.com/culture-generale/la-catharsis-chez-aristote/#:~:text=Dans%20sa%20Po%C3%A9tique%2C%20Aristote%20%C3%A9voque,spectateurs%20de%20leurs%20propres%20passions.>

⁷³ R. CALLY, *art.cit.*

décharge émotionnelle à l'égard d'actes de violences qu'il peut vouloir réaliser en secret, mais qu'il s'est refusé d'accomplir au regard du rôle qu'il souhaite tenir au sein de la société.

B) Le fait divers criminel comme réaffirmation du contrat social

1. *Le rejet du rôle social du criminel*

Si l'effet cathartique des faits divers criminels permet au public de se mettre à la place de l'auteur des faits et de « *ressentir la sensation de transgresser les lois et les codes établis* »⁷⁴, l'individu réassure son rôle social en se distinguant par la même occasion du criminel.

En effet, l'effet cathartique permet à l'individu de vivre la transgression par procuration, mais le traitement médiatique d'une affaire pénale est surtout le moment pour ce dernier de réaffirmer qu'il n'a, lui, pas choisi de concrétiser ses pulsions dans la réalité. Constaté que d'autres personnes ont choisi de mettre en œuvre la violence que nous nous refusons, c'est nous conforter dans l'idée que nous avons choisi notre rôle social, celui de ne pas être le « *hors la loi* »⁷⁵. L'attrait du public pour la médiatisation des faits divers criminels repose ainsi en partie sur la reconnaissance inconsciente que l'on éprouve à l'égard de l'auteur des faits. En nous faisant prendre conscience, par l'effet cathartique de cette médiatisation, que nous n'avons pas concrétisé nos pulsions, nous lui sommes reconnaissants de nous conforter dans l'idée que notre rôle au sein de la société a été choisi de manière libre⁷⁶.

2. *Le criminel comme bouc-émissaire*

La figure du bouc émissaire est assimilée aux sociétés primitives. Ce dernier, associé à des rites de purification, sert à « *lutter contre une calamité ou chasser une force menaçante qui met en danger la survie ou la cohésion du groupe* »⁷⁷. Cette figure du bouc émissaire est présente très tôt dans l'Histoire. Déjà, durant les fêtes populaires athéniennes, deux bouc émissaires étaient choisis dans la population au regard de leurs méfaits et de leur laideur physique. Portant des colliers de figues sèches, ils étaient promenés dans toute la ville dévêtus

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ E. ROUX et M. ROUX, *Le goût du crime, enquête sur le pouvoir d'attraction des affaires criminelles*, Actes sud, Paris, 2023, p. 244.

⁷⁶ *Loc.cit.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 79.

et frappés à l'aide de tiges de légumes. Ces derniers n'étaient pas tués mais expulsés de la cité car ils en incarnaient les péchés.

Cette figure du bouc émissaire incarne une violence fondatrice nécessaire pour faire société en expulsant ce qui est différent⁷⁸. Ainsi, en rejetant, par la médiatisation, des faits criminels, le contrat social est réaffirmé. L'auteur des faits criminels est pointé du doigt et devient le bouc émissaire permettant aux contractants de condamner celui qui n'a pas respecté le contrat social en enfreignant la loi.

A ce titre, la figure du tueur en série est particulièrement illustratrice. En effet, en provoquant l'effroi de tout un pays, ce dernier réaffirme l'unité du corps social. Le serial-killer donne une identité commune aux individus composant la société, et qui partagent à l'unisson le même sentiment : « *nous ne sommes pas comme lui* »⁷⁹. Cette fonction du tueur en série peut parfois être assurée pendant des années grâce aux médias. Ainsi, plus de vingt ans après les faits, le procès de Monique Olivier, veuve de *l'ogre des Ardennes*, comme le surnommaient les médias, en fin d'année 2023 a de nouveau réuni les français via les médias afin de condamner une nouvelle fois l'horreur qu'ils rejetaient déjà de concert deux décennies plus tôt.

En définitive, l'attrait de la population pour le droit pénal et les faits divers s'explique par des éléments autant psychologique, que sociologique et anthropologique. Cette attraction pour le droit pénal incite donc les médias, soumis à la concurrence, à traiter de façon presque exclusive ce type d'affaires judiciaires. Cependant, au vu des passions que ce type de faits provoquent chez les individus, comme nous avons pu le constater précédemment, ce traitement médiatique peut souvent mener à des dérives face à un public en quête de sensations immédiates.

II) Les conséquences néfastes de la massification des médias depuis le XIXe siècle

Ces dérives que l'on a pu, dès le XIXe siècle, identifier font encore aujourd'hui l'objet de critiques. Ainsi, le 03 avril 2024, *Charlie Hebdo* publiait son journal avec à sa Une une caricature concernant la découverte des ossements du petit Emile disparu le 8 juillet 2023 dans

⁷⁸ R. GIRARD, *Le Bouc émissaire*, rééd. Livre de Poche, coll. « Biblio essais », Paris, 2015.

⁷⁹ R. CALLY, *art.cit.*

les Alpes-de-Haute-Provence. Sur la caricature, est représenté le squelette de l'enfant de deux ans et demi suspendu au bout d'une canne avec, courant derrière lui, des journalistes caméras à la main. La légende précise « *Le nonosse qui excite la meute* »⁸⁰. Cette caricature témoigne de la course aux informations à laquelle l'ensemble des journalistes se livre depuis la disparition de l'enfant. Et si la Une de *Charlie Hebdo* a suscité de nombreuses réactions, certains lui reprochant l'irrespect causé à un mort, elle témoigne en vérité des seules considérations économiques de rendement qui animent les journalistes (A), et qui ne sont pas sans conséquences (B).

A) *La massification médiatique au XIXe siècle : un aperçu des dérives d'aujourd'hui*

Si la rapidité de publication des rubriques de faits divers apparaissant au XIXe siècle et privilégiant le récit sensationnaliste mène à une inexactitude des faits qui y sont décrits, la *Gazette des Tribunaux*, fondée en 1825, influence également la perception du public. En effet, les chroniques qui y sont publiées font état des audiences avec un style littéraire déterminé et précis. Un tri parmi ces audiences est tout de même effectuée, privilégiant largement les « *crimes emblématiques et les causes célèbres* »⁸¹. Aussi le style littéraire adopté par ces chroniques permet de réaliser un récit des audiences « *intense et passionnant axé sur les points saillants de l'affaire et les moments forts de l'audience* »⁸². Au regard de la régularité de publication de ces chroniques, naissait chez les parisiens cette impression que la capitale était dangereuse, faisant naître une « *psychose du crime* »⁸³. Si cela entraîne une déformation de la réalité judiciaire, cela permet à ces chroniques de trouver un large public. Puisque ces chroniques témoignent de la prétendue dangerosité de la capitale, les parisiens sont inquiets, veulent en savoir plus, et achètent donc les journaux, dont les chroniques, qui évoquent ces affaires judiciaires.

⁸⁰ J. VIGNAUD, « Emile : le nonosse qui excite la meute » : la Une de « Charlie Hebdo » suscite la polémique, *Le Point* (en ligne), Avril 2024. Disponible à l'adresse : https://www.lepoint.fr/societe/mort-d-emile-le-nonosse-qui-excite-la-meute-la-une-de-charlie-hebdo-suscite-la-polemique-04-04-2024-2556841_23.php

⁸¹ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 77.

⁸² *Loc.cit.*

⁸³ L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, (1958), Tempus, 2007, p. 11.

1. *Le sensationnalisme au détriment de la vérité judiciaire*

Au regard du fort intérêt du public pour les affaires criminelles, les journalistes dédient leurs écrits presque exclusivement au traitement de ces dernières, délaissant les affaires civiles qui rythment la vie des tribunaux au même titre, si ce n'est davantage. Cette déformation de la réalité judiciaire s'exerce, déjà au XIXe siècle, au regard des affaires pénales elles-mêmes, qui sont traitées en majorité sous l'angle du sensationnel, au détriment de la réalité judiciaire. En effet, les journalistes traitant ces affaires s'attardent « *sur les détails horribles, sordides et spectaculaires au risque de sombrer dans le voyeurisme, en flattant les "gouts malsains" du public* »⁸⁴.

2. *Une forte attraction pour l'instruction au détriment de l'audience*

Aussi, pour traiter au plus près ces affaires pénales et répondre aux attentes du public, les journalistes n'hésitent pas, dès le XIXe siècle, à s'immiscer dans l'affaire. Ces journalistes, se faisant reporters, entretiennent des liens avec les juges et policiers afin d'obtenir des informations sur l'enquête ou l'instruction, les conduisant à en violer le secret issu de la procédure inquisitoire française.

Cette immixtion des journalistes dans la justice pénale et les violations de la procédure pénale qu'elle entraîne conduit la doctrine, dès le début du XXe siècle, à s'interroger sur la pertinence du maintien d'une telle procédure inquisitoire. En effet, puisque cette dernière ne laisse pas de place à la médiatisation, qui a, de toute façon, lieu, il conviendrait peut être de remettre en cause un tel secret afin de rendre publique l'instruction, et éviter les erreurs de retranscription de cette dernière induit par la violation de son secret par les journalistes⁸⁵. Plus que les journalistes, ce sont les parties au procès elles-mêmes qui ont déplacé leur attention sur l'instruction, au détriment de l'audience. En effet, ces dernières usent des médias pour obtenir le soutien de l'opinion publique, comme nous avons pu le voir lors des procès révolutionnaires, afin d'influencer l'issue du procès.

⁸⁴ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p.88.

⁸⁵ « *Qu'une publicité franche, qui introduirait la lumière dans notre vieille procédure d'information et qui éviterait cette publicité illégale et frelatée, serait peut-être le seul moyen de soustraire les dossiers d'instruction à ces assauts de curiosité et d'indiscrétions. Puisqu'on ne peut absolument fermer les cabinets d'instruction, qu'on les ouvre complètement* » : R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, T.3, 1906, p.17.

B) Les nouvelles technologies au service de l'installation des tendances d'ores et déjà observées au XIXe siècle

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, la même logique de marché s'est imposée aux médias audiovisuels lorsque ces derniers ont pu échapper au joug du monopole d'Etat. Ainsi, tout comme la presse au XIXe siècle, la télévision et la radio du XXe siècle privilégient les faits divers sensationnels pour attirer le plus de téléspectateurs et auditeurs possible⁸⁶.

Également, ces mêmes journalistes appartenant aux médias audiovisuels se sont davantage attardés sur l'instruction plutôt que sur l'audience, cette fois ci de manière accrue. Le journalisme d'investigation s'est beaucoup développé, et avec lui le « *reportage judiciaire* »⁸⁷, mettant particulièrement en avant la phase d'enquête et d'instruction dans le procès pénal. Dans ce type de reportage, le sensationnel est de nouveau privilégié, et les journalistes cherchent à émouvoir le public afin de l'attirer au mieux. A ce titre, ces reportages s'attardent sur les victimes, plus accessibles aux caméras que les mis en cause, sur leurs attentes et sur leur demande d'une plus forte répression⁸⁸. Ainsi, la psychose d'insécurité observée au XIXe siècle s'observe également au XX et XXIe siècle. Cette médiatisation des victimes est d'ailleurs reprise par une partie de la classe politique qui justifie des lois plus répressives sur la base de leurs témoignages⁸⁹.

En définitive, l'histoire politique et judiciaire française a, de manière certaine, influencé l'état de l'espace médiatico-judiciaire actuel. C'est la tradition inquisitoriale de la justice française qui incite les médias de masse à « *tous les débordements* » la concernant⁹⁰. L'espace médiatico-judiciaire français s'est certes construit lors de la révolution française, mais il a commencé à ressembler à celui que l'on connaît aujourd'hui au cours du XIXe siècle avec la massification de la presse et la logique de marché dirigeant les journaux. A ce titre, les médias ont fait de la fascination de la population pour les affaires pénales, notamment criminelles, leur

⁸⁶ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 95.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 98.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 99.

⁸⁹ Pour des illustrations à ce sujet : C. MOUHANNA, « Nicolas Sarkozy et la justice pénale », in J. de MAILLARD, Y. SUREL (dir.), *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de Sciences Po, 2012, p. 262.

⁹⁰ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 21.

priorité. Et si cette recherche du sensationnel s'observe dès le XIXe siècle, elle n'a pas disparu depuis, et permet de comprendre l'état actuel de l'espace médiatico-judiciaire.

Chapitre second - Etat des lieux du traitement médiatique de la justice aujourd'hui en France

La procédure historiquement inquisitoire française évoluant au cours du temps a influencé l'état du traitement de la justice par les médias. Ces derniers, n'ayant pas un large accès officiel et institutionnel à l'information, sont obligés de se la procurer eux-mêmes pour nourrir le tribunal médiatique (Section seconde), quitte à déformer la réalité de l'activité judiciaire française, qui l'est en vérité déjà par la surreprésentation, dans les médias, du droit pénal (Section première).

Section première - Une déformation de la réalité judiciaire

Si la publicité de la justice est un principe constitutionnel⁹¹, ce dernier a un corolaire : celui de rendre compte des débats. En effet, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 précise que le compte rendu fidèle fait de bonne foi ne peut donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage⁹². Et ce sont les médias qui permettent à ce corolaire de s'appliquer. En effet, si la démocratie directe était l'idéal de Rousseau, ce dernier rend compte de l'impossibilité de la réalisation de cette dernière dans nos sociétés étendues⁹³, ne nous permettant plus de nous investir pleinement dans la politique de notre pays. En outre, les citoyens n'ont plus le temps de se rendre directement dans les tribunaux afin de s'emparer du principe de publicité de la justice et exercer directement un contrôle sur cette dernière. Dans le cadre de nos sociétés

⁹¹ Le principe de publicité des débats a d'abord été reconnu comme un Principe général du droit (PGD) par le Conseil d'Etat (CE) dans l'arrêt *Dame David* du 4 octobre 1984. Ensuite, le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de publicité des débats en matière pénale d'abord lorsqu'une peine privative de liberté était susceptible d'être prononcée (n° 2004-492 DC, 2 mars 2004), puis pour toutes les audiences pénales (n° 2017-645 QPC, 21 juill. 2017). Finalement, ce principe a été reconnu devant les juridictions civiles et administratives (n° 2019-778 DC, 21 mars 2019).

⁹² M. BRILLE-CHAMPAUX, *Secrets ou publics ? De la publicité des débats*, *Dalloz actu étudiant* (en ligne), Novembre 2020, Disponible à l'adresse : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/254cc5edef6b70615e364eb70976fee0.html#:~:text=Ce%20principe%20de%20publicit%C3%A9%20de%20diffamation%2C%20injure%20ou%20outrage>.

⁹³ J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, (1762), Paris, Flammarion, 2012. La partie à laquelle nous faisons référence se trouve dans le Livre III, chapitre 15 et la partie VII sur les *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*.

organiques organisées en fonction de la division du travail⁹⁴, les médias se sont donc attribués cette tâche⁹⁵.

Les médias disposent alors d'un rôle pédagogique à l'égard des citoyens, afin d'informer ces derniers du fonctionnement de la justice. A ce titre, il leur incombe de traiter au mieux les affaires judiciaires, et de façon compréhensible pour le profane. Or, comme l'histoire le témoigne, les médias opèrent des choix dans le traitement de la justice, obéissant à une logique de marché. Dès lors, ces derniers ne parviennent pas à transcrire de manière fidèle la réalité judiciaire (I) en opérant des choix en vertu de considérations indifférentes des seules considérations juridiques (II).

I) Une surreprésentation ineffective du contentieux pénal

Si la prégnance du contentieux pénal dans le traitement médiatique invisibilise les autres contentieux auxquels la justice est confrontée (A), il apparaît en vérité que le traitement du contentieux pénal lui-même rend compte d'une certaine invisibilisation, et d'une déformation de la réalité judiciaire (B).

A) L'occultation du contentieux civil

Si l'attrait pour le sensationnel de la population conduit les médias à traiter en priorité des affaires pénales, cela évince de la présentation du contentieux juridique tous les autres domaines de ce dernier. En effet, une étude des journaux télévisés (JT) menée en 2012 par l'Institut National de l'Audiovisuel permettait d'observer que cette année-là, les « atteintes aux personnes », le « vandalisme » et les « bagarres collectives » représentaient plus de 60% des faits divers traités dans les JT⁹⁶. Pourtant, en 2019, 2 279 484 décisions étaient rendues en matière civile et commerciale, ainsi que 252 055 décisions en matière administrative⁹⁷. Les juridictions pénales ayant rendues 798 886 décisions la même année, le contentieux civil à lui seul représente quantitativement la part la plus importante de l'activité des juridictions

⁹⁴ E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, (1893), Paris, Puf, 1930.

⁹⁵ B. DZIERLATKA, L'influence des médias sur la formation de la confiance du public en l'administration de la justice pénale, *Les Cahiers de droit*, 61 (1), 113–140. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.7202/1068783ar>

⁹⁶ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, Ce que les médias font à la justice, *Délibérée*, 2020/1 (n°9), page 35 à 40, p. 4.

⁹⁷ Ministère de la justice, *Les chiffres-clés de la Justice 2019*, rubrique publications/statistiques. Disponible à l'adresse : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/CC%202019_V8.pdf

françaises. La place quasiment inexistante que les médias lui offrent témoigne d'ores et déjà de la déformation de la réalité judiciaire opérée par ces derniers.

Pourtant, la justice civile concerne les citoyens de près. En effet, en traitant des litiges familiaux, sociaux ou encore contractuels, elle sous-tend des questions qui intéressent chaque individu au regard des conséquences que cela peut avoir dans leur vie quotidienne. « *Qu'est-ce que l'intérêt de l'enfant ? Quelle protection juste des consommateurs et consommatrices ? Qu'est-ce qu'une faute d'un-e salarié-e dans son exercice professionnel ? (...) Quelles réparation pour telle personne accidentée de la route ?* »⁹⁸. Ces questions nous concernent directement, car chaque citoyen sera nécessairement amené à être un consommateur, un professionnel ou un conducteur. Pour autant, elles ne sont pas traitées par les médias.

Si l'attrait de la population pour le droit pénal explique en partie le délaissement de ce type de contentieux, elle ne semble pas en être le seul facteur. En effet, cette justice quotidienne représente la « justice des précaires ». Et « *représenter cette justice civile et sociale, ce serait mettre à jour ce qui nourrit, ou pourrait nourrir, les luttes : les visages de l'injustice sociale et de la précarité, et les effets de la loi, moins souvent expression d'une volonté générale abstraite qu'outil concret de reproduction d'un ordre social inégalitaire* »⁹⁹. Si cette explication fait état d'une opinion assumée sur l'institution judiciaire, elle nous permet en vérité de comprendre que la justice civile traduit la réalité quotidienne de bon nombre de citoyens, ne permettant pas la mise en spectacle en revanche possible avec la justice pénale. En ce sens, elle relate des inégalités quotidiennes, au sujet desquelles ni les médias, ni les politiques ne trouveraient un intérêt à ce qu'elles soient médiatisées. Les médias préfèrent présenter la justice qui impose des devoirs, plutôt que celle qui consacre des droits¹⁰⁰.

Cependant, cette invisibilisation est à nuancer. D'abord, historiquement, la justice civile a pu être traitée par les médias. Lors de la publication des mémoires des avocats au moment de la justice d'Ancien régime, les mémoires publiés pouvaient concerner les affaires de protection juridique ou d'héritage, intéressant particulièrement les familles riches. Ce phénomène se retrouve encore aujourd'hui. Les affaires civiles qu'ont à connaître les tribunaux français sont médiatisées lorsqu'elles concernent des personnes publiques. Récemment, le placement d'Alain Delon sous le régime de la sauvegarde judiciaire puis de curatelle renforcée a particulièrement

⁹⁸ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAI, *art.cit.*, p. 38.

⁹⁹ L. BLISSON, Intervention intitulée « Que fait la Justice ? » aux journées d'Acrimed le 9 mars 2015, en sa qualité de secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature (à retrouver sur Acrimed.org).

¹⁰⁰ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAI, *art.cit.*, p. 6.

mobilisé les médias. L'exemple du traitement médiatique du déchirement de la famille Halliday au sujet de l'héritage de Johnny Halliday est également saisissant.

La justice civile se retrouve également sur le devant de la scène lorsqu'elle permet de donner corps à un débat de société. L'affaire Menesson-Labassé ou l'affaire Lambert en sont des illustrations éloquentes. En vérité, la justice civile se révèle dans les médias lorsqu'un contentieux particulier illustre un débat de société brûlant, comme le droit à la gestation pour autrui ou celui à l'euthanasie. Mais cette mise en lumière de la justice civile dans les médias n'est que ponctuelle, alors que la justice pénale fait partie du quotidien des médias au travers des faits divers notamment.

B) Un traitement des affaires pénales infidèle à la réalité judiciaire pénale

En traitant presque exclusivement des affaires pénales, les médias pourraient, à cette occasion, remplir leur fonction pédagogique à l'égard, au moins, de la justice pénale. Cependant, au vu de la recherche de sensationnel adopté par les médias, la réalité judiciaire pénale elle-même est déformée.

1. Le sensationnel au service d'une déformation de la réalité juridique

Tout d'abord, les médias, courant après l'information afin d'être les premiers à la communiquer, sont amenés à transmettre des informations « *inexactes, partiales* »¹⁰¹. En effet, il n'est pas rare d'entendre les médias, à l'occasion d'une affaire pénale, par exemple affirmer que le mis en cause est « *présumé coupable* », transmettant dans l'esprit du public la signification complètement inverse au principe de présomption d'innocence constitutif de la procédure pénale. Or, l'article 9-1 du code civil contraint les journalistes à « *éviter toute expression qui contiendrait une conclusion définitive sur l'issue de la procédure de nature à révéler un préjugé quant à sa culpabilité* »¹⁰². A ce titre, les médias ont l'interdiction de publier des images de personnes menottées afin de ne pas nuire à la présomption d'innocence à laquelle

¹⁰¹ V. CARLI, *Médias, prévention de la criminalité et sécurité urbaine : Analyse succincte de l'influence des médias et pistes de réflexion*, Centre international pour la prévention de la criminalité, Montréal, Décembre 2008, p. 3.

¹⁰² Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 155.

elles ont droit aux yeux du public.¹⁰³ Ainsi, plus que de traiter une affaire juridique uniquement sous l'angle du sensationnel, les médias sont parfois amenés à bafouer des principes fondamentaux de procédure pénale¹⁰⁴.

Plus encore, comme nous avons eu l'occasion de le comprendre précédemment, le journalisme d'investigation a fait basculer l'intérêt médiatique en grande partie sur la phase d'enquête et d'instruction, moment de la procédure au cours duquel les droits de la défense sont les moins prononcés, à la différence de l'audience¹⁰⁵. La phase d'enquête et d'instruction étant particulièrement longue, ce phénomène a tendance à privilégier la vérité médiatique établie à ce moment-là, plutôt que la vérité judiciaire de l'audience qui arrivera plus tard et sur un temps plus court¹⁰⁶. En effet, les médias, en se concentrant ardemment sur l'enquête et l'instruction, ont l'impression d'avoir déjà traité de tous les éléments de l'affaire au moment de l'audience, raison pour laquelle ils accorderaient à cette dernière une importance moindre¹⁰⁷.

2. La criminalité violente majoritairement représentée, au détriment de la réalité judiciaire pénale

Comme les statistiques évoquées précédemment nous le démontrent, les affaires pénales violentes portant atteintes aux personnes sont les plus représentées dans les JT¹⁰⁸, répondant une nouvelle fois aux attentes des citoyens. Cependant, cette criminalité violente ne représente pas l'unique forme de contentieux pénal. Ce dernier est également composé d'infractions portant atteinte aux biens, et d'infractions économiques et financières.

Les infractions d'atteinte aux biens sont médiatisées lorsqu'elles concernent des grands établissements bancaires ou des personnalités publiques¹⁰⁹. Quant aux infractions économiques et financières, aussi appelé la « délinquance en col blanc », elles sont la plupart du temps médiatisées lorsqu'elles mettent en cause des personnalités politiques, souvent au cours de moments phares de la vie politique. Il ressort d'ailleurs que cette médiatisation sélective de la

¹⁰³ ACRIMED, Des mots médiatiques qui parlent de la justice, *Délibérée*, 2020, n°9, Editions La Découverte, p. 28 à 34, p.28.

¹⁰⁴ La présomption d'innocence est un principe énoncé dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Il s'agit également d'un principe à valeur constitutionnelle (Cons.const., 20 janvier 1981, n°80-127 DC).

¹⁰⁵ A. GARAPON, La justice est-elle délocalisable dans les médias ?, *Droit et Société*, n°26, 1994, p. 76.

¹⁰⁶ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 159.

¹⁰⁷ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 107.

¹⁰⁸ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, *art.cit.*, p. 36.

¹⁰⁹ Lors de notre entretien avec Madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, cette dernière nous informait que les homejacking étaient souvent médiatisés dans les Yvelines, puisque beaucoup de personnalités publiques y résident. Cf annexe 1 p. 117.

criminalité en col blanc relève d'une instrumentalisation politique et publique de la criminalité, les médias populaires préférant favoriser les politiques répressives plutôt que de dénoncer les infractions commises par les puissants¹¹⁰. En d'autres termes, ces autres contentieux pénaux répondent à la même logique de médiatisation que la justice civile : ils ne sont médiatisés que lorsqu'ils concernent une personnalité publique et que cela peut avoir des répercussions sur un débat sociétal et politique, alors qu'un meurtre ou une agression seront médiatisés même s'ils ont été commis par un inconnu.

Et lorsque les infractions économiques et financières sont médiatisées, « *en matière de fraude fiscale, de corruption ou de violation des règles d'attribution des marchés publics, ni insistance ni focalisation sur les conséquences pour les victimes, ou désignation d'une catégorie de coupable ni même récupération par la classe politique !* »¹¹¹. En d'autres termes, le peu d'affaires économiques et financière médiatisées ne fait pas l'objet d'une médiatisation équivalente à ce qui est réalisé pour les infractions d'atteinte aux personnes, tout simplement parce que ces dernières sont utilisées par les politiques dans le débat public pour justifier leur politique plus ou moins répressive. Pour autant, cette déformation de la réalité judiciaire au profit des puissants contrevient à notre démocratie « sociale ». Et si les médias ne médiatisent pas en masse la criminalité en col blanc au regard notamment de l'absence de victime concrète, c'est en vérité l'ensemble des individus constituant la société française qui en est victime. La fraude fiscale¹¹² dont se rendent coupables certaines entreprises porte atteinte à la solidarité nationale et nuit à l'ensemble des citoyens français, qui sont, en ce sens, directement concernés.

II) Un traitement médiatique dépendant de choix journalistiques et politiques

Si la réalité judiciaire est déformée par l'absence de traitement d'une partie du contentieux juridictionnel et par la recherche du sensationnel, les médias opèrent également leurs choix journalistiques au regard de considérations extra-juridiques, et notamment politiques (A),

¹¹⁰ V. CARLI, *art.cit.*, p. 3.

¹¹¹ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, *art.cit.*, p. 37 et 38.

¹¹² En vertu de l'article 1741 du code général des impôts, « *Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »

témoignant de leur renoncement à exercer une fonction pédagogique à l'égard des citoyens français (B).

A) Des choix journalistiques influencés par des facteurs extra-juridiques

1. Une part d'aléa dans la rapidité de l'information

En premier lieu, il convient de remarquer que le choix pour les journalistes de traiter de telle ou telle affaire relève en partie du hasard. Ce hasard est en outre influencé par le contexte social, économique, politique. Ainsi, comme nous l'avons dit précédemment, les élections présidentielles par exemple seront souvent l'occasion pour les médias de traiter de la criminalité en col blanc, chose qu'ils n'ont sinon pas l'habitude de faire. Ensuite, l'actualité de manière générale impacte l'importance que telle affaire aura dans les médias. Durant les vacances d'été, une affaire qui serait passée inaperçue pendant une période de manifestation par exemple, prendra une ampleur considérable. C'est, à ce titre, les praticiens qui parlent le mieux de cette part d'aléa dans le traitement médiatique des affaires judiciaires¹¹³.

L'exemple du mouvement *MeToo* illustre néanmoins parfaitement l'influence de l'actualité dans le traitement des affaires judiciaires par les médias. En effet, l'usage du terme féminicide est passé de quatre occurrences en 2003, à 2151 en 2019¹¹⁴, preuve que le contexte sociétal influe sur les affaires traitées par les médias, qui se sont emparées, à la suite du mouvement *MeToo*, des violences sexistes et sexuelles.

Cette part d'aléa est d'autant plus accentuée que les médias traitent de l'information dans la constante rapidité à la recherche de l'affaire pénale qui saura ravir l'attrait du citoyen pour le sensationnel et le crime. Ainsi, la réaction médiatique à de telles affaires est « *courte, binaire, manichéenne* »¹¹⁵. Cette exigence de rapidité de l'information et du traitement des affaires judiciaires, en l'occurrence pénale puisque ce sont elles qui font l'objet d'un traitement aussi rapide, s'est d'ailleurs accentuée avec les réseaux sociaux et les chaînes d'informations en continu¹¹⁶. Cependant, la justice, de manière générale le droit, est un sujet technique, qui mérite

¹¹³ Cette part d'aléa dans le traitement médiatique des affaires judiciaires, et notamment pénales, a été avancée par Madame CAILLIBOTTE lors de notre entretien. Malgré ses nombreuses années d'expériences, la procureur de la République de Versailles nous affirmait qu'il restait des affaires dont la médiatisation restait une énigme, et qu'elle n'avait pas anticipé. Cf annexe 1 p. 119.

¹¹⁴ ACRIMED, Des mots médiatiques qui parlent de la justice, *Délibérée*, 2020/1 (n°9), pages 28 à 34, p. 32. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2020-1-page-28.htm&wt.src=pdf>

¹¹⁵ D. SALAS, Justice et médias, duo ou duel ?, *Pouvoirs*, 2021/3, (n°178), pp. 87-96, p. 87.

¹¹⁶ *Loc.cit.*

le temps de la réflexion pour être traitée de manière correcte et fidèle à la réalité. Or, de par leurs contraintes économiques liées aux attentes du public, les médias, et notamment les médias numériques et audiovisuels, ne disposent pas de ce temps.

2. *Les partis pris politiques des médias au service de la déformation de la réalité juridictionnelle*

L'image montrée de la justice dans les médias dépend également de leur orientation politique. En effet, si l'objectif pédagogique des médias voudrait que ces derniers soient le plus objectifs possible, il est évident que chacun d'entre eux a, implicitement ou explicitement, des orientations politiques qui influencent le traitement médiatique qu'ils réalisent de la justice. Ainsi, certains médias, au regard de leur orientation politique, accentueront davantage leur contenu sur les agressions urbaines, la délinquance, et l'absence d'efficacité des politiques publiques à ce sujet, afin de montrer au citoyen le manque de sécurité dans notre société¹¹⁷.

Ce phénomène s'observe avec le traitement médiatique de la justice pénale mais également avec le peu de traitement médiatique dont fait l'objet la justice administrative. Cette absence de traitement de la justice administrative dans les médias est tout d'abord à déplorer. En effet, cette dernière est l'une des garanties nécessaire au respect de l'Etat de droit en assurant « *la limite posée à la puissance publique dans ses relations aux citoyens* »¹¹⁸. Et lorsque cette justice administrative est évoquée dans les médias, elle semble reprendre, une fois encore, les défauts du traitement de la justice pénale. Ainsi, sont majoritairement traités dans les médias les référés administratifs, permettant de répondre à la rapidité de l'information primant aujourd'hui, et ne permettant pas un traitement fidèle et pédagogique de la réalité de la justice française.

Surtout, le traitement médiatique français de la justice administrative, tout comme la justice pénale, semble viser la même catégorie de coupables : « *les bandes de jeunes des cités HLM* »¹¹⁹. En effet, les mis en cause de la délinquance traitée dans les médias concernent, en occident, souvent « *la jeunesse, présentée comme une armée de délinquants en puissance* », mais également « *les minorités ethniques et culturelles, ainsi que les étrangers, les immigrants et les réfugiés* »¹²⁰. Quant à la justice administrative, lorsqu'elle est évoquée, cette dernière

¹¹⁷ Annexe 1, p. 122.

¹¹⁸ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAI, *art.cit.*, p.38.

¹¹⁹ *Ibid*, p. 37

¹²⁰ V. CARLI, *art.cit.*, p.5.

traite des décisions en lien avec le terrorisme, les assignations à résidence qu'elles entraînent ou les arrêtés anti-burkini¹²¹. Si en France, le phénomène se fait notamment ressentir via les chaînes d'information en continue, « *aux Etats Unis et au Canada, l'importance accrue accordée au terrorisme a eu pour conséquence néfaste de stéréotyper les musulmans et les Arabes en les présentant comme des criminels en puissance* »¹²².

Dans l'analyse du traitement médiatique de la justice, il faut donc prendre en compte que, si des tendances générales se dégagent, une part d'aléa est inévitable, mais également que les tendances politiques des différents médias jouent un rôle dans le traitement médiatique de la justice à l'échelle d'un médias en particulier. Cependant, la prégnance du droit pénal et de la violence dans le traitement des affaires judiciaires tend à présenter aux citoyens l'image d'une société de plus en plus violente et dangereuse, au regard de la masse d'informations à ce sujet, et de la rapidité de transmission de ces dernières. Et cette déformation de la réalité témoigne du renoncement des médias à exercer leur fonction pédagogique à l'égard des citoyens.

B) Le renoncement démocratique de la fonction pédagogique des médias à l'égard de la justice

Ce renoncement à la vulgarisation du complexe dans le monde médiatique s'explique, en partie, comme nous l'avons vu, par les importantes contraintes de rentabilité et l'accélération du temps¹²³. Les médias n'ont effectivement pas le temps de s'attarder à consacrer des articles, reportages ou vidéos sur les réseaux sociaux afin d'y relater les tenants et aboutissants du fonctionnement souvent complexe de la justice, ou même d'une affaire en particulier.

Et, en vérité, cette déformation de la réalité judiciaire témoigne du renoncement des médias au rôle démocratique qui leur est attribué, celui de faire connaître et comprendre la justice. Plus que ce rôle, les médias sont souvent désignés comme un quatrième pouvoir, comme les « *chiens de garde de la démocratie* »¹²⁴. Or, et ce notamment au regard de la procédure inquisitoire française, ces derniers sont amenés à violer des principes judiciaires fondamentaux, ou à être

¹²¹ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, *art.cit.*, p. 38.

¹²² V. CARLI, *art.cit.*, p. 5.

¹²³ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, *art.cit.*, p. 36.

¹²⁴ CEDH, 27 mars 1996, n° 17488/90, *Goodwin c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, AJDA 1996.

dépendants de sources institutionnelles, ne leur permettant pas d'éclairer le public de manière indépendante sur l'activité de la justice¹²⁵.

Ce traitement médiatique de la justice a notamment pour effet d'enlever toute dimension politique au droit¹²⁶. Au regard de l'image qui est renvoyée du droit dans les médias, ce dernier semble plutôt pouvoir être assimilé à un savoir technique inaccessible au public et permettant aux juridictions de rendre des décisions réduites à une succession de faits-divers et autres « *scandales* »¹²⁷. Ce traitement médiatique ne rend pas compte du rôle de régulateur social dont dispose la justice. La déformation de la réalité judiciaire opérée par les médias permet de relayer la justice à une institution simplement productrice de décisions aléatoires. Dès lors, si la justice n'est plus un contre-pouvoir, et est dénuée de tout rôle politique, alors la fonction qu'elle exerce pourrait être exercée par n'importe quel autre pouvoir. Les médias étant considérés comme un quatrième pouvoir, ils n'ont pas tardé à s'emparer du rôle traditionnellement exercé par la justice, et qu'ils ont eux-mêmes contribués à déconstruire.

Section seconde - L'établissement d'une juridiction parallèle des émotions

Alors que les médias traitent de la justice pénale en occultant, en raison de considérations économiques, la réalité de l'activité de la justice française, il semblerait qu'une partie de cette activité se retrouve à être jugée au sein même des médias. Ainsi, lors de sa prise de fonctions, Eric Dupont-Moretti, garde des sceaux, déclarait : « *la justice ne se rend pas dans la rue, ni sur les réseaux sociaux, ni dans les médias et l'honneur des hommes pas plus aujourd'hui qu'hier ne mérite d'être jeté aux chiens* »¹²⁸. Si cette déclaration peut paraître anecdotique, elle permet de rendre compte de l'importance aujourd'hui, et notamment par le biais des réseaux sociaux, du tribunal médiatique. Alors que le débat sur la culpabilité d'une personne ne peut qu'être réalisé dans une salle audience afin de pouvoir légitimement sanctionner le mis en cause, les médias ont permis la naissance d'un tribunal médiatique discutant de la culpabilité d'une personne hors les murs du tribunal, sanctionnant l'individu en portant atteinte à sa réputation et son honneur de manière publique, et sans que sa culpabilité soit avérée. Si ce tribunal médiatique se joue de manière presque instantanée sur les réseaux sociaux, il est également alimenté de façon plus traditionnelle dans les médias écrits et audiovisuels qui tentent de

¹²⁵ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAI, *art.cit.*, p. 36.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 39.

¹²⁷ *Loc.cit.*

¹²⁸ E. DERIEUX, Justice et médias : un rappel à la loi !, *Actu-Juridique*, 10 juillet 2020.

reprendre les méthodes judiciaires, tout en répondant aux attentes sensationnelles du public (II), qui ne se satisfont plus de la justice régaliennne (I).

I) Les difficultés de la justice française profitables aux médias

Si le traitement journalistique de la justice française peut être pointée du doigt, « *l'usurpation de l'œuvre de justice par les médias* » ne s'explique pas uniquement par le comportement de ces derniers¹²⁹. Il ressort en vérité que la justice elle-même n'occupe pas la place qu'elle devrait occuper (A), et que les médias saisissent cette occasion pour la lui prendre (B).

A) La crise de l'autorité judiciaire au profit de la communication

La justice doit faire face à une remise en question du « *conventionnalisme* »¹³⁰. En effet, étant une institution, la justice connaît une crise de l'autorité généralisée. Il ne suffit plus du simple statut d'institution ou d'autorité pour acquérir la confiance des citoyens. Dorénavant, ces derniers exigent des institutions, pour qu'elles soient légitimes, un comportement exemplaire. Il incombe donc à celles-ci de répondre à ces nouvelles attentes citoyennes. A ce titre, le *Rapport Cour de Cassation 2030*¹³¹ envisage une série d'options afin de renforcer la confiance du citoyen, passant notamment par la garantie d'indépendance et d'impartialité des magistrats, la motivation enrichie ou encore la captation audiovisuelle des audiences relevant de la « *procédure interactive ouverte* »¹³². La justice elle-même semble donc être consciente de la crise d'autorité et de légitimité qui pèse à son égard.

Les raisons de cette crise d'autorité semblent complexes à déterminer. Une de ces raisons peut néanmoins résider dans les médias eux-mêmes. C'est du moins ce qu'avance Lucien Sfez en affirmant que l'appareil de communication s'est imposé comme le seul organe pouvant énoncer la vérité : « *Ce n'est plus l'appareil administratif et managérial qui dit le vrai pour tous (...), ce ne sont plus les représentants politiques, de gauche et de droite (...), c'est l'appareil de communication qui désormais s'est installé à la place des deux autres : dans le*

¹²⁹ J. COMMAILLE, L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias, *Droit et société*, n°26, 1994, pp. 11 -18, P. 6.

¹³⁰ Patrick Pharo, *Le civisme ordinaire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1985.

¹³¹ Rapport de la commission de réflexion sur la cour de cassation 2030, Juillet 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/files/files/Cc2030/Rapport%20de%20la%20Commission%20%27Cour%20de%20cassation%202030%27.pdf>

¹³² *Ibid.*, p. 46.

lieu déserté par les anciennes idéologies qui organisaient le consensus républicain (la décision rationnelle, l'égalité, la souveraineté, la représentation politique), la communication s'installe en souveraine, capturant les morceaux épars des anciennes rhétoriques organisatrices du consensus pour les formuler en un corps prétendument neuf. Le communicateur dit le vrai à la place de tous »¹³³. En ce sens, les médias seraient la nouvelle instance légitime à dire le vrai aux yeux du public, raison pour laquelle la déformation de la réalité judiciaire par ces derniers est d'autant plus alarmante. Et si ces derniers sont, au détriment des institutions et de la Justice, le pouvoir légitime pour rendre compte de la vérité, ils ont alors le champ libre pour déposséder la justice de son rôle et l'occuper à sa place.

B) Une situation profitable aux médias

1. Une personnalisation rendant possible l'établissement d'une juridiction parallèle

Cette crise de l'autorité à laquelle doit faire face l'institution judiciaire est d'autant plus difficile à contrer que les médias l'accroissent en mettant en œuvre une personnalisation des gens de justice, et notamment des magistrats. En effet, les médias ont opéré un « *travail d'"humanisation" du magistrat* »¹³⁴, illustré notamment par l'usage du terme « *petit juge* ». Celui-ci renvoie au magistrat qui ne dispose que de ses vertus personnelles et du droit face à un pouvoir politique surpuissant et mal intentionné. Cette figure permet aux médias de rappeler au public que les magistrats ont un corps, soulignant leur caractère banal. Or, dans notre tradition juridique, le magistrat est censé incarner la justice, sa personne devant s'effacer derrière l'institution. A ce titre, Luc Boltanski expliquait les conséquences de cette personnalisation des magistrats par les médias en ces termes : « *Le magistrat est une généralité incarnée. Il doit faire oublier son corps parce que son corps, qui lui est propre, ne peut soutenir que des intérêts particuliers. (...) C'est en faisant remonter au premier plan les intérêts que le magistrat qui faillit à sa tâche doit au fait qu'il possède un corps, dont les satisfactions lui appartiennent en propre et ne peuvent, par définition, être partagées avec d'autres, que l'on parvient, avec la force de conviction la plus grande, à dévoiler sa misère, c'est-à-dire sa singularité, sous les apparences de la grandeur que lui confère la prétention à servir le bien commun* »¹³⁵.

¹³³ L. SFEZ, *Critique de la décision*, 1973. In: *Sociologie du travail*, 16^e année n°4, Octobre-décembre 1974. Conditions de travail. Le taylorisme en question, sous la direction de Marc Maurice. pp. 431-433.

¹³⁴ J. COMAILLE, *art.cit.*, p. 13.

¹³⁵ L. BOLTANSKI, *L'amour et la justice comme compétence*, Paris, Métailié, 1990, p. 32.

Le juge relayé à une simple figure d'homme, avec ses failles, n'est donc pas plus légitime à rendre la justice que n'importe qui d'autre. D'ailleurs, cette humanisation de l'institution judiciaire est également réalisée par les médias de façon à sous tendre que la justice n'est pas efficace ou suffisamment neutre, insistant sur les écarts entre les attentes des citoyens et les décisions produites par l'institution¹³⁶. Ainsi, les médias n'hésiteront pas à pointer du doigt la lenteur de l'institution, qui en vérité doit être relativisée au regard de l'extrême rapidité de l'information installée par les médias et exigée par les citoyens dans nos sociétés dites « post industrielles ». L'humanisation de cette justice opérée par les médias permet à ces derniers de l'exercer et de prétendre pouvoir eux aussi, dire le vrai et le juste¹³⁷. Cependant, l'auto attribution de ce rôle par les médias, pour plaire au public, ne pourra pas passer par l'assimilation de tous les codes et rites de l'institution judiciaire.

2. Une ritualisation abandonnée au service des émotions

Les médias, désormais considérés comme légitimes pour exercer la fonction traditionnellement attribuée à la justice, prennent ce rôle en pointant du doigt le mécanisme de la justice qui ne permettrait pas de répondre aux drames et à la souffrance des justiciables¹³⁸. Les médias critiquent en ce sens la ritualisation de la justice, et notamment de la justice pénale qui ne permet pas à la victime d'exister comme la société le voudrait. Aussi, la ritualisation de la justice et le fonctionnement de cette dernière implique du temps. Or, les médias ne disposent pas de ce temps, et, pour répondre aux attentes des citoyens, endossent le rôle de la justice sans en reprendre les rites. Pourtant, la ritualisation de la justice permet notamment de « *mettre des mots à la place de la violence* »¹³⁹.

Dès lors, si les médias s'attribuent le rôle de la justice, tout en répondant à leur logique de marché, seule une « *juridiction des émotions* » peut s'établir, bafouant les principes juridiques qui font de notre pays une démocratie, comme la présomption d'innocence ou le principe *non bis in idem*. Ce tribunal médiatique, remplaçant les règles de droit et les rites par les émotions, rend propice les comportements extrêmes, et notamment la « *cancel culture* »¹⁴⁰. Cette dernière consiste à discréditer la réputation d'individus sur la toile en ce que ce tribunal

¹³⁶ J. COMMAILLE, *art.cit.*, p. 15.

¹³⁷ *Loc.cit.*

¹³⁸ A. GARAPON, Justice et médias, une alchimie douteuse *Esprit*, Mars-Avril 1995, n°210 (3/4), p. 15.

¹³⁹ *Loc.cit.*

¹⁴⁰ D. SALAS, *art.cit.*, p. 90.

médiatique, c'est-à-dire les émotions majoritaires des internautes, plus généralement du public, l'a condamné. Ce tribunal instantané qui trouve un terrain de jeu particulièrement adapté sur les réseaux sociaux ne répond en aucun cas à la procédure et aux règles qui s'appliquent devant un tribunal étatique, il ne connaît « *ni objection ni cadre* »¹⁴¹.

Cependant, si ce tribunal médiatique pose de nombreux problèmes au regard du non-respect des principes constitutifs de notre démocratie qu'il entraîne, il permet toutefois à la justice, en reprenant une partie des méthodes judiciaires, de se saisir elle-même d'affaires et de les juger en fonction des principes juridiques et démocratiques adaptés. Ce mécanisme témoigne du véritable phénomène qui semble se produire entre les médias et la justice, à savoir une instrumentalisation réciproque au service de chacun, dans laquelle la justice a cependant davantage à perdre qu'à gagner.

II) Une juridiction médiatique au service de la justice étatique

Si le tribunal médiatique se retrouve, pour accomplir le rôle qu'il s'est autoattribué, à emprunter à la justice certaines de ses méthodes (A), ce tribunal est en vérité parfois utile à la justice étatique (B).

A) Une assimilation des méthodes judiciaires

En ce que les médias ne se considèrent plus seulement comme simple vitrine du réel, mais comme véritables « *ordonnateurs du réel* »¹⁴² par le biais de leur tribunal médiatique, ces derniers vont « *copier les méthodes de justice* »¹⁴³. Antoine Garapon reproche à ce titre à la lecture de certains articles d'être aussi ennuyeuse que celle d'un procès-verbal rédigé par les enquêteurs.

Plus encore, le journalisme d'investigation incite les médias à mener leur propre enquête. A ce titre, le journal Médiapart a notamment pu réaliser des enquêtes particulièrement approfondies¹⁴⁴, comme celles sur l'affaire Betancourt, Cahuzac ou encore l'affaire Tapie. Dans le cadre de ces enquêtes, des témoins sont entendus et leurs témoignages sont confrontés. Quant

¹⁴¹ *Ibid*, p. 92.

¹⁴² J. COMMAILLE, *art.cit.*, p.12.

¹⁴³ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 15.

¹⁴⁴ Cf annexe 1, p. 121.

aux journalistes-enquêteurs, il se targuent des « *mêmes qualités qu'un juge d'instruction (patience, minutie, ténacité)* »¹⁴⁵.

Dans leurs enquêtes et recherches d'informations, les médias aiment convaincre le public de la véracité des informations qu'ils ont à disposition. A ce titre, nous les entendons souvent utiliser l'expression « *selon des sources proches de l'enquête* ». Utilisée comme argument d'autorité, cette expression sous-entend que l'information donnée est nécessairement vraie. Utilisé comme « faire valoir », ce terme permet au journaliste de montrer qu'il a été un meilleur enquêteur que les autres médias puisqu'une source proche de l'enquête lui aura confié, en exclusivité, une information qui n'était à la disposition d'aucun autre média¹⁴⁶. Cependant, en aucun cas l'utilisation de cette expression ne garantit la véracité des informations communiquées par les médias. L'illustration d'un des supposés rebondissements de l'affaire Xavier Dupont de Ligonnès est saisissante. Le 11 octobre 2020, les médias annonçaient presque tous, au regard de « *sources proches de l'enquête* » et après le *Parisien*, que Xavier Dupont de Ligonnès avait été arrêté. L'information était démentie dès le lendemain, preuve que cet argument d'autorité ne garantissait en aucun cas la véracité de l'information, et qu'il n'était qu'un moyen pour les journalistes de persuader le public de la fiabilité de leurs enquêtes.

Une fois encore donc, l'emprunt des méthodes judiciaires par les médias vient servir la recherche d'audimat en quête de sensations. Cependant, cette critique de l'enquête journalistique est à relativiser. Car c'est parfois cette enquête journalistique qui sert à la justice qui « *recourt aux médias suivant des stratégies visant à situer l'exercice de la fonction de justice dans le cadre de rapports de force exigeant de prendre le social à témoin, de solliciter son concours hors des limites temporelles, institutionnelles, symboliques, fixées par la procédure, l'instruction, par le procès et la salle d'audience (...)* »¹⁴⁷.

¹⁴⁵ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 15.

¹⁴⁶ ACRIMED, *art.cit.*, p. 30.

¹⁴⁷ J. COMMAILLE, *art.cit.*, p. 13.

B) Une juridiction parallèle parfois au service de la justice

1. Le tribunal médiatique comme impulsion de la mise en œuvre du tribunal étatique

a) L'enquête pénale sous le contrôle du journalisme d'investigation

Tout d'abord, il est des affaires judiciaires où le traitement médiatique de cette dernière, et l'enquête parallèle réalisée par les journalistes, permettent à la justice d'être placée sous une vigilance critique. La médiatisation de l'affaire de la Josacine a permis aux journalistes de jouer ce rôle¹⁴⁸.

Le samedi 11 juin 1994, en Seine Maritime, Émilie Tanay, 9 ans, invitée pour le week-end chez Jean-Michel et Sylvie Tocqueville, décède après avoir avalé un produit cyanuré. Les jours suivants, du cyanure est retrouvé dans le flacon de Josacine d'Emilie. Jean-Marc Deperrois, collègue et amant de Sylvie Tocqueville, est accusé d'avoir empoisonné ce médicament pour tuer Jean-Michel Tocqueville, provoquant ainsi par erreur le décès de la fillette. Ce dernier est reconnu coupable d'empoisonnement avec préméditation de l'enfant, et condamné à vingt ans de réclusion criminelle le 25 mai 1997 par la cour d'assises de Seine-Maritime. Son pourvoi en cassation interjeté à l'encontre de cet arrêt a été rejeté le 21 octobre 1998. Et ses deux requêtes en révision ont été déclarées irrecevables en 2002 puis en 2009 par la commission de révision des condamnations pénales. Lors de cette affaire, les médias sont parvenus, en effectuant des investigations propres et en ayant recours à des sources différentes de celles utilisés par la justice, à se démarquer fortement de l'instruction¹⁴⁹. La culpabilité de Jean-Marc Deperrois étant fortement remise en cause aujourd'hui, le travail journalistique semble avoir été en avance sur son temps, et a du moins permis de placer, dès l'instruction, la justice sous leur surveillance.

b) Le tribunal médiatique au service de l'accusateur étatique

Aussi, la médiatisation de faits peut permettre à ces derniers d'arriver devant la justice qui s'en saisira. Plusieurs exemples témoignent de ce phénomène.

Tout d'abord, il convient de remarquer que l'affaire du sang contaminé ne serait jamais parvenue à la justice si les médias ne l'avaient pas mise à jour¹⁵⁰. Cette affaire témoigne

¹⁴⁸ Pour plus d'informations concernant cette affaire et les doutes sur la culpabilité de J.-M. Deperrois : J.-M. DUMAY, *Affaire Josacine. Le poison du doute*, Stock, 2003.

¹⁴⁹ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 137.

¹⁵⁰ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 14.

également de l'ambiguïté du rôle des médias. En effet, si les médias ont fait en sorte que l'affaire se retrouve devant les tribunaux, ces derniers en ont tout de même profité pour disqualifier le tribunal étatique, et ce, évidemment, au profit du tribunal médiatique. La valeur de l'argent comme seule réparation possible a été contestée, tout comme les qualifications juridiques et les catégories du droit¹⁵¹. Ainsi, le 3 octobre 1992, le *Figaro* affirmait : « *il n'empêche que qualifier le sang de produit est, en soi, sacrilège* ». Une fois de plus, l'ambiguïté du rôle des médias à l'égard de la justice apparaît : révélateur de vérité ou détracteur profiteur ?, telle est la question. L'exemple d'Adèle Hanael à ce sujet est également saisissant. Alors que cette dernière confiait à *Médiapart* avoir été victime d'agressions sexuelles de la part du réalisateur Christophe Ruggia lorsqu'elle était mineure, l'actrice refusait de porter plainte, expliquant ne pas faire confiance à la justice lorsqu'il s'agissait de juger et d'enquêter sur des affaires de violences sexistes et sexuelles. Pour autant, le parquet de Paris s'autosaisissait après la parution de cette enquête, preuve que le tribunal médiatique, comprenant la phase d'enquête avec le journalisme d'investigation, pesait de tout son poids sur la justice, contrainte de réagir au regard de la publicité de tels faits, d'autant plus après le mouvement *metoo*.

2. *L'utilisation du tribunal médiatique par la justice*

a) L'utilisation du tribunal médiatique dans l'enquête pénale

Si, lors de nos précédents développements, le tribunal étatique ne semble pas s'intéresser au tribunal médiatique, ce dernier paraissant, de prime à bord, être le seul à s'immiscer dans le tribunal étatique afin d'en tirer profit, il convient en vérité de nuancer ce propos. Les relations médiatico-judiciaires relèvent davantage d'une instrumentalisation réciproque que de la seule immixtion des médias dans l'activité judiciaire.

En effet, la capacité des journalistes d'investigation à avoir à leur disposition des informations inaccessibles à la justice est tout à fait conscientisé par cette dernière. Du moins, cela est conscientisé par les gens de justice, car cela porterait atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice que l'institution elle-même reconnaisse avoir recours aux médias. Or, cela est bien le cas. Ce recours aux médias est notamment mobilisé lorsque l'enquête ne parvient pas, à elle seule, à avancer, mais également pour faire face aux interventions gouvernementales. Dans ce

¹⁵¹ *Loc.cit.*

cas, les acteurs de l'enquête, procureurs, juges d'instruction ou enquêteurs, n'hésiteront pas à recourir aux sources journalistiques afin de faire avancer l'enquête. Surtout, ces acteurs violent d'eux-mêmes le secret de l'instruction en révélant des éléments de la procédure publiquement, leur permettant de dépasser les contraintes procédurales et institutionnelles qui viendraient empêcher l'enquête de se réaliser¹⁵². En rendant ces informations publiques, les acteurs de l'enquête permettent à cette dernière de dépasser les contraintes procédurales, telles que les causes du classement sans suite¹⁵³, ou institutionnelles, par exemple liées à des conflits internes aux institutions judiciaires et policières ou à des interventions gouvernementales. Ce mécanisme témoigne encore une fois de la conscience, par les acteurs judiciaires eux-mêmes, de l'impact de la médiatisation des affaires judiciaires sur le rendu et l'issue de ces dernières.

Plus encore, les gens de justice ont également pu se servir des médias pour revendiquer une certaine acception de l'idée de Justice, rendant une nouvelle fois compte du processus d'instrumentalisation réciproque ayant lieu entre ces deux contre-pouvoirs.

b) Les médias : lieu de revendication, pour les juges, d'un certain idéal de Justice

Si les juges peuvent user des médias et de leurs ressources afin de servir l'enquête, d'autres ont pu s'en servir afin d'accomplir leur œuvre de justice¹⁵⁴. Communément appelés les « *juges rouges* », ces derniers ont, notamment dans les années 1970, utilisé les médias afin de revendiquer leur droit de mettre en cause, au cours d'une enquête, des notables ou des personnalités du monde économique. Cette pratique a notamment été permise par le

¹⁵² Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 139.

¹⁵³ L'article 40-1 du code de procédure pénale dispose : *Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun:*

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

¹⁵⁴ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 21.

recrutement des magistrats sur concours dès 1958, qui a entraîné d'une part une diversification des provenances socio-professionnelles de ces derniers, et d'autre part la syndicalisation de la profession à la fin des années 1960.

Ces « juges rouges » ont, à l'époque, utilisé les médias afin de lutter contre la corruption et la criminalité en col blanc afin de répondre à leur idéal de justice en échangeant les rapports de force avec les autorités politiques en s'appuyant sur les journalistes¹⁵⁵. Des actions contestatrices innovantes ont été réalisées par ces magistrats, se rapprochant de l'action syndicale traditionnelle, s'affranchissant de leur devoir de réserve¹⁵⁶. Ces « juges rouges » ont, à titre d'exemple, pu prendre la parole publiquement afin de mettre en cause des décisions rendues dans certaines affaires, notamment dans l'affaire *Carrefour du développement* au sujet de détournement de fonds publics¹⁵⁷.

Dès lors, cette connivence entre magistrat et journalistes, afin de servir leurs intérêts propres, n'est pas sans conséquences, et ce notamment au regard du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence¹⁵⁸. L'instrumentalisation réciproque se jouant lors de la médiatisation des affaires pénales a une influence directe sur la justice, qui non seulement voit certains de ses principes être bafoués, mais qui est également contrainte de réagir.

¹⁵⁵ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 109.

¹⁵⁶ Pour plus d'informations sur les obligations déontologiques de discrétion et de réserve des magistrats : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques/discretion-et-reserve#:~:text=F.,%C3%A0%20la%20confiance%20du%20public>.

¹⁵⁷ V. ROUSSEL, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002, p. 112 et s.

¹⁵⁸ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 110.

**DEUXIEME PARTIE - UN TRAITEMENT MEDIATIQUE AUX
CONSEQUENCES MULTIPLES**

Etablir l'état actuel du traitement médiatique de la justice nous a permis de comprendre que ce dernier était le fruit d'influences réciproques qui perdurent encore aujourd'hui. En ce sens, le fonctionnement de l'espace médiatico-judiciaire produit des incidences sur le rendu de la justice (Chapitre premier). Plus encore, le traitement médiatique de la justice par les médias a des conséquences sur l'institution judiciaire en elle-même (Chapitre second). Ce sont ces conséquences qu'il nous paraît nécessaire d'établir, afin de comprendre pleinement les ressorts d'une telle relation médiatico-judiciaire à l'égard de la justice.

Chapitre premier - Des incidences sur le rendu de la justice

Le traitement médiatique de l'activité judiciaire se réalisant en grande majorité autour d'affaires pénales, et notamment sur la phase d'enquête et d'instruction de ces dernières, les médias se rendent auteurs, contraints par les volontés populaires, de violation du secret de cette étape de la justice pénale. Plus encore, l'existence du tribunal médiatique entraîne la violation de la présomption d'innocence, principe cardinal de la procédure pénale devant le tribunal étatique. Dès lors, le traitement médiatique de la justice, se réalisant principalement à l'égard de la justice pénale, entraîne des atteintes aux droits processuels dont disposent les parties au procès pénal (Section première). Cependant, ces violations aux droits des parties n'empêchent pas ces dernières de rentrer dans le jeu du tribunal médiatique afin d'assurer leur défense devant le tribunal étatique (Section seconde).

Section première - Des atteintes aux droits du procès

Si les droits du procès permettent le bon fonctionnement de la justice (I), ils permettent également de nombreuses garanties pour les parties au procès (II). Et la médiatisation de la justice impacte la mise en œuvre de ces droits.

I) Des conséquences sur l'exercice de la justice

Tout d'abord, il convient de remarquer que cet influence du traitement médiatique sur l'exercice de la justice est pris en compte directement par la loi. Si les audiences pénales sont,

en principe, publiques, ces dernières peuvent, dans les cas prévus par la loi, être à huit clos¹⁵⁹. Dans ce cadre, le juge peut décider de prononcer le huit clos afin d'anticiper les conséquences d'une médiatisation de ce procès¹⁶⁰, preuve que le juge lui-même, et donc la justice et le législateur, a conscience des diverses incidences que la médiatisation d'un procès peut avoir sur le procès et sur l'opinion publique.

De plus, l'effet du traitement médiatique sur le rendu de la justice a pu être mis en évidence par des études statistiques¹⁶¹. Plus précisément, l'effet du traitement médiatique de la justice se retranscrit, dans une décision pénale, dans le *quantum* de la peine prononcée. Les peines prononcées en assises, lorsqu'il y a des jurés donc, sont en effet « *significativement plus élevées lorsqu'un reportage sur des faits criminels a été diffusé dans le JT la veille du verdict. Cet écart est de 83 jours, soit 3 mois supplémentaires pour les condamnations prononcées le lendemain. (...) Les peines sont plus élevées au lendemain de reportages sur des faits divers criminels, et plus faibles au lendemain de reportage sur des erreurs judiciaires* »¹⁶². Cependant, le rapport de l'IPP (Institut des Politiques Publiques) précise que ces effets se perçoivent uniquement sur les procès d'assises, là où les jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, peuvent être influencés par l'actualité médiatique. En revanche, les phénomènes observés en assises ne se retrouvent pas lorsque la juridiction n'est composée que de professionnels et qu'elle concerne des délits ou contraventions. En ces termes, l'on pourrait supposer que la professionnalisation de la juridiction permet d'éviter ces biais de jugement, et que les magistrats seraient influencés par la médiatisation uniquement de manière indirecte, c'est-à-dire en envisageant, comme c'est le cas lors du prononcé du huit clos, ce que la médiatisation d'une affaire pourrait provoquer sur le public et la tenue du procès. Afin d'en être sûr, il pourrait être intéressant de réaliser une telle étude sur les nouvelles Cours criminelles départementales, ces dernières jugeant des faits graves, mais étant, à l'inverse des assises, uniquement composées de magistrats professionnels.

Dès lors, si la médiatisation de la justice entraîne des conséquences qui semblent conscientisées par cette dernière, il convient d'explorer de manière plus précise la nature de ces conséquences (A) et la façon dont elles se matérialisent (B).

¹⁵⁹ En vertu de l'article 400 du code de procédure pénale, « *les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts des tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huit clos* ».

¹⁶⁰ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 63.

¹⁶¹ A. PHILIPPE et A. OUSS, *L'Impact des médias sur les décisions de justice*, Institut des Politiques Publiques, n°22, Janvier 2016.

¹⁶² *Ibid.*, p. 3.

A) Temps judiciaire et temps médiatique : une confrontation au détriment des principes juridiques

1. *L'influence du traitement médiatique antérieur à l'affaire pénale en cours*

L'étude statistique de l'IPP nous permet d'ores et déjà de comprendre que le traitement médiatique d'autres affaires pénales peut avoir une influence sur le traitement judiciaire d'affaires pénales en cours. C'est en réalisant des reportages de faits divers criminels précédents celui jugé en cour d'assises que les médias influencent la décision sur la peine des jurés de la dite cour d'assises.

En vérité, au regard de la rapidité à laquelle les journalistes doivent absolument répondre pour survivre dans une logique de marché concurrentiel, les médias ne peuvent pas se permettre de prendre la « *distance critique* »¹⁶³ pourtant nécessaire afin de transmettre une information véridique, venant accentuer la déformation de la réalité judiciaire par les médias déjà évoqué précédemment. Plus encore, certains journalistes, pressés par ce temps médiatique, fonctionneraient « *comme des "boîtes aux lettres" : ils reçoivent des documents ou on leur suggère d'aller enquêter sur tel ou tel fait, sélectionnant ce qu'ils doivent diffuser ou pas* »¹⁶⁴. Dès lors, si les journalistes se prévalent d'utiliser les mêmes méthodes que celles utilisées par les acteurs de l'enquête, ils ne seraient en vérité que de simples réceptacles d'information, effectuant simplement le tri permettant à leur contenu de plaire au plus large public possible.

Au vu de la primauté de la quantité sur la qualité de l'information, il est alors aisé, pour les médias, de se laisser emporter par le contexte d'une affaire antérieure pour traiter d'une affaire pénale actuelle. L'exemple de l'affaire d'*Outreau* est, à ce sujet, saisissant. En effet, cette dernière survient peu de temps après l'affaire *Dutroux*, dans laquelle Marc Dutroux a été condamné pour viol et meurtre de jeunes filles, ainsi que pour des activités pédo criminelles. Les médias, lors de la révélation de l'affaire D'*Outreau*, n'ont donc pas de mal, au regard de l'exigence de rapidité de l'information, à adhérer au déroulement judiciaire de l'enquête, dont on sait, *a posteriori*, qu'il a été défaillant, et à croire à la « *thèse de l'existence d'un vaste réseau pédophile, comportant plusieurs notables, qu'aurait démantelé la police* »¹⁶⁵.

¹⁶³ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 136.

¹⁶⁴ D. MARCHETTI, *Quand la santé devient médiatique. Les logiques de production de l'information dans la presse*, Grenoble, PUG, 2010.

¹⁶⁵ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 136 – 137.

En définitive, il semblerait que les faits-diversiers ne peuvent pas exercer la fonction de quatrième pouvoir que l'on peut parfois attribuer aux médias, et que seul le journalisme d'investigation permettant de révéler des faits dont la justice se saisira par la suite peuvent prétendre l'exercer.

2. *L'autorité de la chose jugée et le principe non bis in idem malmenés par le temps judiciaire*

L'autorité de la chose jugée implique, en droit, que les faits ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive ne peuvent plus être de nouveau connus de la justice. En d'autres termes, une affaire pénale ayant fait l'objet d'une décision définitive et irrévocable, c'est-à-dire non susceptible de recours, ne pourra plus, au nom du principe de l'autorité de la chose jugée, être connue des juridictions françaises. La seule exception à ce principe se trouve dans la possibilité du recours en révision. Cependant, les conditions de ce dernier sont si restreintes qu'il n'en est qu'une exception relativement exceptionnelle.

Or, les médias ne connaissent pas ce principe d'autorité de la chose jugée, et pourront évoquer l'affaire autant de fois qu'ils le voudront, et ce bien après qu'une décision définitive et irrévocable soit intervenue. Les médias, à la recherche du sensationnel pour satisfaire leur public, sont d'ailleurs avides de rebondissements dans les affaires qu'ils traitent. Cet attrait des médias pour les rebondissements dans le temps long s'illustre parfaitement avec l'affaire du petit Grégory¹⁶⁶. Il leur est avantageux de toujours évoquer l'affaire, et ce, à l'inverse de l'affaire du petit Grégory, même lorsque cette dernière a été définitivement jugée par la justice, vidant de son contenu, aux yeux de l'opinion publique, le principe de l'autorité de la chose jugée. Ce temps médiatique « *empêche que chaque affaire trouve un jour son point final* »¹⁶⁷.

De plus, le tribunal médiatique, pouvant évoquer à perpétuité une affaire judiciaire, peut donc condamner, à plusieurs reprises, pour les mêmes faits, un mis en cause. Le tribunal médiatique porte en ce sens atteinte au principe *non bis in idem*, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. Or, le tribunal médiatique peut porter atteinte à la réputation d'un individu et le condamner en son sein, même lorsqu'il a déjà

¹⁶⁶ En 1984, lors de la découverte du corps du petit Grégory, l'affaire mobilisait les trois chaînes qui existaient à la télévision. En mars 2024, l'affaire Grégory mobilisait une fois encore les médias lorsque le parquet ordonnait de nouvelles investigations en matière d'ADN à la suite de demandes des parents de l'enfant.

¹⁶⁷ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 19.

été condamné par la justice. La confrontation du tribunal médiatique et du tribunal judiciaire au sujet des affaires pénales médiatisées entraîne la violation de principes cardinaux du procès pénal.

B) Le tribunal médiatique au détriment du tribunal judiciaire

1. L'enquête journalistique ou la violation inévitable du secret de l'instruction

Si le journalisme d'investigation peut se réaliser avant même que la justice ait à connaître des faits, permettant justement de mettre à jour les faits en question afin que la justice s'en saisisse, le journalisme d'investigation peut également intervenir lorsque la justice pénale s'est déjà saisie des faits. Dans ce cas, deux enquêtes ont lieu de manière simultanée, l'une étant réalisée par la justice – à savoir le parquet s'il s'agit d'une enquête préliminaire ou de flagrance, ou le juge d'instruction s'il s'agit d'une information judiciaire -, et l'autre par des journalistes.

Or, l'enquête et l'instruction judiciaire, au regard du caractère inquisitoire de ces dernières, sont soumises au secret¹⁶⁸. Cependant, les journalistes ont besoin, pour alimenter leurs enquêtes et satisfaire leur public, d'informations. A ce titre, les journalistes ont mis en place des procédés pour contourner ce secret. Ces derniers disposent de « *canaux officieux d'accès à l'information reposant sur des réseaux de "sources" issues du milieu judiciaire* »¹⁶⁹.

En d'autres termes, les journalistes n'hésitent certes pas à violer le secret de l'instruction, mais ils le peuvent parce que les acteurs de l'enquête l'ont violé avant eux. Or, ce sont ces acteurs, à savoir les membres des services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête, les juges et greffiers et autres auxiliaires de justice, qui sont tenus au secret de l'enquête et de l'instruction. Et si les journalistes peuvent être condamnés pour recel du secret de l'instruction, les condamnations par la Cour de cassation se font plutôt rares¹⁷⁰. Le secret de l'enquête et de l'instruction semble être un secret mal gardé, en premier par ceux qui y sont contraints, et dont la violation serait mal punie. L'ironie de cette situation réside dans le raisonnement qui amène certains juges, enquêteurs ou procureurs, à violer le secret de l'instruction. En effet, cette violation permettrait d'utiliser les médias et la publicité qu'ils permettent auprès de l'opinion

¹⁶⁸ En vertu de l'article 11 du code de procédure pénale : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

¹⁶⁹ Alice DEJEAN DE LA BATIE, La juste place du journaliste dans l'enquête pénale, *Recueil Dalloz*, 2022, 04, pp.178.

¹⁷⁰ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 22.

publique, afin de faire avancer l'enquête, lorsque cette dernière est au point mort,¹⁷¹ ou afin de répondre à leur idéal de Justice¹⁷². Les acteurs de l'enquête violeraient le principe du secret de l'instruction, qui régit notre justice démocratique, dans l'intérêt supérieur de cette même Justice¹⁷³, preuve, une fois encore, de l'utilisation des médias par la justice et de l'instrumentalisation réciproque qui caractérise les relations entre ces deux derniers.

2. La déformation du contenu de l'audience et de sa portée

Tout d'abord, il convient de rappeler que la déformation de la réalité judiciaire par les médias s'opère non seulement au moment de l'enquête, mais également au moment de l'audience. En effet, comme nous l'avons vu, le traitement médiatique a une incidence en amont, au moment de la phase d'enquête et d'instruction. Mais ce dernier a également une incidence en aval¹⁷⁴.

Au regard des impératifs sensationnels qui pèsent sur les médias, ces derniers emportent le risque, lorsqu'ils traitent d'une audience, d'en modifier l'objet et la nature. Relater une audience d'un procès pénal ne permet pas de rendre compte des émotions, des silences, des attitudes et comportements des différents protagonistes du procès. Tout comme un procès-verbal d'audition ne permet que de reprendre les paroles d'un individu, les médias, lorsqu'ils rendent compte du procès, ne pourront jamais, et surtout dans le temps médiatique qui leur est imposé, retranscrire ce qui se joue véritablement au cours d'un procès pénal. Dans *Le pullover rouge*¹⁷⁵, Gilles Perrault réalise d'ailleurs une forte critique de l'impossibilité de transmettre ce qui se joue véritablement au cours d'un procès par de simples récits extérieurs, ou par des procès-verbaux courts et infidèles à la réalité.

Surtout, les journalistes risquent de changer l'objet et la nature du procès en lui-même, et pas seulement dans les médias, en exerçant, dans les procès d'assises, une charge sur les jurés en intégrant dans les débats des éléments étrangers au procès en lui-même. A ce titre, Gilles Perrault retranscrit l'impact que le traitement médiatique des affaires pénales peut avoir sur les jurés. En effet, juste avant la tenue du procès de Christian Rannuci, se déroulait l'enlèvement

¹⁷¹ Cf. supra p. 34.

¹⁷² Cf. supra p. 35.

¹⁷³ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 23.

¹⁷⁴ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 73.

¹⁷⁵ G. PERRAULT, *Le Pull-over Rouge*, LGF, 1978.

de Philippe Bertrand à la sortie de son école. Le corps de l'enfant était retrouvé moins de trois semaines avant le début du procès de Ranucci. Les médias, en faisant du procès de Rannuci, le procès de ce dernier mais également du ravisseur et tueur de Philippe Bertrand, modifiaient le contenu du procès en en faisant celui de tous les auteurs de crimes à l'encontre d'enfants.

Enfin, et ce comme nous avons eu l'occasion de le mettre en avant auparavant, l'impossibilité de tout caractère définitif du traitement médiatique, au regard notamment des exigences sensationnelles et temporelles auxquelles il répond, peut amener à modifier la portée d'une audience et d'une décision judiciaire. Plus que d'empêcher à cette dernière d'être définitive aux yeux du public, le traitement judiciaire d'une audience pénale peut entraîner une déformation du contenu et de la portée de l'audience qui pourra, à l'infini, être discutée et réécrite dans les médias. Plus encore, les médias n'évoquent en aucun cas l'exécution de la peine du condamné, qui constitue pourtant une véritable étape de la justice pénale. Nous en voulons pour preuve qu'un juge, le juge de l'application des peines, lui est exclusivement réservé. Dès lors, la portée et l'issue du procès pénal semblent véritablement échapper au traitement médiatique. Cependant, en vérité, si les médias retranscrivent mal le procès en lui-même ainsi que son aval, les médias portent peut être davantage préjudice à l'audience en lui préférant la phase antérieure à celle-ci, à savoir l'enquête et l'instruction.

II) Des répercussions sur les droits des parties

Le traitement médiatique de la justice a donc un effet sur le respect de certains principes fondamentaux de la procédure pénale. Cependant, ce traitement médiatique a également des conséquences sur le rôle joué par les parties lors d'une affaire pénale (A), mais également sur les droits de ces dernières (B).

A) Des témoins et victimes instrumentalisés

Tout d'abord, il convient de remarquer que le journalisme d'investigation et le traitement des faits divers ont une incidence sur la perception que les témoins et victimes ont de leur propre rôle. Le traitement médiatique d'une affaire a certes des conséquences sur l'effectivité des droits processuels, mais il a également un retentissement sur le respect de droits substantiels, en l'occurrence ici le droit à la vie privée. En ce sens, les témoins et victimes peuvent, au cours d'une enquête pénale médiatisée, refuser d'apporter leur concours à la justice par peur de voir

leur vie privée étalée publiquement par la violation du secret de l'enquête et de l'instruction. A ce titre, l'affaire du Petit Grégory est, par le déchainement médiatique qu'elle a provoqué, forte de sens. Dans un contexte de violations récurrentes et intéressées du secret de l'instruction, la « forte émotion médiatique » a conduit les journalistes à « abandonner tout souci de distanciation avec leurs sources policières »¹⁷⁶. Cette « médiatisation extrême » a été mise en cause par la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Dijon, qui pointait notamment du doigt l'influence de cette dernière sur les témoins. En effet, le traitement médiatique de l'affaire Grégory « influença les témoins, en dissuada plusieurs de révéler ce qu'ils savaient de crainte de voir leur vie privée et leurs faits et gestes étalés au grand jour et, à l'inverse incit(a) maintes personnes à fournir des renseignements dénués de fondements ayant eu pour seul effet de brouiller les pistes et d'allonger inutilement les recherches »¹⁷⁷. Plus que de dissuader les témoins de parler à la justice lors de l'instruction, le traitement médiatique de l'affaire Grégory a incité des individus, voulant être sous le feu des projecteurs médiatiques, à apporter de faux témoignages, accentuant le mauvais traitement médiatique de l'affaire et nuisant au bon déroulement de l'enquête.

De plus, les médias, pour satisfaire leur public, vont, dans la même logique, donner plus de poids médiatique à certains témoignages, déformant une nouvelle fois la réalité du procès pénal. En ce sens, le principe du contradictoire et l'égalité des armes n'existent pas dans le tribunal médiatique, qui privilégiera toujours celui qui raconte l'histoire de façon à satisfaire les attentes sensationnelles du public¹⁷⁸. D'ailleurs, puisque les témoins et victimes sont plus faciles d'accès pour les médias que le mis en cause, ce dernier verra les droits que la justice est censée lui garantir d'autant plus bafoués.

B) La violation inévitable de la présomption d'innocence

1. *La constatation de la violation du principe*

En théorie, les journalistes ont l'interdiction de présenter publiquement comme coupables des personnes qui n'ont pas encore été définitivement condamnées. A ce titre, les

¹⁷⁶ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 141.

¹⁷⁷ Arrêt de non-lieu du 3 février. 1993, cité par L. LACOUR, *Le Bûcher des innocents*, 1993, Paris, Ed. des Arènes, 1999, p. 71.

¹⁷⁸ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 19.

médias ont par exemple l'interdiction de publier des images de personnes menottées qui pourraient laisser croire au public que la personne est déjà condamnée, et donc coupable¹⁷⁹.

Pourtant, au vu des phénomènes précédemment évoqués, et notamment de l'instrumentalisation réciproque qui caractérise les relations entre justice et médias, cette atteinte à la présomption d'innocence est récurrente. Tout d'abord, elle a lieu au sein du tribunal médiatique avant que le jugement du tribunal étatique soit intervenu, et notamment sur les réseaux sociaux, où une personne peut très bien être condamnée par les passions des juges du dit-tribunal, et être condamnée à voir sa réputation être entachée en public. Ensuite, cette violation de la présomption d'innocence a lieu lorsque le secret de l'instruction est violé, et que les acteurs de la justice pénale se servent des médias afin de faire avancer l'affaire, sans nécessairement tenir compte du principe de présomption d'innocence dû à la personne mise en cause¹⁸⁰. Enfin, cette présomption d'innocence est également mise à mal par les médias qui, contraints de répondre aux exigences de rapidité dans le sensationnel du public, ne prennent pas les précautions nécessaires afin de garantir, dans leurs paroles, la présomption d'innocence dont la personne mise en cause devrait pouvoir bénéficier.

2. Une violation du principe à géométrie variable

Si la présomption d'innocence est négligée pour les mis en cause inconnus du public et impliqués dans des affaires dites de faits divers, il semblerait que cette dernière fasse l'objet de plus de considérations par les médias lorsque le mis en cause est une personnalité publique, et plus précisément lorsqu'il s'agit d'une personnalité politique¹⁸¹. Ainsi, lors de l'affaire Balkany, *L'Obs*¹⁸² rappelait bien que l'intéressé « *rest(ait) présumé innocent* ». Plus encore, alors même que Balkany était condamné en première instance, le *Parisien*¹⁸³ insistait sur le fait que l'appel interjeté par ce dernier le rendait une nouvelle fois présumé innocent. Dans ce cas, le mauvais traitement médiatique de la justice pouvant amener à utiliser des expressions comme

¹⁷⁹ ACRIMED, art.cit., p. 28.

¹⁸⁰ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 110.

¹⁸¹ ACRIMED, art.cit., p. 29.

¹⁸² *L'Obs*, 20/01/2019.

¹⁸³ *Le Parisien*, 07/10/2019.

« *préssumé coupable* »¹⁸⁴ disparaît au profit de la personnalité publique en cause. Jamais Balkany n'a été présenté comme un fraudeur présumé¹⁸⁵.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de personnes non issues du monde politique, plus généralement de la sphère publique, les médias adoptent, comme nous avons eu l'occasion de le montrer, des attitudes moins précautionneuses à l'égard de la présomption d'innocence qui est due à la personne mise en cause. L'on voit alors ici ressurgir la logique déjà mis en avant dans nos précédents développements¹⁸⁶, qui est celle du mécanisme mis en œuvre par les médias, de pointer du doigt une catégorie de coupable en particulier, celle issue de la classe populaire¹⁸⁷. Dans ces cas, la présomption de culpabilité du tribunal médiatique prend le pas sur la présomption d'innocence du tribunal judiciaire : « *Créteil : l'assassin présumé de Jean-Marie prétend avoir été confondu avec quelqu'un* »¹⁸⁸, « *Au Maroc les assassins présumés de deux touristes scandinaves jugés en appel* »¹⁸⁹, « *Gard : les gendarmes diffusent le portrait-robot d'un violeur présumé* »¹⁹⁰.

Dès lors, au vu des violations de leurs droits dont les parties sont victimes au sein du tribunal médiatique, ces dernières ont compris l'intérêt qu'elles avaient d'investir les médias afin de contrer ces phénomènes. Plus encore, les parties au procès et leurs avocats sont désormais conscients de l'instrumentalisation réciproque ayant lieu entre médias et justice, n'hésitant pas à l'utiliser pour servir leurs intérêts.

Section seconde - Les médias comme stratégie de défense

Si les parties au procès ont perçu l'intérêt d'investir les médias comme moyen de défense devant le tribunal étatique (I), les hommes politiques usent de cette technique moins comme un moyen de défense devant le tribunal étatique que comme une stratégie politique devant les français (II).

¹⁸⁴ Cf. supra p. 22.

¹⁸⁵ ACRIMED, *art.cit.*, p. 29.

¹⁸⁶ Cf. supra p. 26.

¹⁸⁷ ACRIMED, *art.cit.*, p. 29.

¹⁸⁸ *Le Parisien*, 24/10/2019.

¹⁸⁹ *Le Monde* et *AFP*, 28/08/2019.

¹⁹⁰ *BFM-TV*, 30/04/2019.

I) La défense médiatique, un nouveau type de défense au procès

Alors que le tribunal médiatique, amené à violer les droits dont les parties bénéficient devant le tribunal étatique, sert en vérité ces dernières à influencer l'opinion publique (A), cette stratégie de défense témoigne une nouvelle fois des conséquences du traitement médiatique de la justice sur le rendu de cette dernière (B).

A) Le tribunal médiatique au bénéfice des parties

Le tribunal médiatique a instauré une justice parallèle au tribunal étatique, dont les parties au procès institutionnel n'ont pas tardé à s'emparer. En effet, les parties, et leurs avocats, savent le retentissement que ce tribunal médiatique a sur le tribunal étatique depuis la révolution française. Ils ont assimilé comment le tribunal médiatique forge l'opinion publique, et comment cette dernière a un impact sur la manière dont la justice est rendue. Dès lors, au vu de l'absence de règles rationnelles régissant le tribunal médiatique, qui n'existe que par l'émotion, les parties auraient tort de se priver de l'utiliser tout en sachant l'effet qu'il a sur le tribunal étatique.

Ainsi, les parties au procès, qu'elles soient suspect, mis en examen, accusés ou prévenus, parties civiles¹⁹¹, exposent dans les médias leur point de vue et plaident leur cause au sein du tribunal médiatique en espérant que l'influence de ce dernier opère sur le tribunal étatique. A ce titre, l'affaire Jonhatann Daval et le reportage qui est lui est consacré sur canal +¹⁹² est illustratrice. Dans ce dernier, l'on perçoit que les avocats, dont on comprend que certains sont assez attirés par les médias, n'hésitent pas à violer le secret de l'instruction pour servir leur désir de médiatisation ou les intérêts de leurs clients. Au cours de cette série, l'on peut y revoir à plusieurs reprises des extraits issus de médias télévisuels dans lesquels l'avocat de Jonhatann Daval se rend dans les médias afin d'y assurer la défense de son client.

¹⁹¹ E. DERIEUX, *art.cit.*, p. 1.

¹⁹² CANAL +, *Jonhatann Daval, La série*, 2024.

B) Les médias comme stratégie de défense : le reflet de l'état du traitement médiatique de la justice en France

Les parties au procès, afin d'obtenir l'appui de l'opinion publique influençant le rendu de la justice, souhaitent notamment orienter les informations et les avis des journalistes en devenant les sources. Cela leur permet notamment de pré-construire médiatiquement les éléments d'une affaire afin de peser sur la décision rendue lors du procès¹⁹³. Une fois encore, nous percevons le mécanisme d'influence réciproque qui se joue. Le journalisme d'investigation déplace l'intérêt de l'audience vers la phase d'enquête et d'instruction et influence en ce sens le rendu de la décision. Les parties, afin de servir leurs intérêts, se saisissent du tribunal médiatique afin d'influencer le rendu de la décision et contribuent, en intervenant dans les médias, à accentuer l'attention de ces derniers sur l'enquête et l'instruction au détriment de l'audience.

Plus encore, les parties au procès mettent en opposition la presse et la justice, préférant l'une à l'autre en fonction de ce qui leur permettra de défendre aux mieux leurs intérêts. Certaines parties préfèrent en ce sens témoigner dans les médias plutôt que de réaliser ces déclarations dans un cadre institutionnel, et ce afin de répondre à leur stratégie de défense portée sur les émotions et le ralliement du public à leur cause. Les parties semblent envisager la démocratie comme un régime politique qui leur offre dorénavant deux instances pour se défendre : un lieu institutionnalisé et un « *non-lieu* »¹⁹⁴ qu'elles peuvent privilégier à leur bon vouloir. Et les différentes catégories de mis en cause, dont les hommes politiques, ont très bien su se saisir de ce nouveau lieu de justice.

II) La défense médiatique : un type de défense au service des politiques

Si la défense médiatique semble particulièrement adaptée au privilège de l'homme politique ayant accès à de grands plateaux de télévision (A), il semble en vérité que la violation du droit à l'autorité de la chose jugée par ce dernier leur soit utile dans l'espoir de se garantir un futur politique (B).

¹⁹³ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 92.

¹⁹⁴ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 16.

A) Le privilège de la défense médiatique réservé aux personnalités politiques

Si la défense médiatique peut être désormais utilisée par chaque partie au procès au vu de l'accès simple aux réseaux sociaux et de l'efficacité de ces derniers à répondre aux caractéristiques du tribunal médiatique, à savoir émotions et instantanéité, ce sont les plateaux du journal de 20 heures qui sont considérés comme « *l'arme absolue* »¹⁹⁵. En effet, ces derniers jouissent d'une large audience mais également de la confiance de leur audimat, qui lui est, la plupart du temps, fidèle. Or, seules les personnalités publiques ont accès à ces derniers, et particulièrement les personnalités politiques.

A ce titre, accusé de corruption passive, financement illégal de campagne électorale, et de recel de détournement de fonds publics libyens, Nicolas Sarkozy se retrouvait mis en examen et venait se défendre sur le plateau du 20 heures de TF1, avant la tenue de son procès. Si l'ancien président de la République affirme, dans cette prise de parole, que les policiers ont « *fait leur travail* », il n'hésite pas à critiquer le déroulement de sa garde à vue, se présentant en victime et affirmant avoir répondu pendant près de deux jours aux questions des enquêteurs sans avoir accès au dossier. Eloquent, Monsieur Sarkozy parvient, devant un large auditoire, à se faire passer aux yeux du public comme la victime d'une machination judiciaire, alors même que l'accès au dossier est refusé à toute personne placée en garde à vue, et pas seulement à lui seul. Plus encore, Nicolas Sarkozy affirme avoir des documents à produire « *devant les français* », témoignant ainsi de sa volonté de réaliser sa défense par le biais du tribunal populaire et médiatique, et non seulement devant le tribunal étatique. Ces paroles témoignent de la fin politique d'une telle allocution. Bien que N. Sarkozy affirme s'être retiré de la vie politique définitivement, il est question, lors de son interview par le journaliste Gilles Bouleau, de la réputation d'un ancien chef de l'Etat auprès des Français et de la France. D'ailleurs, Nicolas Sarkozy affirme sur le plateau du JT de TF1 qu'il « *ne peut pas laisser faire ça* » alors que les primaires des présidentielles de la droite avaient lieu deux jours plus tard, preuve qu'une telle intervention médiatique sert des intérêts politiques. Et si les Hommes politiques usent des médias pour assurer leur défense lorsqu'ils ont affaire à la justice, c'est également dans le but de relativiser les accusations qui sont portées à leur encontre et pérenniser leur futur et carrière politiques.

¹⁹⁵ D. SALAS, *art.cit.*, p. 91.

B) Le temps médiatique au service du temps politique

Plus que d'utiliser les médias afin d'assurer leur défense devant le tribunal, les politiques savent que cette intervention médiatique aura des bienfaits plus larges et à plus long terme.

Dans le petit écran, le personnage politique est seul en scène, le principe du contradictoire ne le déstabilise ni lui, ni son argumentaire. Il se présente indigné et offensé, et redevient familier au téléspectateur¹⁹⁶. Dans le prétoire, la personnalité politique est un justiciable comme un autre, et l'auditoire est beaucoup moins important que lorsqu'il apparaît dans le salon de millions de français. Devant le tribunal médiatique, l'Homme politique « *sait qu'un tremblement de sa voix a le pouvoir d'authentifier son émotion. Rien de comparable avec le banc des prévenus du tribunal correctionnel, qui l'assigne à une place dégradante et réduit sa parole aux seuls besoins de la défense* »¹⁹⁷.

Surtout, le temps de l'audience et la ritualisation de cette dernière la rende unique, d'autant plus que la captation audiovisuelle de l'audience est interdite, tandis que l'interview télévisée pourra être visionnée à l'infini sur internet, et réutilisé à tout moment par les médias. Dès lors, plus que de lui permettre d'apparaître sous son meilleur jour auprès des français, la défense médiatique de l'homme politique lui permet d'assurer, sur le long terme, une bonne image auprès de la population, et ce dans l'espoir qu'une telle affaire judiciaire ne remette pas en cause le futur de sa carrière politique.

En définitive, les conséquences du traitement médiatique sur le rendu de la justice sont multiples. La justice pénale, surreprésentée dans les médias, doit faire face aux immixtions du tribunal médiatique, entraînant la violation de nombreux droits processuels pénaux. Et ces incidences sur le rendu de la justice se répercutent sur les parties au procès pénal, qui se sont donc adaptées en intégrant à leur défense l'utilisation du tribunal médiatique. Cependant, cette influence des médias sur le rendu de la justice crée une confusion des rôles traditionnellement attribués aux médias et à la justice, qui contraint l'institution judiciaire à réagir.

¹⁹⁶ *Loc.cit.*

¹⁹⁷ *Loc.cit.*

Chapitre second - Des incidences sur la justice en elle-même

Au vu de l'état actuel du traitement médiatique de la justice, au regard notamment de la personnalisation de l'institution et de la déformation du réel, les conséquences n'ont pas seulement lieu sur le rendu de la justice mais également sur l'institution en elle-même. L'institution judiciaire se voit en effet réduite à une somme d'individualités rendant des décisions perçues comme aléatoires par les citoyens (Section première). En réaction à ce phénomène, et de manière générale à l'importance accrue de la communication au XXI^e siècle, la justice s'est vu contrainte de réagir, devenant, à son tour, une institution communicante (Section seconde).

Section première - une confusion des rôles desservant la démocratie

Alors que la personnalisation des magistrats et la déformation de l'activité judiciaire par les médias entraînent une dépolitisation de la justice, cette dernière n'est plus perçue par les citoyens comme un contre-pouvoir légitime (I). Et si la crise de l'autorité des institutions amène le citoyen à se tourner vers la justice pour répondre aux attentes dont le pouvoir politique ne se saisit pas, il ressort finalement que ce dernier n'accorde plus confiance à l'institution judiciaire (II).

I) L'institution judiciaire dépossédée de son rôle de pouvoir

Au regard de la personnalisation de la magistrature, les médias font de la justice non plus un pouvoir, mais une institution dont la somme d'individualités (A) ne rend qu'une somme de décisions aléatoires (B).

A) La magistrature comme simple somme d'individualités

La personnalisation des magistrats est, comme nous l'avons évoqué ¹⁹⁸, une des caractéristiques du traitement médiatique de la justice aujourd'hui en France. Or, les magistrats français ne sont pas des magistrats états-unis. A part peut être le procureur général près la

¹⁹⁸ Cf. supra p. 29.

cour de cassation ou le premier président de cette dernière, les noms de tous les autres magistrats ne sont pas connus du grand public. Et jamais, à l'inverse du système états-unien, un magistrat ne se revendiquera de tel ou tel mouvement politique de manière publique. Cela contreviendrait de toute façon au devoir de réserve que lui impose le conseil supérieur de la magistrature (CSM) et la tradition juridique française. Or, les médias, toujours dans la perspective de répondre aux désirs du public, personnalisent la magistrature, et aiment montrer les juges hors de leur contexte professionnel afin de les humaniser. Dès lors, les magistrats ne représentent plus la Justice, et l'on observe un phénomène de « *privatisation de la parole publique* »¹⁹⁹. Ce phénomène a pu d'autant plus se concrétiser par l'indépendance qu'a gagné la magistrature depuis plusieurs décennies. Avec l'introduction du concours de la magistrature, la diversité des origines socio-professionnelles des magistrats, et la syndicalisation de la profession, certains magistrats français se sont de plus en plus assimilés à des juges de *common law*²⁰⁰.

Avec cette personnalisation des magistrats et l'atteinte aux différents droits causés par le traitement médiatique de la justice, les journalistes se sont érigés en véritables juges du fonctionnement de la justice. C'est notamment à l'occasion de l'instruction que la personnalisation du juge est flagrante, et que l'auto attribution, par les médias, de leur rôle d'arbitre juge du fonctionnement de la justice l'est également. En effet, à l'occasion du journalisme d'investigation, amené à se dérouler dans certains cas au même moment que l'information judiciaire, les médias font de cette étape du procès pénal un duel entre le mis en examen et le juge d'instruction, dans lequel le juge d'instruction n'est pas l'arbitre mais le journaliste²⁰¹. Cependant, ce journaliste n'est pas un arbitre impartial et indépendant comme doit l'être le juge étatique. Au contraire, le journaliste est animé par la logique de marché des médias et les attentes du public auquel il s'adresse. Plus encore, le journaliste relate ce prétendu duel entre les deux personnalités que sont le juge d'instruction et le mis en examen en en déformant la réalité. En utilisant des termes inappropriés, en ne traitant que des éléments les plus sensationnels de l'information judiciaire, en violant le secret de l'instruction, le journaliste arbitre, plus que de transformer l'instruction en duel, s'érige en un arbitre partial décrédibilisant l'institution judiciaire et la réduisant à une somme d'événements hasardeux dont les acteurs ne sont que des personnalités comme les autres, et non des magistrats représentant la justice indépendante et impartiale qu'elle est, du moins qu'elle tente d'être.

¹⁹⁹ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 17.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 32.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 20.

Car, en effet, cette personnalisation de la magistrature n'aurait pas pu se produire s'il n'y avait pas eu des magistrats acceptant de se servir des médias pour rendre la justice. Certains juges, comme nous l'avons précédemment mis en avant²⁰², justifient « *ce recours à la stratégie médiatique comme arme pour lutter contre l'enterrement des affaires* »²⁰³. Plus encore, l'utilisation des médias par certains juges afin de réaliser la conception qu'ils ont de la justice a véritablement permis la personnalisation de la profession. En ce sens, la magistrature, dont les pratiques varient certes en fonction de différents facteurs (la taille de la juridiction, les spécialités locales, régionales...), apparaît cette fois ci publiquement comme une somme d'individus différents les uns des autres, et rendant des décisions au grès de leur conception de ce que devrait être la Justice. Les médias ont permis aux acteurs de l'enquête, et donc à certains magistrats, de violer certaines lois, notamment le secret de l'instruction, au nom de la Justice. A ce titre, A. Garapon se montre très critique et affirme : « *Rien ne sert alors d'invoquer l'Etat de droit à tort et à travers lorsqu'on prend de telles distances à l'égard du droit tout court* »²⁰⁴. Si la virulence de cette critique peut être relativisée au regard de la pratique majoritaire des magistrats français, qui consiste tout de même à, certes, entretenir des relations avec les médias afin de répondre aux attentes de ces derniers, mais à respecter au mieux les exigences légales et déontologiques qui sont les leurs, il n'empêche que la personnalisation des magistrats dans les médias est notable. Il suffit de prendre pour exemple l'affaire Grégory ou l'affaire d'Outreau pour comprendre que ces dernières ont été intériorisées par l'opinion publique, et ce par le biais des médias, comme étant l'échec de la personne d'un magistrat, à savoir le juge d'instruction en charge de l'affaire²⁰⁵.

La personnalisation de la magistrature effectuée par les journalistes, et accentuée par l'instrumentalisation réciproque qui caractérise les relations entre médias et justice, amène à considérer la magistrature comme une somme d'individualités rendant des décisions en fonction de facteurs subjectifs et aléatoires.

²⁰² Cf. supra p. 34.

²⁰³ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 23.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 24.

²⁰⁵ Fabrice Burgaud, juge d'instruction en charge de l'affaire d'Outreau, est largement assimilé aux erreurs de cette dernière. Quant à Jean-Michel Lambert, il a été le premier à instruire l'affaire Grégory, et a fait à ce titre l'objet de nombreuses critiques. Tenu pour principal responsable de ce « *fiasco judiciaire* », comme l'évoque un article du Monde (Soren SEELow, *Le Monde*, 20/07/2017), Jean Michel Lambert s'est donné la mort en 2017 en expliquant, dans une « lettre testament », qu'il n'avait plus la force de faire face aux rebondissements récents de l'affaire Grégory.

B) L'institution judiciaire comme simple somme de décisions aléatoires

Puisque le juge personnalisé par les médias ne s'efface plus derrière l'institution, alors la croyance que ce dernier rend des décisions en fonction de ses propres croyances et opinions, et non des règles de droit, se répand. En ce sens, le traitement médiatique de la justice tel qu'il est réalisé dépossède la justice de sa fonction juridictionnelle, à savoir celle de dire le droit émanant de la volonté générale afin de l'appliquer à des faits d'espèce²⁰⁶. Cette déformation du rôle de la justice par le traitement que les médias accordent à cette dernière a notamment pour conséquence de nourrir l'idée d'un « *gouvernement des juges* » mais également d'effacer la place déterminante de l'institution juridictionnelle dans notre société en la dépolitisant.

En ne réalisant pas d'analyse complexe et patiente de la justice, et en abandonnant leur fonction pédagogique, les médias donnent à voir au citoyen une vision simpliste de la justice, sans réflexion sur le sens et les objectifs de la justice pénale. Plus encore, au vu de l'acception sensationnelle du traitement médiatique de la justice, en l'occurrence, nous le rappelons, la justice pénale, cette cohérence est elle-même abandonnée par le pouvoir politique qui ne la régit que par le biais d'un droit réaction. Le droit et la procédure pénale sont sans cesse réformés par le législateur à la suite d'affaires pénales particulièrement médiatiques et qui ont, au grès de faits spécifiques, entraîné la contestation des citoyens. Si cette mobilisation de l'opinion publique est parfois bénéfique, permettant aux législateurs de se saisir de phénomènes afin de les réprimer en droit ou de leur permettre un meilleur traitement procédural²⁰⁷, cela a pour conséquence également d'empêcher la construction d'une politique pénale cohérente et stable.

Ce traitement médiatique de la justice entraîne donc une vision simpliste et dépolitisante de la justice²⁰⁸, laissant comme seule vision possible de l'institution celle d'une justice trop ou pas assez répressive, sans en comprendre l'ensemble des enjeux et notamment l'importance considérable des droits fondamentaux qui font de notre Etat un Etat démocratique. Et la déformation de l'importance de la justice et de son rôle a entraîné la perte de confiance des citoyens en cette dernière, s'accumulant avec la crise de l'autorité à laquelle doit faire face chacune des institutions.

²⁰⁶ ACRIMED, JOHNSTONE, SIZAIRES, *art.cit.*, p. 39.

²⁰⁷ A titre d'exemple, à la suite du mouvement *metoo*, le législateur pénal s'est emparé des infractions de violences sexistes et sexuelles, en créant notamment l'infraction d'outrage sexiste afin de pénaliser le harcèlement de rue. Depuis le début de son entrée en vigueur en 2018, l'efficacité d'une telle incrimination pose question, notamment au regard de l'incapacité du droit pénal existant à réprimer ce genre de faits. V. TELLIER-CAYROL, Réflexions sur la contravention d'outrage sexiste, *Dalloz Actualité*, 2018.

²⁰⁸ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRES, *art.cit.*, p. 38.

II) La perte de confiance des citoyens en la justice

Au vu de la crise d'autorité à laquelle fait face le pouvoir politique, la justice a pu être un lieu de revendication pour les citoyens (A). Cependant, il ressort que l'institution ne fait pas exception face à cette crise de l'autorité, et que cela est en partie dû au traitement médiatique de cette dernière (B).

A) La justice comme solution envisagée

Si la dépolitisation de la justice par les médias empêche cette dernière d'être considérée par le citoyen comme un lieu de revendication politique, ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé.

Cette utilisation de la justice comme lieu de revendication politique face à la déficience du pouvoir politique a notamment été réalisée par le biais de la justice climatique. Les premiers procès climatiques ont eu lieu à la fin des années 1990 après que les Etats-Unis aient refusé de rejoindre le protocole de Kyoto en 1997. Afin de manifester leur désaccord, un certain nombre d'individus aux Etats-Unis ont décidé de saisir les tribunaux en contestant l'inaction du pays en matière de changement climatique. A cet instant, les juges ont, au nom d'une conception stricte de la séparation des pouvoirs, refusé de rendre des décisions portant sur un domaine qui relevait selon eux du pouvoir législatif ou exécutif. Ce sont les Accords de 2015 à Paris qui ont finalement permis à la justice de répondre à la demande citoyenne de justice climatique. Le premier procès en ce sens a été celui d'*Ugenda*. Cette Organisation Non Gouvernementale (ONG) hollandaise a attaqué les Pays-Bas, reprochant à l'Etat néerlandais de ne pas prendre les mesures suffisantes pour lutter contre le réchauffement climatique. En 2015, le tribunal de La Haye rendait un jugement donnant raison à l'ONG et imposant à l'Etat néerlandais de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% d'ici 2020 par rapport au niveau de 1990²⁰⁹.

En ce sens, la justice, grâce au citoyen, et notamment à des associations, a pu retrouver un véritable rôle de contrepouvoir, et a mis en avant à l'égard du citoyen la fonction politique qu'elle exerce au sein de la société. En déplaçant le conflit de l'arène politique vers l'arène judiciaire, les citoyens ont pu trouver en cette dernière une éventuelle solution à leur litige et/ou

²⁰⁹ Cours de Grands enjeux de la justice contemporaine dispensé par Madame la Pr. Cécile CHAINAIS.

contestations. Cependant, cet investissement citoyen de la justice a rapidement montré ses limites. Tout d'abord, de tels sujets imminemment politiques ne peuvent pas trouver une solution durable et pérenne par la ritualisation d'un conflit. Le procès relate une face pathologique de la vie sociale et n'est pas, en soi, désirable. Plus encore, le procès se cantonne à une situation de faits, et il paraît difficile de régler un problème sociétal, et en ce qui concerne la justice climatique, global et mondial, par le prisme d'un procès cantonné à des éléments de faits spécifiques. L'exemple de la justice climatique témoigne de la difficulté pour la justice d'accomplir sa mission de contre-pouvoir. Surtout, il reste un exemple isolé de la conscientisation par les citoyens du rôle politique de la justice. Car, en effet, les citoyens, et parmi eux des personnalités publiques s'exprimant dans les médias, ont souvent pu témoigner de l'absence de confiance qu'il plaçaient dans l'institution judiciaire pour traiter de leurs demandes.

B) Une perte de confiance avérée

Dans un rapport intitulé « *Le rapport des Français à la justice* »²¹⁰, 53% des français affirment ne pas avoir confiance en la justice. Au regard de ce chiffre particulièrement éloquent, il convient de mettre en exergue que la complexité d'un système est fonction de la compréhension du public de ce dernier et de la confiance qu'il lui attribue. A ce titre, le sociologue Niklas Luhman affirmait la connexité entre confiance et familiarité²¹¹. Or, comme nous avons eu l'occasion de le constater, les médias, par la rapidité et la recherche de sensationnel qui les caractérisent, ne parviennent pas à exercer la fonction pédagogique à l'égard des citoyens, notamment au sujet de la justice. La justice reste donc, aux yeux de ces derniers, une institution complexe et inaccessible.

Pourtant, les médias et le phénomène de massification de ces derniers depuis le XIXe siècle prétendent, par le prisme de leur fonction pédagogique, à la restauration de la confiance des citoyens envers la justice pénale. En vérité, ce phénomène de massification n'a entraîné qu'une homogénéisation de la pensée retransmise dans les médias²¹². A l'égard de la justice, cela revient à affirmer, de concert, et ce peu importe l'orientation politique du média en

²¹⁰ Consumer science and Analytics, SENAT, *Le rapport des français à la justice*, 2021. Disponible à l'adresse : https://doi.org/10.7202/1068783arhttps://www.senat.fr/fileadmin/import/files/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2021/2021-Documents_PDF/20210928_Rapport_complet_CSA.pdf

²¹¹ B. DZIERLATKA, *art.cit.*, p. 127.

²¹² *Ibid.*, p. 138.

question, que la justice ne sait pas répondre aux attentes des citoyens, et ce notamment parce qu'elle est trop laxiste et trop lente. Ajouté à l'abandon de la fonction pédagogique des médias, l'homogénéisation de cette pensée dans ces derniers ne peut qu'amener le citoyen à perdre la confiance qu'il aurait pu placer en l'institution judiciaire. Dès lors, il semblerait que l'absence de confiance de la majorité des français envers la justice soit en partie dû au traitement médiatique qui est réservé à cette dernière.

En faisant de l'institution judiciaire une somme d'individualités rendant des décisions aléatoires au grès de l'émotion du public, les médias ont permis aux politiques d'instrumentaliser ces faits divers judiciaires. Cela a notamment été réalisé par Nicolas Sarkozy, qui a utilisé les faits divers sensationnels médiatiques afin de mobiliser son électorat, attirer l'attention des médias et ainsi occuper l'espace médiatico-judiciaire²¹³. Les médias, en évoquant presque exclusivement des faits divers inquiétants et/ou violents afin d'attirer l'attention du public, laissent sous-entendre à ce dernier, comme nous l'avons vu, que la société dans laquelle nous vivons n'est pas sûre. Et l'instrumentalisation de cette médiatisation par certains politiques, et notamment N. Sarkozy, accentue cette psychose de l'insécurité²¹⁴. Cette instrumentalisation des médias par le politique permet à ce dernier de justifier l'adoption de lois de plus en plus répressives tout en accusant les juges de laxisme. Cette nouvelle instrumentalisation de l'espace médiatico-judiciaire par l'acteur politique a des conséquences néfastes pour la justice, et ce notamment parce qu'elle décrédibilise la justice aux yeux du citoyen. En effet, ce phénomène participe de l'incompréhension par le public des décisions rendues par la justice. Puisque les médias accentuent le traitement de cette dernière sur le sensationnel et la souffrance des victimes, et que les politiques utilisent les médias afin de proposer comme seule solution envisageable une politique plus sécuritaire, les décisions des juges appliquant le droit contreviennent aux attentes des citoyens.

La confiance accordée par les citoyens à la justice devient un enjeu pour cette dernière. En effet, la justice rend des décisions qui concernent directement les justiciables. Pour que ces décisions soient appliquées et qu'elles puissent avoir le rôle de régulateur du corps social, il faut que les citoyens aient confiance en l'institution qui les rend. Les conséquences du traitement médiatique sur la confiance que les citoyens placent en la justice ont été

²¹³ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 100.

²¹⁴ *Loc.cit.*

conscientisées par l'institution elle-même, qui a, à ce titre, a été contrainte de réagir en se réappropriant la communication qui, désormais, « *dit le vrai pour tous* »²¹⁵.

Section seconde - La justice communicante en réaction à la perte de confiance des citoyens en la justice

En prenant conscience de l'impact du traitement de la justice par les médias sur son rendu et sur l'institution, les juridictions se sont saisies de la possibilité de communiquer elles-mêmes, sans intermédiaire, au public (I). En ce sens, la justice communicante tend à vouloir dépasser la crise de confiance à laquelle elle est confrontée en fournissant de manière accessible des informations vraies sur son fonctionnement, destinés indirectement aux médias, et directement aux citoyens (II).

I) Le développement progressif de la communication institutionnelle de la justice

Tandis que la justice communicante est désormais, en théorie, ancrée comme faisant partie intégrante de l'institution (A), il ressort en réalité que l'application de cette dernière n'est pas homogène (B), compliquant ainsi la réalisation des bénéfices que la Justice pourrait en tirer.

A) L'accord sur le principe

Au vu de la crise d'autorité que subissent les institutions, les différents ministères ont dû s'adapter aux demandes de transparence et de communication des citoyens. Et le ministère de la Justice a notamment été contraint de répondre à ces demandes à partir des années 1990 à la suite d'affaires judiciaires ayant fortement mobilisé les médias et l'opinion publique, et notamment l'affaire *D'Outreau*²¹⁶.

En 2000, est intégré un troisième alinéa à l'article 11 du code de procédure pénale. L'article 11 posait initialement, depuis 1958, le principe du secret de l'instruction. Avec l'intégration de l'alinéa 3, une nuance est apportée à ce principe en ces termes : « *Toutefois, afin d'éviter la*

²¹⁵ Lucien Sfez, *op.cit.*, p. 18.

²¹⁶ C. THOMAS, La communication par le bas au ministère de la Justice, *Communication et organisation*, 35 | 2009, pp. 170-181. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/communicationorganisation/810>

propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ». Ce nouvel alinéa est tout d'abord éloquent en ce qu'il pose le présupposé que les médias peuvent communiquer de fausses informations aux citoyens. L'alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure pénale témoigne en ce sens de la conscientisation par le pouvoir politique et judiciaire de l'état du traitement médiatique de la justice. De ce constat, ce troisième alinéa propose comme solution la prise de parole directe du procureur de la République pour rétablir une vérité objective. Cet ajout a pu faire l'objet de critiques. La position du procureur à prendre la parole, alors qu'il représente l'accusation et qu'il dirige l'enquête – du moins en flagrance et préliminaire – a notamment été remise en question²¹⁷. Quoiqu'il en soit, l'alinéa 3 de l'article 11 est la première étape de la naissance d'une justice communicante en France.

Par la suite, la justice a continué sur cette lancée en privilégiant des modes de communication directs avec le citoyen. A ce titre, les juridictions, et notamment les juridictions suprêmes, que ce soit le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel, ont accentué l'utilisation du communiqué de presse à l'occasion du rendu de décisions importantes dans les différentes branches du droit. Si ces derniers étaient originellement destinés aux journalistes, ils ont pu devenir un outil de communication à destination directe du citoyen grâce au développement d'internet.

Le numérique et internet ont également été utilisés pour favoriser l'accès à la justice des citoyens par la mise en place de l'*open data* des décisions judiciaires. En effet, par une loi de 2016, un principe de diffusion exhaustive des décisions de justice a été mis en place. En vérité, depuis 2002, toutes les décisions motivées de la Cour de cassation étaient déjà diffusées sur Legifrance. A partir de 2005, les juridictions du fond étaient invitées à transmettre à la Cour de cassation des décisions juridiquement dignes d'intérêts et ces décisions étaient diffusés en *open data* sur le site de Légifrance. La décision d'engager une large diffusion des décisions de justice, peu important le domaine du droit concerné et le niveau d'instance de la décision rendue, s'inscrit dans un système global d'ouverture de la donnée publique répondant aux nouvelles exigences et attentes des citoyens. Cela participe de l'objectif démocratique de transparence

²¹⁷ P.-A SOUCHARD, Droit à l'information sur la justice : les enjeux journalistiques, *Legipresse*, 2021/HS (n°25), Editions Dalloz, pp. 39 à 42, p. 41. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-legipresse-2021-HS1-page-39.htm&wt.src=pdf>

associé à la confiance des citoyens qui pourrait, sur ce postulat, être gagnée par le large accès aux décisions rendues par les juridictions françaises. Si cette mise en œuvre de la diffusion exhaustive des décisions n'est pas encore achevée aujourd'hui, puisqu'il a notamment fallu attendre une loi de 2019 afin de disposer des modalités de mise en œuvre de la loi de 2016, cela participe d'une démarche d'accès direct à l'information par la justice et pour le citoyen.

Enfin, la justice entend permettre au public d'accéder directement à son rendu en diffusant sur ses sites internet directement les captations filmées de certaines de ses audiences. Un décret de 2022, à la suite de la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire du 21 décembre 2021²¹⁸, a permis de diffuser des captations audiovisuelles d'audiences des différentes juridictions françaises (administratives, civiles ou pénales). Ce décret fait référence notamment à la diffusion de ces audiences dans les médias, et non à la justice communicante. Cependant, ce décret renvoie également à la situation où les juridictions elles-mêmes ont la main sur la diffusion de leurs audiences, et les publient sur leur propre site le jour de la tenue de l'audience, après avoir recueilli l'accord des parties. Les cours suprêmes se sont d'ores et déjà saisies de cette opportunité. A titre d'exemple, la Cour de cassation a publié depuis mars 2023 huit vidéos d'audiences sur son site internet.

Cependant, la justice communicante semble être le privilège des juridictions suprêmes, ou bien des juridictions avec un nombre important de ressources et de magistrats permettant d'installer une véritable communication avec les médias et le public.

B) Des divergences en pratique

La communication institutionnelle a été pleinement intégrée au sein de la justice française. A ce titre, l'Ecole Nationale de la Magistrature forme les futurs magistrats et, dans le cadre de la formation continue, les magistrats déjà en poste, à la prise de parole et au contact avec les médias²¹⁹. Cependant, cette intégration de la communication au sein des juridictions n'est pas homogène.

Tout d'abord, au sein des juridictions du fond, il semble avoir une grande divergence entre la justice communicante réalisée et réalisable au sein des « petites » et des « grosses » juridictions. En effet, « *s'il existe des portes paroles dans certains parquets, cela ne concerne que les grands*

²¹⁸ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

²¹⁹ Cf annexe 1 p. 126.

parquets comme à Paris »²²⁰, car ils ont les ressources humaines pour attribuer à un magistrat la responsabilité de communiquer avec les médias. A l'inverse, un « petit » tribunal de province ne pourra pas se permettre d'avoir un magistrat chargé de ces relations. Cependant, même lorsqu'il existe un magistrat délégué à la communication, il s'agit des secrétaires généraux de la présidence ou du parquet. Or, ces derniers disposent déjà de beaucoup de tâches, et l'attribution de cette responsabilité supplémentaire serait davantage perçue comme un fardeau qu'autre chose²²¹. Aussi, l'importance accordée à cette communication est laissée à l'appréciation des chefs de cours qui, selon leurs pratiques professionnelles, privilégieront tel ou tel type de communication. A titre d'exemple, si le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny dispose d'un compte Instagram - chose encore assez rare dans la magistrature, où les réseaux sociaux les plus investis restent *X* et *LinkedIn* - le parquet de Versailles ne dispose d'aucun réseau social²²².

Surtout, la communication par la justice varie grandement entre les juridictions suprêmes et les juridictions du fond. Alors que la Cour de cassation dispose d'un service et d'une équipe uniquement dédiées à la communication, les tribunaux du fond n'ont pas à leur disposition les ressources leur permettant d'en bénéficier. Or, le recours à de tels services permet notamment au magistrat de ne pas être en contact direct avec les médias, et d'ainsi éviter les soupçons de dépendance ou de partialité vis-à-vis des médias qui peuvent peser sur lui. Dans ces conditions, les juridictions peuvent prétendre assurer l'objectif qu'elles se donnent : regagner la confiance des citoyens.

II) La justice communicante au service de la conquête de la confiance des citoyens

Si la communication de la justice vise directement le justiciable, plus généralement le citoyen (B), cette dernière a pour effet indirect de mettre sous surveillance les médias en leur apportant la concurrence d'une source d'information fiable et véridique sur la justice (A).

²²⁰ P.-A SOUCHARD, *art.cit.*, p. 41.

²²¹ *Loc.cit.*

²²² Cf annexe 1 p. 128.

A) Une pression indirecte exercée sur les médias

La communication de la justice sur son fonctionnement et ses décisions garantie à cette dernière de rendre publiques des informations véridiques et pédagogiques. Cela permet également à l'institution judiciaire de rétablir une vérité qui ne peut pas s'exprimer dans les médias. En effet, l'institution judiciaire réalise un communiqué de presse chaque fois qu'une décision importante est rendue, et ce dans n'importe quelle branche du droit, et non uniquement en droit pénal.

En d'autres termes, la communication de la justice sur ses propres décisions offre une nouvelle concurrence aux médias. Cette concurrence n'est pas issue de la massification de ces derniers et ne répond pas – du moins n'est pas censée répondre – aux mécanismes les gouvernant. En ce sens, la justice communicante pourrait avoir comme effet de faire peser sur les médias une contrainte autre qu'une contrainte économique, à savoir une contrainte euristique. En effet, les médias savent désormais qu'il y a, de manière certaine, une information vraie et pédagogique accessible au public. Dès lors, cette justice communicante pourrait permettre d'établir un cercle vertueux pédagogique. Les médias seraient contraints de réaliser un traitement médiatique davantage fidèle à la réalité judiciaire au vu des informations communiquées par l'institution elle-même.

Si la justice communicante est encore récente, et que de tels effets ne semblent pas encore pouvoir être perceptibles, il serait intéressant de se pencher sur les retentissements de la justice communicante sur ce point afin de voir si, avec son développement, un tel cercle vertueux peut amener les médias à relater de manière réaliste l'activité judiciaire. Du reste, il apparaît que la justice communicante cherche à constituer une source d'information fiable et pédagogique à l'attention des citoyens directement.

B) Un moyen imparfait de regagner la confiance du citoyen

Le public véritablement visé dans l'entreprise de la justice communicante reste avant tout le citoyen. A ce titre, la justice communicante est perçue par la justice elle-même comme un moyen de gagner la confiance du citoyen. En s'assurant d'une communication directe avec ce dernier, la justice a bon espoir de parvenir à lui montrer la réalité de son activité et les efforts qu'elle fait pour rendre des décisions au service de l'intérêt général. Cette communication de la

justice est d'ailleurs assez fréquemment avancée comme solution au manque de confiance des citoyens envers cette dernière, et ce notamment au regard de la réussite quant à la communication de certaines institutions vis-à-vis de la confiance des citoyens, comme l'armée par exemple²²³.

Cependant, la communication par la justice n'est pas exempte de critiques. En effet, cette justice communicante vient se superposer avec le « *modèle classique de surveillance réciproque* »²²⁴ dans lequel la justice, avec le principe de publicité, se voit être critiquée par les médias et les médias doivent composer avec les principes juridiques (présomption d'innocence, secret de l'instruction...). Dès lors, avec la justice communicante, la justice devient de plus en plus médiatique et permet à ses membres, et notamment aux procureurs de la République, de prendre la parole dans les médias. Et si, comme nous l'avons dit, ce nouveau modèle permettrait aux médias d'être plus rigoureux à l'égard de la justice, cela entraîne des risques pour cette dernière. La justice pourrait se retrouver être soumise aux logiques médiatiques et, par la même, perdre davantage la légitimité qu'elle souhaitait pourtant acquérir auprès du citoyen sous le prisme de la justice communicante²²⁵.

Aussi, la communication réalisée directement par la justice est récente. Et si les conférences de presse tenues par les procureurs de la République sont souvent suivies sur les médias, il semble que les efforts effectués afin d'établir une relation directe avec le citoyen semblent pour l'instant réservés aux « *sachants* »²²⁶. En effet, les communiqués de presse quant à eux ne semblent pas atteindre un large public, du moins ils n'atteignent pas le public profane, qui, une fois encore, est animé par une logique de rapidité qui ne permet pas la lecture de communiqués qui, certes sont simplifiés, mais restent tout de même complexes à comprendre si l'on ne dispose d'aucune notion juridique. D'ailleurs, Joe Mathewson, correspondant de la cour suprême des Etats Unis pour le Wall Street Journal et avocat à Chicago, décrivait le même phénomène aux Etats-Unis : « *Lorsque la Cour s'exprime, qui l'écoute ? Qui communique aux citoyens les nouvelles règles de droit ? même à l'ère d'Internet ou la Cour met ses décisions en ligne rapidement grâce à son propre site, juges et citoyens ont encore besoin des journalistes pour que l'information parvienne au public en général. Ce sont encore les journalistes qui*

²²³ A. DEVECCHIO, Les Français ont-ils raison de se méfier de la justice ?, *FigaroVox*, 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2014/03/03/31003-20140303ARTFIG00219-laxiste-inegalitaire-deshumanisee-les-francais-ont-ils-raison-de-se-mefier-de-la-justice.php>

²²⁴ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 180

²²⁵ *Loc.cit.*

²²⁶ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, *art.cit.*, p. 36.

décortiquent d'abord les décisions quelque peu hermétiques des juges pour les rendre accessibles aux profanes »²²⁷.

Aussi, la captation des audiences au sein des cours suprêmes ne semble pas atteindre un large public, et les images de ces dernières ne sont pas reprises dans les médias. Il suffit de rechercher sur internet « *audiences filmées cour de cassation* » pour se rendre compte que seuls des articles destinés aux juristes sur *Dalloz* ou sur le site de la Cour de cassation elle-même sont disponibles, et que les médias traditionnels et destinés au grand public ne l'évoque pas. Certes, l'on pourrait nous rétorquer que l'outil numérique, et notamment internet, nous permet d'accéder à une multitude de connaissances et de ressources, donnant l'occasion à chacun, et même au plus profane des citoyens, de se renseigner sur la justice et le droit. Cependant, rien n'est fait pour encourager cette curiosité. En effet, aucun enseignement juridique à proprement parlé n'est dispensé au cours de l'enseignement obligatoire français, que cela soit au collège ou au lycée. Et, de toute façon, la dynamique d'immédiateté de notre société n'encourage pas le citoyen à prendre le temps de comprendre un sujet complexe comme peut l'être la justice. Il existe en réalité une division sociologique parmi les citoyens entre ceux qui « *peuvent lire les quotidiens dits sérieux, (...), (les) journaux internationaux, (écouter les) radios de langues étrangères, et, de l'autre côté, ceux qui ont pour tout bagage politique l'information fournie par la télévision, c'est-à-dire à peu près rien* »²²⁸. En fonction de nos origines socio-économiques, nous ne disposons pas du même capital culturel, ce qui impacte nécessairement notre façon de nous renseigner, d'accéder à une information qualitative et, par la même, de développer notre esprit critique.

En ce sens, les efforts effectués par la justice en réaction aux conséquences du traitement médiatique sur cette dernière afin de mettre à la disposition des citoyens des informations véridiques sont contrecarrés par un phénomène sociologique qui la dépasse. Peut-être faudrait-il que le pouvoir politique mène une véritable politique pédagogique sur la justice afin de favoriser l'enseignement de cette dernière et ainsi égaliser pour tous, peu importe nos origines économiques et sociales, un bagage de connaissance juridiques dès le secondaire. Si cette

²²⁷ J. MATHEWSON, *The supreme Court and the Press : The indispensable Conflict*, Evanston, Northwestern University Press, 2011, p. 15 et 16.

²²⁸ P. BOURDIEU, *Sur la télévision. Suivi de L'emprise du journalisme*, Paris, Liber, 1996, note 37, p. 17.

solution paraît couler de source et est souvent mise en avant pour favoriser la confiance des citoyens en la justice²²⁹, Bourdieu nous répondrait assez rapidement que l'école reproduit les inégalités sociales et, qu'en ce sens, elle ne peut pas, à elle seule, anéantir les inégalités d'accès à l'information. De ce constat, naît alors la nécessité de réformer de manière globale le fonctionnement de l'espace médiatico-judiciaire. Et si l'intégration d'un enseignement juridique au secondaire ferait nécessairement partie d'une telle réforme, cette dernière devrait également prendre en compte les critiques que se font mutuellement les médias et la justice afin de les dépasser, et instaurer une procédure et une déontologie journalistique au service de ces deux contre-pouvoirs, mais également de la vérité.

²²⁹ B. DZIERLATKA, *art.cit.*, p. 138.

**TROISIEME PARTIE – UNE DESINSTRUMENTALISATION
RECIPROQUE A ENGAGER**

Maintenant que les conséquences du traitement médiatique sur le rendu de la justice et l'institution en elle-même sont posées, il convient de les exploiter afin d'en tirer des enseignements utiles. Autrement dit, peut-être que le constat d'une telle influence du traitement médiatique sur la justice et la perception de cette dernière par l'opinion publique pourrait nous amener à faire des propositions susceptibles de mettre un terme aux conséquences néfastes qui en résultent. En ce sens, constater les différents reproches que se font mutuellement la justice, plus particulièrement les gens de justice, et les médias permettra notamment de comprendre davantage les ressorts de leur instrumentalisation réciproque (Chapitre premier), et de pouvoir par la suite établir des relations plus pérennes (Chapitre second).

Chapitre premier - Des reproches mutuels

Si nous avons eu l'occasion, dans nos précédents développements, de longuement constater les critiques réalisées par le monde universitaire du droit à l'encontre des médias, il ne faut pas négliger la part des critiques réalisées par les médias à l'encontre de la justice (Section seconde). Surtout, il faut également comprendre que les critiques réalisées par les juristes à l'encontre des médias permettent de pointer du doigt les dysfonctionnements de notre démocratie, et de notre système juridique (Section première).

Section première - La critique des médias par les juristes

Alors que les critiques se font de prime à bord, et de manière explicite, au regard de la déformation de la réalité judiciaire opérée par les médias (I), ces critiques se trouvent être plus profondes lorsque l'on analyse de concert l'ensemble des conséquences du traitement médiatique de la justice sur cette dernière, et se dirigent notamment à l'égard des incidences de ce traitement sur notre démocratie (II).

I) *Des critiques au regard de la déformation de la réalité judiciaire opérée par les médias.*

Si la déformation de la réalité judiciaire par les médias est conscientisée par la justice (A), ce sont aussi les droits que s'attribuent d'eux-mêmes les journalistes, dans le cadre du tribunal médiatique, qui provoquent la réticence de l'institution (B).

A) L'intégration par la justice des conséquences néfastes de ce traitement médiatique

Alors que le traitement médiatique de la justice a des conséquences sur cette dernière depuis, au moins, le XIXe siècle, il semblerait que l'institution ait mis du temps à véritablement percevoir à quel point ce traitement médiatique pouvait l'influencer. Cependant, depuis la seconde moitié du XXe siècle, et notamment depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, il semblerait que le législateur ait compris les enjeux d'un tel traitement sur l'institution judiciaire, qui elle-même s'est saisie de l'intervention du législateur en ce domaine pour contrecarrer les interférences médiatiques qu'elle subissait.

En effet, le nouveau code de procédure pénale a redéfini les conditions de médiatisation de l'enquête et de l'instruction²³⁰. A ce titre, plus que de faire du juge d'instruction un juge véritablement indépendant du parquet, le législateur décide, pour faire respecter les droits de la défense, de renforcer le secret de l'instruction. Le renforcement de ce secret permettrait, selon le législateur, d'éviter aux médias de malmener la qualité de l'enquête et de l'instruction en évitant les violations des droits et manipulations de l'opinion publique par ces derniers. Le législateur sait également que les médias émettent des critiques sur le fonctionnement de la justice. Le secret de l'instruction permettrait donc à la justice non seulement d'accomplir un de ses rôles, à savoir la recherche de la vérité, mais également de préserver son autorité²³¹.

Si le principe du secret de l'instruction est clairement posé depuis 1958, d'autres pans de la procédure pénale ont également pu être modifiés au regard de la conscientisation, par la justice et le législateur, des incidences du traitement médiatique de la justice dans la protection des droits et dans l'établissement de la vérité. Cependant, caractérisé par un mécanisme réactionnel, le législateur attend la plupart du temps qu'une affaire en particulier et que la médiatisation de cette dernière entraînent des conséquences néfastes pour réagir. Cela a

²³⁰ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 133.

²³¹ *Loc. cit.*

notamment été le cas à l'issue de l'affaire *d'Outreau*. Cette affaire particulièrement médiatisée est considérée comme l'un des plus grands échecs du système judiciaire français. Après avoir placé en détention provisoire une dizaine de personnes jugées par la suite innocentes, la justice française, et c'est notamment ce qu'a assuré Jacques Chirac aux victimes de cette erreur judiciaire²³², a dû prendre acte des erreurs commises. Or, ces dernières se sont notamment produites au regard de l'influence du fort traitement médiatique de l'affaire sur la justice. Dès lors, en 2007 entre en vigueur une nouvelle version de l'article 144 du code de procédure pénale, article énonçant les cas dans lesquels une détention provisoire peut être prononcée. Le législateur précise qu'une détention provisoire peut être ordonnée afin de « *mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire* ». Cet ajout témoigne de manière explicite de la prise de conscience, par le législateur et la justice, de l'impact qu'a et qu'a pu avoir le traitement médiatique d'une affaire pénale, non seulement sur la présomption d'innocence mais également sur le droit à la sûreté. Par cette disposition faisant directement référence à l'impact que peut avoir le traitement médiatique de la justice sur le rendu de cette dernière, le législateur invite le juge des libertés et de la détention à ne pas reproduire les erreurs passées, et à ne pas uniquement fonder le placement en détention provisoire par le trouble à l'ordre public causé par la médiatisation de l'affaire.

Cependant, ces actions politiques n'ont pas permis de mettre un terme aux influences du traitement médiatique sur la justice, d'autant plus que certains journalistes semblent revendiquer leur rôle de façon à déformer la teneur même des droits que leur garantit la justice.

B) La déformation de la réalité juridique jusque dans les principes légaux accordés aux journalistes

Les journalistes bénéficient de la liberté d'expression, et, à ce titre, de la liberté de la presse. La liberté d'expression est composée de la liberté d'opinion et de communication de cette dernière. Celle-ci est protégée par la loi française par le biais de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. De plus, les articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen protègent la liberté d'expression, la libre communication des pensées, des idées et des

²³² E. HADDAD MIMOUN, L'affaire Outreau : le naufrage de la justice, *Predictice blog*, Juillet 2021. Disponible à l'adresse : <https://blog.predictice.com/actualites-juridiques/affaire-outreau-naufrage-justice>

opinions, et qualifie ce droit comme l'un des plus précieux de l'homme. Enfin, la liberté d'expression est protégée par le droit international, et notamment par le droit européen et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A ce titre, l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*²³³ rendu par la Cour européenne des droits de l'homme affirme que la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations accueillies avec faveur mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent une partie de la population ou l'Etat. En ce qui concerne la justice, il n'est donc évidemment pas interdit aux médias de la critiquer, d'en émettre un avis défavorable ou péjoratif. Cependant, il semble en vérité que ce soit la corrélation de cette critique avec la déformation de la réalité judiciaire qui pose problème. En effet, lorsque la critique repose sur des énonciations factuelles et théoriques fausses au sujet de la justice, cette dernière n'a pas lieu d'être, et ne fait que participer à la perte de confiance du citoyen en la justice.

Quant à la liberté de la presse, cette dernière est l'une des principales illustratrices de la liberté d'expression. Et les médias bénéficient de règles spécifiques plus protectrices en ce qu'ils jouent un rôle primordial dans l'information du public. A ce titre, ces derniers sont les « *chiens de garde de la démocratie* »²³⁴.

Cependant, ces droits fondamentaux reconnus aux journalistes ne constituent pas des droits absolus et peuvent donc faire l'objet de restrictions. Un contrôle de proportionnalité est mis en place à la fois par la Cour européenne des droits de l'homme mais également par les juridictions nationales françaises afin de savoir si l'atteinte à la liberté d'expression peut être réalisée afin de protéger un autre droit. Le droit à la liberté d'expression peut notamment être restreint au regard de la préservation de l'ordre public ou de la protection de l'honneur et de la réputation des individus.

Pour autant, et c'est notamment ce que peuvent reprocher les juristes aux journalistes, ce droit à la liberté d'expression semble, dans les médias, revêtir un caractère absolu. En effet, dès lors qu'un journaliste est condamné, au détriment certes de sa liberté d'expression, mais parce qu'il avait violé un des droits avec lequel elle a été mise en balance, les médias crient à « *la mort des libertés* »²³⁵. Or, un tel comportement contribue une fois encore à la déformation de la réalité juridique. Le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu, et ce afin de

²³³ CEDH, 07 décembre 1976, n°5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*.

²³⁴ CEDH, 27 mars 1996, n° 17488/90, *Goodwin c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.

²³⁵ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 27.

garantir le bon fonctionnement de notre société démocratique. Qu'est la liberté d'expression absolue si ce n'est la porte ouverte à la propagation de la haine et la négation de la liberté d'autrui ? La liberté d'expression est justement un droit relatif en ce qu'elle permet de donner sens à la définition de la liberté de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen²³⁶ et à l'adage : « *ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui* ». Quelle serait ma liberté si un individu pouvait publiquement affirmer, parfois dans les médias, que mon orientation sexuelle, ma couleur de peau, ma religion ou encore mon sexe légitimait la haine, voir la violence²³⁷ ?

Le comportement de ces journalistes semble révéler en vérité la place que ces derniers accordent eux-mêmes au tribunal étatique. Avec l'établissement du tribunal médiatique, le tribunal étatique n'a pas plus de légitimité et de valeur que le tribunal médiatique dont les journalistes sont les arbitres, brouillant par la même le rôle et l'importance de la justice dans notre démocratie.

II) Des critiques au regard des conséquences de ce traitement médiatique sur la démocratie française

Alors que les médias se voient attribués la qualification de quatrième pouvoir²³⁸, et qu'ils revendiquent notamment leur rôle de communication de l'information à destination du citoyen (A), les juristes remettent en cause cette qualification au regard des conséquences néfastes que peut avoir le traitement médiatique de la justice sur la démocratie (B).

²³⁶ L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ».

²³⁷ En 2016, Éric Zemmour avait estimé dans l'émission « *C à vous* » diffusée à la télévision qu'il fallait donner aux musulmans « *le choix entre l'islam et la France* » et que la France vivait « *depuis 30 ans une invasion* ». Condamné par les juridictions françaises pour injure et incitation à la haine, Éric Zemmour avait formé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. Après avoir réalisé un contrôle de proportionnalité et pris en compte la marge d'appréciation de la France dans ce cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme confirmait que l'ingérence française dans le droit à la liberté d'expression d'Éric Zemmour était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui. CEDH, 20 décembre 2022, n°63539/19, *Zemmour c. France*.

²³⁸ Au sujet de l'attribution de la qualification de quatrième pouvoir aux médias : « *Edmund Burke, homme politique et écrivain britannique, utilisa pour la première fois l'expression "quatrième pouvoir" pour condamner, en 1790, la Révolution française. En 1840, Balzac lui emprunta la formule, dans ce même article de La Revue parisienne où il lançait sa célèbre diatribe : "Si la presse n'existait pas, il ne faudrait pas l'inventer..." En juin 1978, Aleksandr Soljenitsyne, s'adressant à des étudiants de Harvard, lançait cet avertissement aux démocraties occidentales : la presse est devenue la force la plus importante des États-Unis ; elle dépasse, en puissance, les trois autres pouvoirs.* », « Les médias : un quatrième pouvoir ? », Francis Balle éd., *Les médias*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2014, p. 94-98. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/les-medias--9782130631347-page-94.htm>

A) Un pouvoir médiatique au service de la démocratie remis en cause

Qualifiés de « *chiens de garde de la démocratie* » par la Cour européenne des droits de l'homme, il semblerait que les juristes, au regard de l'état du traitement médiatique de la justice, n'accordent pas aux médias cette même qualification. Beverley McLachlin, juge en chef du Canada, affirmait lors d'une allocution qu' « *au lieu de considérer les médias comme l'ennemi, la justice devrait reconnaître le rôle essentiel qu'ils jouent pour informer les citoyens de l'actualité judiciaire* »²³⁹, preuve que la justice d'ici et d'ailleurs ne semble pas propice à reconnaître la qualification de quatrième pouvoir aux médias.

En effet, au vu de la dépolitisation de la justice opérée par le traitement médiatique des médias, il semblerait que son rôle de quatrième pouvoir ne permette pas aux citoyens ni de comprendre le fonctionnement de l'institution, ni de s'en saisir afin de faire valoir leurs droits. Si des journalistes d'investigation ont notamment pu jouer ce rôle à l'égard de certaines affaires en particulier, comme cela a été le cas pour l'affaire Bettencourt, permettant à la justice de se saisir, il ressort que le traitement quotidien de la justice focalisé sur la justice pénale ne permet pas aux médias d'exercer le contrôle sur le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire que la qualification de quatrième pouvoir lui attribue. Surtout, comme nous avons eu l'occasion de le remarquer²⁴⁰, le traitement médiatique de la justice, donc de la justice pénale, semble revêtir des « *complaisances voire connivences à l'égard des puissants* »²⁴¹. Dès lors, les médias ne peuvent pas, en l'état, exercer le rôle de quatrième pouvoir qu'on leur attribue, et cela est d'autant plus critiqué par les juristes au regard des torts que ce constat fait à « *un autre "contre-pouvoir" : la justice* »²⁴².

Plus que de nuire à l'institution judiciaire, un tel traitement médiatique nuit de manière plus globale à la démocratie et aux droits et principes fondamentaux qu'elle garantit à ses citoyens, provoquant une nouvelle fois des critiques de la part du monde de la justice.

²³⁹ Propos tenue lors d'une allocution à l'Université Carleton : B. McLachlin, *Les rapports entre les tribunaux et les médias*, Ottawa, 2012. Disponible à l'adresse : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2012-01-31-fra.aspx#f5>

²⁴⁰ Cf. supra p. 48.

²⁴¹ ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, , *art.cit.*, p. 35.

²⁴² *Loc.cit.*

B) Un traitement médiatique au service d'une utopie régressive

En instaurant un tribunal médiatique parallèle au tribunal étatique, les médias, et notamment les réseaux sociaux, instaurent le « *fantasme d'une démocratie directe* » libérée des médiations institutionnelles et procédurales²⁴³. En faisant fi de la ritualisation et de « *l'éthique de la mise en récit* »²⁴⁴ qui prévaut devant le tribunal étatique, le tribunal médiatique ne permet non seulement pas de remplacer la violence par les mots, mais favorise également l'établissement d'un tribunal donnant l'illusion de la possibilité d'un exercice de la justice par l'opinion publique réalisé de manière directe, sans médiation étatique. Nous voyons alors l'écueil dans lequel un tel tribunal médiatique peut nous faire sombrer : celui de la loi du talion et de la vengeance privée. A ce titre, Antoine Garapon prévient : « *une démocratie qui ne mettrait plus en scène son idéal de la délibération loyale et rationnelle sur la scène de ses institutions risque de sombrer dans une violence régressive* »²⁴⁵.

L'illusion offerte par les médias à destination des citoyens de permettre la mise en place d'un tribunal qu'ils convoitent car réveillant leur « *rêve très ancien de démocratie directe* »²⁴⁶ met ainsi en danger la démocratie. Si ce régime politique fait aujourd'hui référence notamment à la protection des droits fondamentaux de ses citoyens, que les médias sont censés la protéger en exerçant un contrôle sur les pouvoirs susceptibles de bafouer ces droits, mais qu'ils sont les premiers à permettre le non-respect de ces droits, alors l'attribution de la qualification de « *chiens de garde de la démocratie* » nous apparaît presque ironique. Cependant, il serait réducteur d'assimiler les médias comme seuls responsables d'une crise démocratique de la représentation. Cette dernière résulte de facteurs multiples qu'il ne nous revient pas d'évoquer ici. En revanche, il est évident que les relations médias-justice témoignent de la crise de la démocratie qui se joue dans nos sociétés occidentales aujourd'hui. Etablissant un tribunal médiatique en opposition au tribunal étatique et déformant la réalité judiciaire, les médias contribuent à favoriser le manque de confiance que les citoyens ont dans l'institution judiciaire, plus généralement dans les institutions démocratiques. Il serait néanmoins faux de considérer que les médias sont les seuls responsables de cette situation. Et ces derniers, souvent porteurs de critiques à l'encontre de l'institution judiciaire, parfois éclaireurs de futures affaires

²⁴³ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 19.

²⁴⁴ *Loc.cit.*

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 20.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 13.

judiciaires, ont un rôle de « *chien de garde de la démocratie* » qu'il n'est pas ici question de leur retirer.

Section seconde – La critique de la justice par les médias

Le principe de publicité de la justice est un principe fondamental de cette dernière²⁴⁷. Comme nous l'avons vu²⁴⁸, elle a été consacrée par le conseil constitutionnel, que ce soit en matière civile, pénale ou administrative. Cependant, cette dernière fait l'objet d'exceptions. Puisque le droit est un travail de mise en balance de différents droits, alors ce dernier a du apporter des restrictions au principe de publicité pour garantir leurs droits aux justiciables, et notamment le droit au respect de leur vie privée. C'est notamment dans le domaine familial, lorsque des mineurs sont impliqués, ou lorsqu'il est question d'atteintes sexuelles que le principe de publicité connaîtra des exceptions. Cela est prévu par la loi. Cependant, les journalistes pointent du doigt, au-delà de ces exceptions, un manque d'accès à l'information institutionnelle, et ce même lorsque la publicité de l'audience est prévue, compliquant ainsi leur travail (I). Plus que de critiquer cette difficulté d'accès à l'information, les journalistes critiquent le fonctionnement du système judiciaire, en remettant à ce titre en cause tantôt le pouvoir politique, tantôt le pouvoir judiciaire (II).

I) Un accès à l'information compliqué par la justice

Que ce soit par l'article 11 du code de procédure pénale ou par l'élargissement de la publicité des audiences lors de l'instruction, l'institution judiciaire devrait pouvoir donner davantage accès à l'information aux journalistes. Cependant, ces derniers reprochent un manque d'effectivité de cet accès à l'information institutionnelle (A), mais également la mise en place de procédés remettant en cause la détention, par les journalistes, d'informations sur la justice (B).

²⁴⁷ Cf. supra p. 21.

²⁴⁸ Cf note de bas de page n°91.

A) Un accès à l'information institutionnelle remis en cause

1. Des critiques à l'encontre de l'article 11 du code de procédure pénale

L'article 11 du code de procédure pénale constitue, comme nous l'avons observé précédemment²⁴⁹, le premier pas institutionnel vers la communication. Cette disposition attribue au procureur de la République, et à lui seul, le rôle de communiquer l'information institutionnelle. A ce titre, il doit communiquer des « éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »²⁵⁰. Cette formulation a été remise en cause au regard du statut du procureur de la République. En effet, ce dernier dispose de l'orientation et de l'opportunité des poursuites, sa légitimité à fournir des informations purement objectives a donc pu être questionnée. D'ailleurs, le procureur de la République n'est pas considéré comme une autorité judiciaire par la Cour européenne des droits de l'Homme²⁵¹. En effet, cette dernière considère que le parquet, ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 5§3 de la convention et étant la partie poursuivante, ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire. Bien que le conseil constitutionnel reconnaisse au parquet ce statut d'autorité judiciaire indépendante²⁵², il n'en reste pas moins que le statut du parquet pose, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des critiques dont il fait l'objet, question. Et il pose donc également question lorsque l'on attribue au procureur la mission de communiquer aux médias une information sur la procédure qui est censée être objective. L'attribution de ce rôle au procureur est ainsi critiquée par les journalistes eux-mêmes, qui peuvent le considérer comme étant une entrave à l'accessibilité d'une information institutionnelle vraie et objective²⁵³.

De plus, c'est l'utilisation même de cet article 11 du code de procédure pénale qui fait l'objet de critiques. En effet, cet outil est assez rarement utilisé²⁵⁴, du moins il ne l'est que dans des affaires où la médiatisation est déjà en route, et où il est difficile de transmettre une information claire, pédagogique et objective. Or, il convient, pour le procureur, de divulguer lors de ses prises de paroles dans le cadre de l'article 11 du code de procédure pénale, et à ce titre,

²⁴⁹ Cf. supra p. 61.

²⁵⁰ Alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure pénale.

²⁵¹ CEDH 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev et a. c. France* ; CEDH 23 nov. 2010, n° 37104/06, *Moulin c. France*.

²⁵² Cons. const. 8 déc. 2017, n° 2017-680 QPC.

²⁵³ P.-A. SOUCHARD, *art.cit.*, p. 41.

²⁵⁴ A. DEJEAN DE LA BATIE, *art.cit.*

notamment lors de conférences de presse, des informations permettant une communication institutionnelle nécessaire à la démocratie tout en préservant les droits que les personnes impliquées dans la procédure disposent, comme le droit à la vie privée par exemple. A titre d'exemple, la conférence de presse tenue le 25 avril 2024 par le procureur de la république de Mont-De-Marsan à la suite de l'affaire Kenji Girac est illustratrice. Après avoir donné une conférence de presse pendant plus d'une heure, le procureur de la république de Mont-De-Marsan a dû faire face aux critiques de la famille du chanteur, et des journalistes²⁵⁵, qui lui reprochaient d'avoir donné trop de détails sur la vie privée du chanteur.

En vérité, l'article 11 n'est utilisé que lorsque les affaires sont déjà médiatiques, et n'offre pas « *aux citoyens de véritable fenêtre sur le déroulement concret et quotidien des enquêtes les plus banales* »²⁵⁶. L'article 11 ne permet pas, à lui seul, de fournir aux journalistes des « *informations fiables et complètes* »²⁵⁷ qui pourront être utilisées à des fins pédagogiques afin que ces derniers puissent accomplir une partie de leur rôle, à savoir celui de communiquer aux citoyens le fonctionnement de la justice afin que ceux-ci puissent s'en faire un avis, voir puissent s'en saisir.

2. *L'ineffectivité de certaines publicités*

Si le principe de publicité des débats est reconnu depuis longtemps par le législateur français devant toutes les juridictions de jugement, ce principe ne s'imposait pas lors des débats au cours de l'instruction. Le caractère public des audiences en matière de détention provisoire d'une personne majeure a finalement été mis en place par la loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale²⁵⁸. Cette nouvelle publicité pouvait, en ce sens, laisser espérer aux journalistes un meilleur accès à une information institutionnelle leur permettant d'une part de ne pas faire reposer leur information sur une violation du secret de l'instruction, et d'autre part de disposer d'une information véridique sur la procédure de manière certaine.

²⁵⁵J. CHEVALIER, Le procureur était-il dans son rôle en dévoilant des détails de la vie privée du chanteur ?, *BFMTV*, 26/04/2024. Disponible à l'adresse : https://www.bfmtv.com/police-justice/kendji-girac-le-procureur-etait-il-dans-son-role-en-devoilant-des-detaills-de-la-vie-privee-du-chanteur_AV-202404260612.html

²⁵⁶ A. DEJAN DE LA BATIE, *art.cit.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Méconnaissance de la publicité des débats en matière de détention provisoire : toujours une nullité virtuelle, *Dalloz Actu Etudiant*, 1^{er} mars 2013. Disponible à l'adresse : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/meconnaissance-de-la-publicite-des-debats-en-matiere-de-detention-provisoire-toujours-une-nullite-virtuelle/h/6f63f1f247155c883bbf9a4f92b7375c.html>

Cependant, les journalistes regrettent que cette publicité ne trouve pas à s'appliquer en pratique, et que la jurisprudence de la Cour de cassation ne lui permette pas non plus d'être effective.

En effet, les phases de publicité durant l'instruction devant le juge des libertés et de la détention ou la chambre d'instruction se réalisent en vérité le plus souvent à huit clos. Les motifs prévus par la loi pour lesquels la publicité de ces audiences peut être restreinte sont larges. Les débats concernant la détention provisoire d'un majeur pourront avoir lieu en chambre du conseil si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale – se rapportant à la criminalité organisée –, si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers²⁵⁹. Le huit clos est donc souvent prononcé par le juge, et si ce dernier ne le prononce pas, le parquet le demande et le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction suivent généralement les réquisitions. De plus, pour que la publicité de l'audience puisse avoir lieu, il faut l'accord de toutes les parties, ce qui est difficile à obtenir²⁶⁰.

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle permet à cette non effectivité de la publicité de perdurer. En effet, la Cour de cassation affirme que l'inobservation de ce principe lors d'une audience sur la détention provisoire d'un majeur « *ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée* »²⁶¹. La Cour de cassation réserve donc l'application de l'alinéa 2 de l'article 592 du code de procédure pénale aux audiences de jugement²⁶².

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le prononcé du huit clos lors de l'instruction est grandement facilité, puisque ce dernier n'encourt la nullité que dans des cas particulièrement restreints. Et les journalistes en sont donc toujours au même stade qu'auparavant, ne disposant que très rarement d'informations institutionnelles au moment de l'instruction. Il semblerait presque que la justice soit réticente à la détention d'informations par les journalistes.

²⁵⁹ Article 145 du code de procédure pénale.

²⁶⁰ P.-A SOUCHARD, *art.cit.*, p. 41.

²⁶¹ Crim. 23 janv. 2013, n°12-87.382.

²⁶² L'article 592, alinéa 2 du code de procédure pénale dispose : « *Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique* ».

B) Une justice méfiante à l'égard des informations détenues par les journalistes

Plus que de ne pas rendre effectif l'accès prévu aux journalistes à une information institutionnelle, il apparaît que les pouvoirs politique et judiciaire sont réticents à la détention d'informations par les journalistes, et ce notamment dans le cadre de l'enquête et de l'instruction, et du secret qui les caractérise. Afin de sanctionner la violation de ce secret et la communication de l'information secrète en question, la jurisprudence a affirmé que cette violation pouvait être l'infraction d'origine à la suite de laquelle pourra être commis un recel²⁶³. En d'autres termes, le recel de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction vise directement les journalistes qui disposent d'une information issue d'une violation du secret de l'instruction et qui la communiquent.

La possibilité que les journalistes fassent l'objet de poursuites pénales est souvent critiquée, cette infraction étant perçue, par les journalistes eux-mêmes mais également par la Cour européenne des droits de l'homme, comme une attaque au secret de leurs sources. Or, le secret des sources des journalistes constitue une composante de la liberté de la presse, principe fondamental à une démocratie. A l'origine, le législateur français ne daignait pas protéger ce secret des sources, mais il y a été contraint avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁶⁴. En 1993, le secret des sources journalistiques commençait déjà à être timidement protégé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993. Il faudra cependant attendre 2010 pour que l'article 2 de la loi de 1881 précise que « *le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public* »²⁶⁵.

Si la France a été réticente à consacrer ce secret, la possibilité de condamner un journaliste ayant violé ce dernier par le biais de l'infraction de recel du secret de l'enquête ou de l'instruction a fait l'objet d'une mise en garde par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière affirmait en 2007 dans un arrêt *Dupuis et autres c. France* concernant l'affaire des écoutes à l'Elysée : « *il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance*

²⁶³ Crim., cass, 19 juin 2001, n°99-85. 188, Publié au bulletin ; Crim., Cass., 25 octobre 2005, n° 05-81. 457, Publié au bulletin ; Crim., cass., 12 juin 2007, n°06-87. 361, Publié au bulletin.

²⁶⁴ CEDH, 27 mars 1996, n° 28957/95, *Goodwin c. Royaume-Uni*.

²⁶⁵ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 149.

exerçant ainsi leur mission de "chiens de garde" de la démocratie »²⁶⁶. Le juge français devra donc veiller à effectuer un contrôle de proportionnalité particulièrement méticuleux lorsqu'il s'agira de mettre en cause un journaliste pour recel de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction.

Cependant, si le juge français réalise ce contrôle, les insuffisances de ce dernier sont largement critiquées. En effet, ce contrôle de proportionnalité entre les différents intérêts en présence se réalise *in concreto*, rendant difficile une harmonisation de la jurisprudence et une pratique unique sur le territoire français. Laissé à l'appréciation du juge, un tel contrôle a pu mener à des dérives, et ce notamment au regard des intérêts politiques et financiers qui peuvent être en jeu dans certaines affaires. C'est le cas de l'affaire Woerth-Bettencourt et de l'affaire incidente dite « des fadettes ». Après que *Le Monde* ait révélé des éléments relatifs à une perquisition au domicile de L. Bettencourt, le procureur de la République faisait réaliser une enquête afin de connaître les numéros des lignes téléphoniques utilisées à titre personnel et professionnel par les auteurs de l'article, d'obtenir les relevés des appels entrants et sortants et d'identifier les titulaires des lignes faisant l'objet de ces appels. Le procureur de la République privilégiait ici grandement, dans l'exercice de mise en balance des différents intérêts en présence requis dans le contrôle de proportionnalité, l'enquête au secret des sources des journalistes. Et si la Cour d'appel de Bordeaux, confirmée par la Cour de cassation, décidait finalement l'annulation des pièces obtenues au regard de la violation évidente du secret des sources des journalistes, cet exemple illustre parfaitement les limites d'un tel contrôle de proportionnalité²⁶⁷.

En définitive, cette infraction de recel de violation du secret de l'instruction est perçue par certains journalistes comme étant « *un moyen déguisé d'essayer d'identifier les sources* »²⁶⁸, rendant encore plus difficile le travail d'un journaliste, qui doit, pour disposer d'informations, garantir à sa source que son identité ne sera pas révélée. Dès lors, la critique journalistique faite à la justice tient à l'accumulation d'un ensemble de phénomènes qui ne leur permet ni d'accéder à une information institutionnelle, ni d'obtenir l'information par leurs propres moyens.

²⁶⁶ CEDH, 07 juin 2007, n°1914/02, *Dupuis et autres c. France*.

²⁶⁷ Exemple donné dans : Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 151 et 152.

²⁶⁸ P.-A SOUCHARD, *art.cit.*, p. 40.

II) La critique lancinante du fonctionnement de la justice

De plus en plus, sont relatées dans les médias les difficultés auxquelles doivent faire face la justice. A ce titre, le manque d'investissement du politique dans la justice est notamment pointé du doigt par les médias (A). Mais le pouvoir judiciaire et les gens de justice qui le composent, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ces derniers, sont également souvent remis en cause par les journalistes (B).

A) Une critique à destination du politique

Les journalistes, plus que de pointer du doigt le pouvoir judiciaire, se sont également intéressés aux causes des défaillances de ce dernier. Et il s'est avéré que les moyens investis par le pouvoir politique y étaient pour quelque chose. En effet, si le budget attribué à la justice augmente depuis plusieurs années²⁶⁹, il s'avère que celui-ci est toujours insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de cette dernière. Il lui est ainsi, entre autres, reproché son inaptitude à respecter le principe de célérité des procédures, son absence de considération pour les victimes, son laxisme, ou encore son prétendu manque d'indépendance et d'impartialité.

Plus encore, la crise de confiance des citoyens envers l'institution judiciaire et les immixtions du pouvoir politique en son sein ont entaché la considération accordée aux magistrats. C'est ce que relatent les journalistes, notamment au moment des mobilisations du corps judiciaire. Ainsi, le 06 juillet 2021, *l'Humanité* publiait un article intitulé « *Face au manque de moyens et de considération, des juridictions au bord du burn-out* »²⁷⁰.

Si un tel état de la justice française et du corps judiciaire fait l'objet de critiques et d'inquiétudes de la part des médias, c'est en vérité ici le pouvoir politique qui est mis en cause. Ce dernier se servirait d'une part de la justice à des fins d'instrumentalisation²⁷¹, tout en ne lui permettant pas d'autre part de résoudre les difficultés auxquelles elle est confrontée. Bien que la justice ne soit ici pas directement critiquée, elle est, en quelque sorte, prise en pitié. Est déploré le mal-être des magistrats, du personnel judiciaire de manière général, et cela ne semble pas propice à la

²⁶⁹ *Le budget de la justice*, Ministère de la justice. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/budget-justice#:~:text=En%202024%2C%20le%20budget%20du,3%20%25%20par%20rapport%20%C3%A0%202023>

²⁷⁰ P. RICAUD, Face au manque de moyens et de considération, des juridictions au bord du burn-out, *L'Humanité*, 06/07/2021. Disponible à l'adresse : <https://www.humanite.fr/societe/justice/justice-face-au-manque-de-moyens-et-de-consideration-des-juridictions-au-bord-du-burn-out-713460>

²⁷¹ B. DZIERLAKTA, *art.cit.*, p. 118.

perception de la justice comme étant une autorité judiciaire. Le travail des médias à ce sujet est nécessaire et important afin de justement faire pression sur un autre pouvoir : le politique, et que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des magistrats et donc d'exercice de la justice. Cependant, indirectement, cela participe à la crise de l'autorité judiciaire et accentue la personnalisation de l'institution. Et si ce mal être du corps judiciaire fait douter les citoyens quant à la possibilité de rendre d'une « bonne » justice, cela est accentué par la critique réalisée directement à l'encontre de l'institution judiciaire.

B) Une critique à destination de l'institution judiciaire elle-même

Au regard de la personnalisation des magistrats effectuée par les médias, les critiques se dirigent souvent à l'égard d'une personnalité judiciaire en particulier. Dans l'article de BFMTV au sujet de la conférence de presse du procureur de la République au moment de l'affaire Kenji Girac évoqué précédemment²⁷², l'on se demandait si le procureur en question était friand de l'attention médiatique, et s'il avait l'habitude d'évoquer autant d'aspects d'une affaire devant les médias. L'on ne se demandait pas si l'article 11 était un outil adapté, si l'institution judiciaire en elle-même était entraînée et disposée à avoir autant d'attention médiatique.

En s'intéressant à une personnalité de la sorte, l'institution judiciaire s'efface derrière la personnalité en question, et les critiques dénonçant un manque d'impartialité et d'indépendance peuvent s'épanouir. Cependant, cette critique au titre du manque d'impartialité et d'indépendance peut devenir symptomatique lorsque c'est au corps judiciaire dans sa globalité à qui l'on attribue une personnalité et des opinions. Or, la magistrature est assimilée à une institution « de gauche », et ce notamment au regard de la syndicalisation de cette dernière. Ainsi, *Le Monde*²⁷³ publiait un article relatant le nombre de votes récoltés par le Syndicat de la magistrature (SM), syndicat réputé « de gauche », lors des élections du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Ce dernier récoltait 33% des votes, montrant ainsi la part importante que ce dernier occupe au sein de la magistrature. Si cette syndicalisation et les conséquences de cette dernière sur la perception de la justice par les citoyens ne peuvent évidemment pas être imputées aux médias, il ressort que ces derniers l'utilisent dans les critiques qu'ils effectuent

²⁷² Cf. supra p. 78.

²⁷³ A. MESTRE, Elections au Conseil supérieur de la magistrature : le Syndicat de la magistrature se renforce, *Le Monde*, 02/12/2022. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/02/elections-au-conseil-superieur-de-la-magistrature-le-syndicat-de-la-magistrature-se-renforce_6152729_3224.html

de la justice. Plusieurs articles à ce sujet en témoignent : *Le Figaro*, 07/10/2023, « *Comment l'idéologie de gauche imprègne la formation des magistrats* » ; *Le Point*, 23/04/2023, « *Quand les juges "de gauche" épinglent "les cons" (de droite)* ».

En vérité, le mythe du juge rouge a perduré dans les esprits, et permet aux médias d'entretenir l'idée d'une magistrature partielle et occupée par ses revendications politiques, au détriment de la confiance que les citoyens lui accordent. Or, le sociologue Laurent Willemez a notamment pu avancer des arguments convaincants pour affirmer que la syndicalisation d'un magistrat, et au sein de la magistrature, n'impactait pas le rendu de ses décisions et, plus encore, que l'attribution d'une idéologie « de gauche » au sein de la magistrature était un fantasme²⁷⁴. En effet, les syndiqués du Syndicat de la magistrature (SM) sont majoritairement des jeunes juges situés dans les tribunaux de province. A Paris, le SM est minoritaire, et le sociologue affirme même qu'il vaut mieux être à l'Union Syndicale des magistrats (USM) qu'au SM pour réussir à avoir une position de domination, en devenant président de tribunal par exemple²⁷⁵. De plus, le sociologue insiste sur le fait que les magistrats syndiqués ne rendent pas des décisions différentes de ceux qui ne le sont pas, ou qui appartiennent à un autre syndicat. A la question de la journaliste au sujet des juges syndiqués au SM : « *On les accuse pourtant de prendre des décisions collectives, voire de suivre des consignes. Qu'en pensez-vous ?* », le sociologue répond : « *C'est du grand n'importe quoi. Il faut se rendre compte de ce qu'est le quotidien d'un juge. Déjà, ils n'ont pas le temps. Ils sont souvent seuls face à leur dossier, beaucoup de jeunes ont de grandes difficultés pour rédiger leurs décisions et vont chercher dans les syndicats des réponses, des conseils. Mais de là à dire qu'il y a des consignes, c'est de l'hystérie complète* ». Or, ce reproche quant au manque d'indépendance des magistrats vis-à-vis des syndicats est, comme nous l'avons vu, entretenu par les médias. Combiné à la personnalisation de la magistrature, le reproche du manque d'indépendance à l'égard des syndicats adressé à cette dernière par les médias contribue à la difficile conciliation entre ces deux acteurs.

En somme, plus que d'être la victime de l'influence médiatique, la justice est également actrice d'une instrumentalisation réciproque non assumée. La justice est critique et sceptique à

²⁷⁴ L. WILLEMEZ et Y. DEMOLI, *Sociologie de la magistrature*, Armand Colin, Paris, 2023.

²⁷⁵ Propos tenus par Laurent Willemez lors d'un entretien avec Nadia SWEENEY : N. SWEENEY « Une magistrature majoritairement de gauche, c'est un fantasme total », *Politis* (en ligne), 5 octobre 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.politis.fr/articles/2023/10/laurent-willemez-une-magistrature-majoritairement-de-gauche-cest-un-fantasme-total/>

l'égard des médias, comme ils le sont eux-mêmes envers l'institution judiciaire. Cette relation justice-médias « *compliquée* »²⁷⁶ rend opaque la communication institutionnelle, et méfiante la justice envers les médias. Cela permet alors la propagation d'idées reçues qui ne trouvent pas nécessairement à s'appliquer dans la réalité. Comme le pointe du doigt le sociologue Laurent Willemez, ces fantasmes s'épanouissent en raison du manque d'informations au sujet de l'institution judiciaire, et du corps de la magistrature de manière générale. Il semble donc que « *la confiance ne s'obtiendra qu'au prix d'une accessibilité à l'information et d'une compréhension du fonctionnement de l'administration de la justice pénale* »²⁷⁷.

Chapitre second – Des solutions envisageables uniquement par le biais d'une reconsidération des rapports médiatico-judiciaires

Notre société contemporaine en quête de transparence se questionne sur l'opportunité de divulguer aux citoyens, de manière directe et par le prisme du numérique, un certain nombre d'informations sur l'exercice des différents pouvoirs. A ce titre, l'intégration des caméras dans le prétoire soulève des questionnements depuis plusieurs années (Section première). Cependant, la tradition juridique française rend cette possibilité difficilement envisageable, nous imposant donc de considérer d'autres pistes de réflexion lorsqu'il s'agit d'améliorer le traitement médiatique de la justice (Section seconde).

Section première – Une solution envisagée mais pour l'instant peu probable : les audiences filmées

L'accès direct et facilité à l'information étant perçu comme un moyen de regagner la confiance des citoyens, certains auteurs se montrent favorables à l'intégration des caméras dans le prétoire, quand d'autres s'y montrent particulièrement défavorables aux regard des dérives qu'elle peut entraîner (II). De toute façon, le législateur français a dû s'adapter aux évolutions de la société française et à la demande de transparence des citoyens dans un but d'acquiescer la confiance de ces derniers, et a assoupli le régime d'interdiction existant depuis 1954 (I).

²⁷⁶ P.-A SOUCHARD, *art.cit.*, p. 41.

²⁷⁷ B. DZIERLAKTA, *art.cit.*, p. 118.

D) Un régime d'exception de plus en plus souple

Si le régime d'interdiction de captation audiovisuelle des audiences se légitimait dans les années 1950 au regard des dérives médiatiques que cette intégration avait pu entraîner (A), celui-ci a, au fur et à mesure, été assoupli pour répondre aux attentes des citoyens et au manque de confiance que ces derniers plaçaient dans la justice (B).

A) Un principe d'interdiction justifié par des dérives médiatiques

Par une loi du 6 décembre 1954, le législateur français interdisait la présence des caméras dans le prétoire à la suite des incidents que cela avait pu provoquer lors d'audiences, que nous avons eu l'occasion d'évoquer précédemment²⁷⁸. Il était également interdit de prendre des photos pendant l'audience. La conception présenteielle de la publicité prévalait alors dans une société gouvernée par la division sociale du travail, et dans laquelle les citoyens ne disposent pas du temps nécessaire pour assister au rendu de la justice.

Des exceptions ont été apportées à ce régime d'interdiction. Cependant, ces dernières ont été, pendant longtemps, si restreintes que le terme d'exceptions paraît hyperbolique. Aussi, ces exceptions ne répondaient pas à la nécessité de regagner la confiance du citoyen par l'accès de ce dernier à une information sur la justice, mais répondaient à une visée éducative. En effet, la loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice a admis la possibilité d'enregistrer les procès dans la perspective d'une utilisation différée de ces enregistrements présentant un intérêt en lien avec la constitution d'archives historiques de la justice. Cependant, l'utilisation de ces enregistrements était particulièrement encadrée et ne permettait pas une utilisation instantanée, ne répondant donc pas aux exigences citoyennes contemporaines.

L'intérêt éducatif était également au cœur de la nouvelle exception au principe d'interdiction apportée par la loi de 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. En effet, l'article premier de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 ont autorisé l'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Si l'aspect éducatif

²⁷⁸ Cf. supra p. 12.

est également visé ici, le titre de la loi témoigne de la volonté du législateur de répondre aux attentes des citoyens et d'ainsi regagner leur confiance.

B) L'exigence de transparence des citoyens au service d'un assouplissement du régime d'interdiction

La loi de 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire²⁷⁹ a permis aux caméras d'intégrer le prétoire et d'en donner un accès différé aux citoyens. Ainsi, après avoir été présentes au sein du tribunal judiciaire de Versailles pendant plusieurs mois, les caméras de la chaîne télévisé France 2 ont réalisé un documentaire pour l'émission « Une saison au palais » comportant des images d'audiences au sein du tribunal. Certes, ce type de documentaires ne permet pas aux citoyens de disposer d'une information quotidienne et régulière sur la justice, mais ils ont le mérite de montrer ce à quoi ressemble véritablement cette dernière. De plus, ces derniers seront peut-être à même de favoriser des relations médiatico-judiciaires en intégrant les médias dans les tribunaux pendant plusieurs mois, nécessitant une collaboration sereine entre le personnel du tribunal et les journalistes présents pour réaliser le documentaire.

En effet, il ressort que, lorsqu'il s'agit de réaliser un traitement quasiment instantané des audiences, la justice n'est pas encore prête à faire confiance aux médias. Ainsi, les juridictions suprêmes se sont saisies du décret de 2022 afin de fournir aux citoyens une ouverture directe et presque instantanée à certaines de leurs audiences. L'article 15 de ce décret prévoit que le vice-président du Conseil d'Etat ou le premier président de la Cour de cassation peuvent décider de la diffusion le jour même d'une audience publique. Il est donc possible d'assister presque simultanément à une audience devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat depuis son ordinateur, et ce, comme l'énonce la loi de 2021, afin de regagner la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire et de répondre à leur attente d'horizontalité.

En somme, si le régime d'interdiction perdure, les exceptions dont il fait l'objet tendent à répondre au manque de confiance que les citoyens attribuent en la justice, et qui est notamment causé par la médiation médiatique. L'accès direct à l'information et la transparence sont notamment perçus comme un gage de fiabilité : puisque la justice n'a rien à cacher, elle serait une « bonne » justice. Aussi, il ressort que si la confiance des citoyens veut être recherchée, la

²⁷⁹ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

justice n'est elle-même pas prête à laisser les médias se charger de la retranscription audiovisuelle de ses audiences.

II) Une solution contestée et contestable au regard de la tradition juridique française

Si l'intégration des caméras dans le prétoire a pu être perçue par certains auteurs comme étant une solution au mauvais traitement médiatique de la justice permettant de regagner la confiance des citoyens en cette dernière (A), il apparaît cependant que la tradition juridique française ne permette pas, du moins ne permette pas encore, de rendre cette hypothèse réalisable (B).

A) Une solution préconisée par certains...

Après avoir constaté le mauvais traitement médiatique de la justice, certains auteurs ont trouvé en l'intégration des caméras dans le prétoire une solution à la part de la médiation médiatique desservant l'institution judiciaire. C'est notamment le cas de Denis Salas. Ce dernier constate que la publicité présente de la justice n'est pas effective dans nos sociétés contemporaines²⁸⁰. Il suffit d'ailleurs de se rendre à une audience pour constater ce phénomène. En audiences civiles et administratives publiques, les rangs destinés au public sont presque toujours vides. Quant aux audiences pénales, les rangs seront seulement un peu plus remplis lorsque l'affaire est médiatique, mais il convient de rester lucide : ils le sont majoritairement par des étudiants en droit ou des professionnels du domaine juridique.

Denis Salas exprimait en 2021 son étonnement au regard de l'interdiction presque absolue de la captation audiovisuelle des audiences en ces termes : « *on comprend mal qu'une société de l'image s'accommode d'un interdit aussi absolu pour la justice tandis que d'autres institutions démocratiques – je pense aux travaux des commissions parlementaires – sont visibles sur des chaînes de télévision* »²⁸¹. Le magistrat et essayiste français s'étonne d'abord d'un tel régime d'interdiction au regard de la très importante imprégnation de l'image et du numérique dans notre société.

Ensuite, Denis Salas évoque le choix des juridictions suprêmes de rendre disponible sur leurs propres sites certaines de leurs audiences afin de pouvoir apporter un argument

²⁸⁰ D. SALAS, *art.cit.* p. 93.

²⁸¹ *Loc.cit.*

supplémentaire à l'intégration des caméras dans le prétoire. En effet, le magistrat décrit la fonction pédagogique qu'une captation régulière des audiences permettrait. Les citoyens pourraient, grâce à l'enregistrement des audiences, découvrir que « *l'acte de juger est fait de patience, d'une application rigoureuse des principes et d'un temps nécessairement long pour recoudre le lien social* »²⁸². Autrement dit, la captation audiovisuelle des audiences permettrait d'une part de rétablir la vérité de la réalité judiciaire travestie par les médias, et d'autre part de comprendre que les critiques formulées à l'encontre de l'institution judiciaire par ces mêmes médias sont parfois infondées au regard de la nature même de l'acte de juger. Ainsi, « *l'image du procès enfin accessible imposerait le récit complet de la réponse judiciaire. L'accusation ne résumerait plus le tout d'une cause mais un moment seulement à côté d'autres moments que sont les témoignages, le débat, les plaidoiries et le jugement. L'intégrité et l'éthique des professionnels seraient contrôlables. Leurs rôles, plus lisibles. Les décisions – du moins peut-on l'espérer –, mieux comprises. L'image constituerait une source de confiance pour une institution dont la popularité sera toujours plus élevée du fait de sa faible légitimité dans notre démocratie mais aussi de son invisibilité chronique* »²⁸³. Nous le voyons, la captation des audiences résoudrait, pour Denis Salas, bien des problèmes liés au traitement médiatique de la justice et permettrait, par conséquent, de favoriser la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire. Cependant, le magistrat et essayiste français lui-même évoque l'incompatibilité de la procédure française avec l'enregistrement audiovisuel des audiences.

B) ... Dont les dérives sont trop importantes pour d'autres.

Si Denis Salas semble trouver en la captation audiovisuelle des audiences la solution aux conséquences néfastes du traitement médiatique de la justice sur l'institution judiciaire, il reconnaît lui-même que la tradition juridique française ne semble pas adaptée à une telle autorisation. Il affirme : « *Aux Etats-Unis, le verdict est l'expression d'une transaction conventionnelle et empirique sur le vraisemblable par un contrat mutuellement négocié entre l'inculpé et le juge ; en France, et en pays latin, l'inculpé est confronté au sacré de la Loi, expression souveraine du peuple dont le juge est le ministre et l'intercesseur comme le prêtre l'est de la vérité évangélique* »²⁸⁴. En raison même de cette différence de perception du rôle du juge, de la procédure et de l'audience, les caméras sont bien plus aisément intégrées dans

²⁸² D. SALAS, *art.cit.*, p. 95.

²⁸³ D. SALAS, *art.cit.*, p. 95.

²⁸⁴ D. SALAS, La justice du XXI^e siècle : le défi de l'image, *Les Cahiers de la justice*, n° 1, 2019, pp. 107-116.

l'audience de *common law* que dans l'audience française. En effet, en raison de notre conception inquisitoire de l'office du juge et le secret que cela implique, s'érige un « *interdit de la représentation* »²⁸⁵ afin de garantir l'administration de la Loi dans un espace sacré, là où l'audience de *common law* est assimilée à un arrangement entre parties. Le rapport Linden de 2005 explicitait lui-même l'impact de la nature de la procédure sur la possibilité d'intégrer les caméras dans le prétoire : « *la diffusion des débats judiciaires s'accommode mieux de la procédure accusatoire que de la procédure inquisitoire* »²⁸⁶.

Cependant, le seul argument de la tradition juridique ne suffit pas si l'on veut remettre en cause l'intégration des caméras dans le prétoire comme solution aux failles du traitement médiatique de la justice. Certains auteurs tiennent donc à rappeler que l'enregistrement des audiences, s'il permettrait peut-être d'éviter un mauvais traitement médiatique et de gagner un peu plus la confiance du citoyen, comporte également des dangers qu'il paraît difficile de contrer. En effet, la captation audiovisuelle quotidienne des audiences telle qu'elle a lieu aux Etats-Unis favorise la tenue d'une « *justice spectacle* » servant à « *divertir les citoyens par une transparence outrancière* »²⁸⁷. Dès lors, la justice tombe dans le même écueil que l'actuel traitement médiatique en favorisant le sensationnel. Les failles de cette retranscription des audiences ont notamment pu être observées lors du procès pour diffamation opposant Amber Heard et Johnny Depp, époux divorcés, aux Etats-Unis. En effet, alors que le procès était encore en train de se dérouler, des images de ce dernier circulaient dans la presse, à la télévision, sur les réseaux sociaux, les journalistes et les citoyens débattant de la culpabilité ou non des parties en même temps que les juges états-uniens. Dès lors, quel respect des droits de la défense ? Particulièrement du droit à la présomption d'innocence et à l'égalité des armes ? Plus encore, quel respect de la vie privée des deux parties au procès ? Ce sont ces interrogations et ces dérives qui font de la captation des audiences un véritable danger.

Et si l'on pourrait nous rétorquer que la publicité présentielle aurait pu provoquer les mêmes effets, les journalistes pouvant relater de la tenue du procès de façon indirecte, il convient de rappeler la différence entre temps médiatique et temps judiciaire. En effet, alors que la publicité présentielle ne contrevient pas à l'unité de temps qui caractérise un procès, la publicité audiovisuelle et médiatique permet à de telles images de perdurer, et donc aux journalistes et citoyen de discuter pour toujours de la culpabilité des intéressés, contrevenant à un autre

²⁸⁵ D. SALAS, *Justice et médias, Duo ou duel ?*, *Pouvoirs*, 2021/3, (n°178), pp. 87-96, p. 94.

²⁸⁶ E. LINDEN, *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Ministère de la justice, 2005, p. 10.

²⁸⁷ B. DZIERLATKA, *art.cit.*, p. 132.

principe juridique essentiel : l'autorité de la chose jugée. L'exemple de l'affaire d'Amber Heard et de Johnny Depp est également saisissant en ce que le litige concernant les violences conjugales a en vérité été porté devant deux juridictions : la juridiction londonienne et la juridiction de Fairfax en Virginie. A Londres, Amber Heard n'était pas partie au procès pour diffamation mais cela concernait la même affaire portant sur les allégations de violences conjugales. Le procès londonien opposait Johnny Depp et la société éditrice du journal *The Sun* qui l'avait qualifiée de « *batteur de femme* ». Alors que Johnny Depp perdait ce procès, la juridiction londonienne estimant ces accusations « *substantiellement vraies* », il est aisé de remarquer que l'opinion publique mondiale, puisque les images du procès de Fairfax ont fait le tour du monde, ne se souvient que du procès américain, qui a été perçu comme une victoire pour Johnny Depp. L'enregistrement audiovisuel de ces audiences et leur communication via internet et les médias ne permet pas de favoriser un débat libre et éclairé du public, qui ne percevra que ce que l'enregistrement et les opinions des uns et des autres sur ce dernier ont bien voulu lui faire croire. Le contradictoire, le temps de la réflexion, la présomption d'innocence et l'autorité de la chose jugée ne sont pas les affaires du monde médiatique et numérique d'aujourd'hui.

D'ailleurs, si nous avons l'impression que les Etats-Unis sont satisfaits de leur mode de fonctionnement, des critiques sont en vérité adressées en interne à ce système. En effet, « *certain auteurs pointent du doigt le caractère partiel des télédiffusions, spécialement lorsque ces dernières se concentrent exclusivement sur la phase du jugement, ce qui occulte alors toutes les autres étapes du processus judiciaire* »²⁸⁸.

Si la procédure n'est pas adaptée à la communication de l'information alors que celle-ci est indispensable pour acquérir la confiance du citoyen, peut-être faudrait-il envisager la modification de la dite-procédure. Il ne s'agit pas ici de réaliser un plaidoyer pour l'intégration des caméras dans le prétoire car, de toute façon, il semble que si ces dernières étaient amenées à être intégrées, la justice ne serait pas prête à déléguer cette tâche aux médias. Il sera donc pour nous intéressant d'apporter et de relater différentes pistes de réflexion permettant d'améliorer les relations entre la justice et les médias, et par conséquent de favoriser le bon fonctionnement de la justice et la confiance que les citoyens accordent à cette dernière.

²⁸⁸ B. DZIERLATKA, *art.cit.*, p. 133.

Section seconde – Une coopération journalistes/juristes au service de l'éducation des citoyens

Au regard des éléments mis en exergue au cours de notre étude, il ressort que la procédure inquisitoire française ne semble pas être adaptée à l'importance accordée à la communication (I), nécessitant certainement la recherche d'un nouvel équilibre procédural et idéologique (II).

I) *Une procédure inadaptée à un traitement médiatique bénéfique de la justice*

Alors que l'instrumentalisation réciproque des médias et de la justice amène le personnel judiciaire à lui-même bafouer les principes d'une procédure inquisitoire (A), il ressort que la rigidité de cette dernière ne permette pas un traitement médiatique serein et respectueux des droits fondamentaux des parties (B).

A) *Un secret de l'instruction bafoué par le personnel judiciaire lui-même...*

Comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer²⁸⁹, le personnel judiciaire lui-même est amené à se servir des médias pour servir ses propres intérêts, et ce en bafouant parfois le secret de l'enquête et de l'instruction. A ce titre, Antoine Garapon affirme « *Juges et policiers intègrent la presse à leur fonctionnement institutionnel – voir à leur stratégie -, pensant les manipuler alors que l'inverse est tout aussi vrai* »²⁹⁰. L'instrumentalisation réciproque des médias et de la justice entre eux amène ainsi à la violation du secret de l'instruction d'abord par le personnel judiciaire puis par les journalistes. Et les défauts des uns semblent légitimer les transgressions des autres. Or, ce sont les magistrats et enquêteurs qui sont les premiers tenus au respect de ce secret²⁹¹. En ce sens, « *les juges montrent également, et dans une proportion encore plus grande que les journalistes, une grande irresponsabilité* »²⁹². Si les journalistes peuvent être sanctionnés par l'infraction de recel de violation du secret de l'enquête ou de

²⁸⁹ Cf. supra p. 37.

²⁹⁰ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 23.

²⁹¹ Alinéa 2 de l'article 11 du code de procédure pénale : « *Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal* ».

²⁹² A. GARAPON, *art.cit.*, p. 28.

l'instruction, il faut que les acteurs tenus par ce secret le soient également. L'impunité de la violation du secret de l'enquête et de l'instruction font de ce dernier un principe juridique vide, au mieux une règle morale appliquée de façon arbitraire selon le magistrat ou l'enquêteur.

Dès lors, il semblerait que le maintien du principe du secret de l'enquête et de l'instruction tel qu'il existe aujourd'hui ne soit pas nécessaire puisqu'il sera, quoiqu'il en coûte, violé par les journalistes qui seront toujours intéressés par l'instruction et l'enquête pénale, et par les acteurs judiciaires tenus à ce secret afin de servir leur idéal de Justice ou l'enquête qui est en cours. Dès lors, « *tant qu'une réforme n'aura pas clarifié le rôle du magistrat instructeur dans une procédure pénale rénovée et moderne, en précisant clairement s'il est avant-centre ou arbitre, les juges continueront d'avoir des « stratégies médiatiques »* »²⁹³.

B) ...Ne permettant peut-être pas à la procédure telle qu'elle existe aujourd'hui de faire sens.

La procédure inquisitoire et le secret qu'elle implique semblent inappropriés dans nos sociétés de communication de l'information. Avec le développement du numérique et des réseaux sociaux, cette prégnance de la communication ne semble pas pouvoir être stoppée et tend à se développer de plus en plus, en prenant de nouvelles formes²⁹⁴. Dès lors, il serait peut-être temps de mettre un terme à « *l'archaïsme de notre procédure* » justifiant « *tous les débordements des médias* »²⁹⁵ afin de permettre à ces derniers d'obtenir une information fiable et institutionnelle sur l'enquête et l'instruction.

Car, en effet, dans le cas où le secret de l'instruction n'est pas violé par les acteurs de l'enquête, les médias seront toujours en quête d'informations au sujet de l'enquête et de l'instruction, tout simplement car ils ont des impératifs économiques et concurrentiels auxquels ils doivent répondre. Dès lors, si le journaliste ne parvient pas à accéder à une source fiable sur l'enquête ou l'instruction, en l'empêchant « *d'accéder à des informations pertinentes, le secret*

²⁹³ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 23.

²⁹⁴ Nous pensons ici notamment à TikTok qui, depuis le Covid 19, entretient une circulation de l'information par le biais de courtes vidéos, et dont Instagram notamment s'est réapproprié le format par le biais des « réels ». Fondée sur un algorithme particulièrement performant et s'adaptant aux volontés et attentes de ses utilisateurs, ces courtes vidéos sont devenues le moyen privilégié pour les jeunes de s'informer. Selon une étude américaine du Pew Research center, 32% des 18-24 ans utilisent TikTok pour s'informer. M. MARIANI, Comment les jeunes s'informent sur les réseaux ?, Podcast *FranceInter* (en ligne), 22/11/2023. Disponible à l'adresse : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/veille-sanitaire/veille-sanitaire-du-mercredi-22-novembre-2023-3349665>

²⁹⁵ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 21.

de l'instruction, même en parti trahi, accroît sensiblement les risques que soient publiées des informations erronées, lancées des accusations infondées ou réalisées de véritables investigations journalistiques parallèles dont les révélations peuvent venir perturber l'enquête de la police »²⁹⁶.

Dès lors, un tel secret de l'instruction sera, quoiqu'il arrive, violé. Si ce n'est pas les acteurs de l'enquête pénale directement, il le sera par les médias qui n'arrêteront jamais, au regard de l'importance de la communication et de la place qu'elle va continuer à prendre dans le futur, d'être en quête d'informations satisfaisant les attentes du public. Plus encore, il ressort que la forme de la procédure elle-même incite les médias à violer le secret de l'instruction, mais également la présomption d'innocence qui caractérise cette procédure. A ce titre, un journaliste dans *Le Monde*²⁹⁷ affirmait : « *En France, on commence par détruire la réputation des suspects en les incarcérant, et on fait l'enquête pénale ensuite. Tout se joue avec la mise au pilori des suspects par le juge d'instruction et par les médias. Tout est public, dans les pires conditions qui soient puisque c'est finalement la presse qui dit qui est coupable et qui est innocent. Et ce n'est évidemment pas son métier* ». En ce sens, la forme de la procédure pénale privilégierait elle-même les violations des principes juridiques par les journalistes en reproduisant ces dernières. Cependant, si cette critique peut être relativisée au regard de la mise en balance de ces pratiques avec certains droits : la détention provisoire de certains individus paraît nécessaire au regard de leur dangerosité ou du risque d'atteinte à l'ordre public que cela peut créer, il ressort que l'état actuel de la procédure pénale, et notamment le secret de l'enquête et de l'instruction, ne permet effectivement pas d'assurer un espace médiatico-judiciaire vertueux pour nos deux acteurs, et ce comme nous avons pu le voir au regard des critiques que ces derniers s'adressent mutuellement. Dès lors, peut-être faudrait-il envisager une réforme de cette procédure, du moins autoriser l'accès aux journalistes à plus d'informations au cours de l'enquête et de l'instruction.

II) Un équilibre procédural et idéologique à rechercher

Si l'enseignement du droit permettrait, dans un cercle vertueux, aux citoyens de ne pas donner autant de crédit à l'ensemble des informations transmises par les médias sur la justice, et a ainsi incité les médias à modifier leur traitement de cette dernière au regard des nouvelles

²⁹⁶ Y. POIRMEUR, *op.cit.*, p. 138.

²⁹⁷ *Le Monde*, Supplément Radiotélévision. 2-8 avril 1990.

attentes et connaissances citoyennes, une reconceptualisation des principes dirigeant l'espace médiatico-judiciaire devra intervenir afin de pérenniser ce mouvement (A). Une fois ce nouvel espace instauré, l'on pourrait espérer la mise en place d'une coopération vertueuse des acteurs de l'espace médiatico-judiciaire qui permettrait à la fois à la justice et aux médias d'y trouver leur compte sans que des principes juridiques soient mis à mal (B).

A) Des principes juridiques et journalistiques à enseigner

1. L'accessibilité du droit au service de la vérité médiatique

Tout d'abord, afin de pallier à la déformation de la réalité judiciaire établie par les médias, l'enseignement du droit aux citoyens paraît inévitable. En effet, comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer²⁹⁸, la massification des médias a conduit à l'homogénéisation de la parole médiatique, ne permettant pas aux citoyens de s'en servir comme moteur de développement d'un esprit critique. Sans aucun enseignement du droit dispensé au secondaire, l'opinion public revient, pour les médias, à une « *tabula rasa* »²⁹⁹ sur laquelle ils peuvent imprimer toutes leurs idées, et donc, comme nous l'avons vu, des idées qui peuvent s'avérer fausses ou déformantes au sujet de la justice.

L'enseignement du droit et de ses grands principes permettrait donc de retirer aux médias le monopole de l'information concernant le droit aux citoyens, et donc de contrer les dérives du traitement médiatique de la justice. Cependant, peut-être que cet enseignement du droit n'a jamais été instauré car il n'est pas profitable à l'Etat, le seul pouvant modifier les programmes enseignés au secondaire. L'Etat ne semblerait effectivement pas gagnant à enseigner aux citoyens les droits dont ils disposent et la manière dont ils peuvent les faire valoir en justice. Cela augmenterait certainement le nombre de recours devant les juridictions, qui sont déjà surchargées mais, en droit administratif, cela entraînerait également la remise en cause des décisions prises par l'Etat et de manière générale les entités qui le représentent. En ce sens, l'enseignement du droit, de ses principes et de sa procédure ne semble pas bénéfique pour l'Etat,

²⁹⁸ Cf. supra p. 60.

²⁹⁹ Concept notamment évoqué par Locke dans *Essai sur l'entendement humain* paru en 1690. Selon le philosophe empiriste, l'âme est assimilée à une *tabula rasa*. Autrement dit, nous ne disposons pas de connaissances innées, mais nous acquérons uniquement ces dernières par le biais de l'expérience et de nos sens.

qui peut maintenir, en l'absence d'un tel enseignement, son pouvoir et protéger ses propres intérêts³⁰⁰.

Mais, de toute façon, l'enseignement du droit aux citoyens ne permettrait pas de résoudre l'ensemble des dérives que le traitement médiatique peut impliquer. A titre d'exemple, l'enseignement du droit aux citoyens ne permettrait pas de lutter contre la violation du secret de l'instruction ou de la présomption d'innocence, car, même si l'enseignement du droit et de sa diversité pourrait mobiliser l'attention de ces derniers sur d'autres branches du droit que le droit pénal, cette matière suscitera toujours leur attention, et par conséquent également celle des journalistes qui se disputeront pour être les premiers à acquérir des informations au sujet de l'enquête et de l'instruction.

2. *La reconceptualisation des principes dirigeant l'espace médiatico-judiciaire*

Tout d'abord, alors que le secret de l'instruction n'est pas toujours respecté par les journalistes dans nos sociétés de communication actuelles, et ce malgré une interdiction claire et les sanctions que peut amener une telle violation, il semblerait opportun d'intégrer pleinement à la profession de journaliste une « *dialectique de la responsabilisation* »³⁰¹. A ce titre, l'on pourrait exiger des journalistes la prudence que l'on impose à tous les professionnels, qu'ils soient médecin, chef d'entreprise ou scientifique. Lorsque les journalistes portent atteinte au secret de l'instruction, et donc souvent par la même occasion à la réputation des parties, ou à la présomption d'innocence, Antoine Garapon leur propose de leur appliquer des blâmes. Ces derniers et leur motivation « *seraient rendus public et largement diffusés y compris sur les chaînes de télévision à un emplacement et une heure choisis par l'instance disciplinaire et les médias ne pourraient s'y soustraire sous peine de fortes amendes* »³⁰². En ce sens, plus que de leur impliquer des sanctions pénales, il serait ici question d'intégrer directement dans la profession des directives sanctionnées en interne afin de pérenniser une pratique journalistique peut être davantage respectueuse du secret de l'instruction, du moins évitant les dérives que la violation de ce dernier peut entraîner.

³⁰⁰ Cette idée est notamment développée par M. FOUCAULT dans son ouvrage *Surveiller et punir* paru en 1965 au sujet de la prison et des institutions disciplinaires.

³⁰¹ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 29.

³⁰² A. GARAPON, *art.cit.*, p. 29 et 30.

Cela permettrait notamment d'apaiser la relation entre la justice et les médias car, pour l'instant, les journalistes ne sont pas sanctionnés en interne mais bien par le pouvoir judiciaire. Ainsi, les journalistes n'auraient plus affaire à la justice dans le cas où ils violeraient le secret de l'instruction en portant atteinte aux droits des parties, mais auraient affaire à une instance disciplinaire autonome qui régulerait la bonne pratique de leur profession. Les critiques de l'intrusion de la justice dans le secret des sources des journalistes par le biais de l'infraction de recel de violation du secret de l'instruction³⁰³ n'auraient plus lieu d'être, puisque l'organe de sanction de ce dernier serait interne à la profession.

Cependant, la seule responsabilisation de la profession ne permettrait pas d'améliorer de manière suffisante les relations au sein de l'espace médiatico-judiciaire. En effet, les journalistes ne sont pas les seuls à devoir être responsabilisés, et, comme nous l'avons vu, leur rôle de « *chien de garde de la démocratie* » doit leur garantir l'accès à une information qu'ils pourront mettre à disposition des citoyens. En ce sens, il apparaît qu'une modification du travail entre les journalistes et les médias, qui existe déjà mais qui n'est pas pleinement extériorisé, voir assumé, soit nécessaire.

B) Un idéal envisagé : une coopération vertueuse

Tout d'abord, il doit être mis en exergue la nécessité pour la justice d'intégrer les médias dans son fonctionnement. Nous l'avons vu, notre société est une société régie par la communication. La justice doit donc intégrer cela pour permettre aux médias de disposer de certaines informations. Evidemment, il ne s'agit pas de confier aux médias l'intégralité des informations de l'enquête ou de l'instruction, ou même de manière générale d'une affaire judiciaire, mais de leur laisser avoir accès à certaines informations et de leur faire comprendre que cet accès ne dérange pas la justice. Pour ce faire, il faudrait que la justice imagine « *des façons novatrices de s'appuyer éventuellement sur les médias, sans prétendre les instrumentaliser par rapport à ses propres stratégies, comme une des expressions possibles d'une nouvelle inscription politique, au sens originelle du terme, de la fonction de justice dans un modèle général de fonctionnement social qui resterait à définir. (...) Il reviendrait à la Justice de repenser sa fonction et ses pratiques pour participer, avec son statut propre et éminemment stratégique, à cette démocratisation politique et sociale promise par la post-*

³⁰³ Cf. supra p. 80.

modernité juridique »³⁰⁴. La justice a donc également un rôle à jouer dans l'amélioration des rapports qu'elles entretiennent avec les médias. A ce titre, elle ne peut pas rester hermétique aux sollicitations médiatiques et aux attentes des citoyens, chose qu'elle fait certes de moins en moins, mais qui ne semble pas suffisant au regard de l'état actuel du traitement médiatique de la justice.

Afin d'intégrer les journalistes au sein de la procédure, Alice Dejean de la Bâtie a notamment proposé, en ce qui concerne l'enquête pénale, de faire des journalistes les garants du respect des droits des mis en cause. Une part du secret de l'enquête et de l'instruction serait tout de même protégé, puisqu'il permet l'efficacité et l'impartialité de l'enquête, empêche le voyeurisme des citoyens qui chercheraient seulement à se distraire et non à s'informer, et enfin protège les libertés des parties³⁰⁵. Pour justement garantir ces droits des parties, l'auteurice privilégie l'accès des journalistes à une information officielle sans que cela ne découle d'une autorisation des autorités publiques puisque cette dernière entraîne une nullité. La maîtresse de conférence à l'Université de Tilburg fait ici référence à l'interdiction, par la cour de cassation, de la pratique des « caméras embarquées » lors des enquêtes et donnant lieu à des reportages. Cette pratique a été prohibée par la Cour de cassation en ce que la présence des journalistes constituait une violation du secret de l'enquête et de l'instruction qui « *portait nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée* »³⁰⁶. Puisque l'information ne peut donc pas émaner d'une autorisation des autorités publiques, Alice Dejean de la Bâtie attribue aux personnes impliquées dans l'enquête, qui ne sont pas tenues au secret, le rôle de transmettre aux journalistes des informations sur la procédure en question. De plus, ces dernières bénéficient d'une marge de manœuvre assouplie par les droits de la défense. Alice Dejean de la Bâtie propose d'admettre officiellement la possibilité à un intéressé de demander qu'un journaliste soit présent durant la garde à vue pour que le journaliste puisse avoir accès à l'information de manière directe. Cependant, consciente de l'instrumentalisation possible par la mise en cause d'une telle possibilité lui étant offerte, l'auteurice affirme que, dans le cas où il existerait un conflit d'intérêt ou une menace particulièrement grave pour la sécurité des personnes, la décision de refuser ou limiter cet accès aux journalistes reviendrait au juge des libertés et de la détention. Enfin, Alice Dejean de la Bâtie, consciente également de la différence entre le temps judiciaire et le temps médiatique et du risque d'atteinte à la présomption d'innocence que cela peut engendrer, propose que le journaliste invité par l'intéressé sur les

³⁰⁴ J. COMAILLE, *art.cit.*, p. 17.

³⁰⁵ A. DEJAN DE LA BATIE, *art.cit.*

³⁰⁶ Crim., Cass., 09 mars 2021, n°20-83.304.

lieux d'une enquête soit tenu, dans certains cas, de respecter un certain délai entre le moment où il accède à l'information et celui où il est autorisé à la publier. Pour revenir à nos développements précédents³⁰⁷, le non-respect d'un délai pourrait alors faire l'objet d'une sanction de la part de l'autorité disciplinaire consacrée à la profession de journaliste.

En définitive, si une telle réforme n'est pas ici avancée comme étant la solution idéale, elle correspond à une proposition permettant d'améliorer les relations médiatico-judiciaires en ce sens que chacun ferait un pas vers l'autre tout en s'adaptant aux exigences de la société de communication dans laquelle nous vivons. En vérité, plus que d'impliquer le pouvoir judiciaire et médiatique, une telle amélioration des rapports entre ces deux acteurs ne pourrait être effective que par le plein investissement du pouvoir politique dans une telle entreprise. Or, si nous avons constaté l'instrumentalisation réciproque ayant lieu entre les médias et la justice, cette instrumentalisation est également opérée par le pouvoir politique à l'encontre de ces deux acteurs. Dès lors, nous attendons certainement une évolution des principes auxquelles la justice et les médias obéissent dans le cadre de leurs relations, mais nous attendons encore plus que le pouvoir politique ose se saisir d'une telle ambition³⁰⁸.

³⁰⁷ Cf. supra p. 97.

³⁰⁸ A. GARAPON, *art.cit.*, p. 29 : « *A ces obstacles techniques s'ajoute une difficulté politique : combien de personnalités publiques oseront se lancer dans une guérilla quotidienne, multipolaire et épuisante contre les médias lorsque l'on sait à quel point ils en sont dépendants ?* »

CONCLUSION

A l'aube de notre réflexion, nous tentions de révéler la nature et les ressorts de la relation médiatico-judiciaire. Désormais, cette relation nous apparaît moins intrigante, comme la qualifiait Kossi Dedry³⁰⁹.

Etablir l'histoire de la justice et des médias nous a d'abord permis de comprendre l'influence réciproque qui règne en maître sur la nature même de leur relation. Surtout, ce prisme historique nous a conduit à rendre compte de l'état actuel du traitement médiatique de la justice. Déformation de la réalité judiciaire, surreprésentation du contentieux pénal, personnalisation de la magistrature, logique de marché concurrentiel, voilà autant d'éléments qui caractérisent, en France, le traitement médiatique de la justice.

Une fois l'ensemble des ressorts de ce traitement posé, les conséquences de ce dernier sur la justice étaient plus faciles à identifier. *In fine*, pour la suite de notre travail, la référence à la justice s'est donc limitée à la justice pénale, puisque les autres domaines du droit ne connaissent pas la presque totalité des immixtions du traitement médiatique de la justice. N'étant pas évoqués par les médias, le droit civil et administratif connaissent comme seule conséquence de ce traitement leur invisibilisation.

Les conséquences identifiées sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la présomption d'innocence ou encore le rôle des parties au sein du procès pénal se matérialisent en grande partie dans les médias de masse, friands de sensationnalisme et de faits divers afin de satisfaire leur public. Et c'est justement parce que ces médias populaires sont le support d'informations le plus utilisé par la majorité de la population que la communication institutionnelle peine à réaliser les objectifs pédagogiques, de transparence et d'acquisition de la confiance du citoyen qu'elle se donne.

Toutefois, il est important de reconnaître que le journalisme d'investigation, lorsqu'il est réalisé avant que la justice ait à connaître des faits en question, peut servir à la justice en lui apportant une affaire dont elle pourra, par la suite, se saisir. En ce sens, le journalisme d'investigation

³⁰⁹ Cf. supra p. 5.

permet ponctuellement à la justice de remplir son rôle, de faire respecter la loi pénale et ainsi de pérenniser le contrat social³¹⁰.

Quant au tribunal médiatique, conséquence du traitement de la justice par les médias que nous avons eu longuement l'occasion de décrire, il s'attribue certes la même légitimité que le tribunal étatique, mais en aucun cas il ne garantit les mêmes droits à ses « justiciables ». Pour autant, il ressort que ce dernier peut ponctuellement être utilisé par la justice elle-même afin de répondre à des stratégies d'enquête ou de pouvoir. Au-delà d'une influence réciproque, l'étude des conséquences du traitement médiatique de la justice nous a alors permis de mettre en exergue une instrumentalisation réciproque, pouvant nuire à l'exercice de notre démocratie.

Dès lors, parce que ce constat ne semblait pas être synonyme d'un avenir serein entre la justice et les médias, il nous a paru pertinent d'envisager des pistes de réflexion afin de possiblement faire évoluer cette situation. Repenser l'espace médiatico-judiciaire autour de principes de responsabilisation chez les médias, et de conscientisation de l'importance de ces derniers dans notre démocratie chez les gens de justice est notre principale piste d'action. En revanche, cette reconstruction ne pourra se faire qu'avec le pouvoir politique. Dans ce cas seulement, la justice pourra espérer des médias qu'ils œuvrent pleinement dans l'intérêt de la démocratie.

³¹⁰ « Selon Beccaria, la modernité judiciaire repose sur une conception contractualiste de l'association politique. Le monopole pénal de l'Etat garantira la sécurité des individus et des biens dans le respect de la "liberté politique" » : M. PORRET, *Le contrat social du droit de punir*, Beccaria, 2003, pp. 41 à 52.

Autrement dit, le droit pénal permet au contrat social d'être effectif en ce qu'il permet la sécurité des individus qui ont renoncé à leur liberté naturelle. Cependant, pour Beccaria, il est nécessaire que le droit pénal respecte tout de même la « liberté politique », et ce notamment en garantissant aux citoyens des peines non arbitraires, légales et proportionnelles. En protégeant des principes fondamentaux tels que la présomption d'innocence, cette entreprise est précisément le dessein de l'institution judiciaire française.

ANNEXE 1

Entretien avec Madame CAILLIBOTTE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

Question : A quelle fréquence êtes-vous en contact avec les médias ?

« C'est très variable : c'est à la fois en fonction des affaires et en fonction des médias : tous les médias ne s'intéressent pas au même moment.

Il y a par exemple des gens avec lesquels on a des contacts pratiquement tous les jours : la presse locale qui va être présente à toutes les audiences de comparution immédiate. Là, on a un contact quasiment quotidien parce que c'est une présence physique qui assure les audiences. Ils n'ont pas spécialement besoin de nous parce qu'ils viennent prendre une information publique puisque c'est une audience publique. Mes collègues les voient tous les jours à l'audience, ils font partis du paysage. De temps en temps, ces mêmes personnes peuvent nous solliciter sur des dossiers qui les intéressent.

Et puis il y a un autre type de médias qui sont les médias nationaux, qui sont en fait les médias parisiens qui s'intéressent à des dossiers de manière topique, sporadique.

Ils peuvent faire par exemple un sujet de fond. On a eu les derniers mois pas mal de « homejacking » au domicile de certaines personnalités : des gens du Paris Saint Germain (PSG), des stars ou des gens du monde de l'entreprise. Certains journalistes ont voulu faire des sujets de fond et aller chercher dans des parquets où il y a eu des affaires des éléments qui vont illustrer leur sujet de fond. Ici, on va avoir un contact à un instant T, un entretien d'une heure et leur dire : « Voilà, si on prend ce dossier-là, on remarque tel ou tel élément ». Les journalistes intègrent ensuite cela dans un dossier plus approfondi qui viendra se superposer à d'autres informations récupérées auprès d'autres interlocuteurs.

L'autre cas correspond au fait divers qui va intéresser tous les médias : télévision, radio, journaux pendant un temps très relatif : 24 heures, 48 heures, une semaine et ça va retomber aussi sec.

Le nombre et la fréquence de contacts avec les médias sont donc fonction de ce qu'ils cherchent et de ce qui est en train de se passer.

Ce dont il faut bien se rappeler c'est que le droit pénal et la procédure pénale ne sont pas du tout fait pour entretenir le contact avec les médias : il y a le secret de l'enquête, de l'instruction donc c'est totalement antinomique. On n'est pas du tout comme aux Etats Unis où les fenêtres de tir sont quasiment imposées et font qu'à certains instants de la procédure, il y a nécessairement des contacts avec la presse.

Malgré tout, le code de procédure pénale (CPP) s'est organisé avec l'article 11 pour quand même mettre en place une communication institutionnelle qui est confiée exclusivement au procureur de la République, en aucun cas au magistrat du siège. Cela permet de donner de l'information, entre guillemet au détriment du secret de l'enquête, voir du secret de l'instruction. D'ailleurs, certains avocats ont déposé plainte contre des procureurs pour violation du secret de l'enquête et de l'instruction alors même que les procureurs intervenaient dans le cadre légal de l'article 11. Il y a des intérêts divergents car en réalité, les avocats ne se privent pas, pendant l'enquête, d'aller sur un plateau et d'affirmer des choses que jamais un procureur ne se permettrait de dire parce qu'on est extrêmement prudents, surtout dans les premiers temps d'une enquête.

Je vous donne un exemple d'un fait divers qui a concerné Versailles : il y a eu, il y a 2-3 ans, l'agression d'une joueuse de football du Paris Saint Germain (PSG) de l'équipe féminine. Le PSG est un far dans la nuit : dès qu'il se passe quelque chose qui le concerne, ça attire les médias. Dès le début de cette affaire, des rumeurs sont parties : c'est interne, c'est la jalousie d'une femme trompée etc. Là, on a passé toute une semaine à parler à des journalistes par téléphone mais aussi par voie de communiqué, point presse, conférence de presse jusqu'à ce que ça se calme et jusqu'à ce que le temps judiciaire lui aussi se calme. Il y a une enquête, elle est en cours, il y a des gardes à vue (GAV) et puis par exemple on lève la GAV et ça se tasse. Là, il faut attendre. Et cela est très problématique pour les médias qui sont dans l'accélération. On s'aperçoit qu'une enquête qui a défrayé la chronique au moment des révélations, au moment où le jugement passe, n'est plus un sujet sensible car c'est une affaire trop éloignée de l'actualité actuelle. Il y a une accélération du temps médiatique qui a toujours été en avance de nous car les médias ont besoin d'avoir de l'information et de nourrir leurs lecteurs, auditeurs etc, de faits divers qui sont croustillants. Et tout cela s'est singulièrement accéléré avec le développement des médias, des sites web qui doivent être alimentés en permanence, sans parler des chaînes d'information en continu. Comme tout ce qui est débat politique, débat de fond etc a beaucoup reculé, ces chaînes d'informations donnent de plus en plus de place aux faits divers, à l'immédiateté. Comme c'est en continu, il faut alimenter, donc une fois qu'on a plus rien à

alimenter, on fait des plateaux en faisant venir des gens qui sont censés être des experts, des avocats, des associations etc. On fait de la mousse autour de cela et pendant ce temps-là on continue de faire le buzz.

En ce qui me concerne, je pense qu'il faut complément intégrer les médias. D'ailleurs, on peut avoir des intérêts aussi à communiquer, ne serait-ce que pour limiter la désinformation et puis apaiser un certain nombre de personnes : justifier qu'il y a une enquête qui se conduit, qu'un travail est en train de se faire, même si le temps de l'enquête est un peu encapsulé.

On peut parfois anticiper « LE » dossier qui intéresse la presse. J'ai une certaine pratique et parfois vous sentez que ça va partir et d'autres fois, l'on se dit que ça va partir si les médias n'ont pas grand-chose à se mettre sous la dent, si l'actualité à cette époque est relativement calme, et parfois on se fait complément surprendre parce qu'un dossier les intéresse et on ne sait pas pourquoi. On sait par exemple que tout ce qui concerne la maltraitance animale est quelque chose qui fait tout de suite du buzz. Donc sur les dossiers qui peuvent nous paraître relatifs en termes de gravité par rapport à des atteintes aux personnes, et bien les atteintes sur les animaux prennent aussi beaucoup d'importance. Il y a de l'associatif derrière, qui ont souvent des gros relais médiatiques, et comme cela l'affaire peut émerger sans qu'on l'ai vu venir.

Question : On parlait de la manière dont vous communiquez avec les médias. J'imagine que la plupart du temps c'est eux qui viennent vers vous. Mais est-ce que ça vous arrive, par exemple dans l'affaire de la joueuse du PSG que vous m'exposiez, de vous, aller vers eux et de leur dire « moi je vais vous communiquer » plutôt que ce soient les médias qui prennent le pas sur l'enquête ?

Dans la majorité des cas, ce sont eux qui viennent vers nous. Pour autant, quand on s'aperçoit qu'il y a un engouement médiatique qui fait que nous même pouvons être submergés, j'essaye de reprendre la main et de fixer des rendez-vous. On leur dit par exemple : pour l'instant, il va y avoir un creux de trois heures parce qu'il faut qu'on lise les procès-verbaux (PV), qu'on prenne connaissance des auditions, qu'on regarde les qualifications que l'on va retenir, des auditions sont en cours, donc il n'y a pas d'événement majeur. En revanche, on se fixe un rendez-vous dans trois heures et c'est moi qui fixe les modalités de ce rendez-vous. Donc si je leur dis : je fais un point presse, à ce moment-là les gens se manifestent et on reprend la main sur la modalité. Mais c'est pour satisfaire une demande de leur part.

Souvent, les médias, ce qui est télévision, radio notamment, ils ont besoin d'avoir quelque chose d'un peu concret. S'ils peuvent faire un son, une image, c'est cent fois mieux. Là, après, la balance m'appartient de savoir si c'est opportun de le faire ou de ne pas le faire.

Question : Justement, sur le son, l'image, est ce que vous êtes plus en communication avec des médias audiovisuels ? Est-ce que la part de la presse écrite a diminué par rapport à auparavant?

Oui et non, je dirais que ça reste équilibré. En plus, c'est un peu faussé parce que la presse écrite demeure mais elle écrit différemment puisque la plupart de la presse écrite a des sites internet. Ils se mettent à écrire beaucoup plus vite, comme le fait une radio qui a besoin d'avoir du son. Ça tend à s'équilibrer je dirais.

Ce qui a beaucoup changé, ce sont les demandes des chaînes d'info en continu qui n'existaient pas il y a quelques années. Elles, elles ont besoin d'être alimentées.

Question : Avez-vous des contacts avec des médias qui ne seraient que sur les réseaux sociaux ?

Quelques-uns, mais ils sont minoritaires et il s'intéressent davantage à des faits divers.

Question : en ce qui concerne l'utilisation des médias par le parquet dans le cadre de l'enquête, est ce que cela peut arriver que les journalistes, enquêteurs, substituts ou même vous travaillent de concert afin d'obtenir des informations ? Est-il déjà arrivé que des journalistes vous obtiennent des informations que vous n'aviez pas réussi à obtenir par la voie institutionnelle ?

Ça peut arriver qu'effectivement les journalistes aient des contacts directs avec des témoins, des choses comme ça et qu'ils aient des informations. A ce moment-là, on les prend en compte et ça nous permet nous de les intégrer dans la procédure. C'est relativement peu fréquent. Il ne faut pas exagérer non plus sur les pouvoirs d'investigation des journalistes et le fait qu'ils sortent les enquêtes.

En revanche, parfois, on travaille avec eux. Par exemple, sur le sujet des appels à témoins ou on les utilise pour diffuser de l'information et, par leur biais, montrer que l'on attend des retours de témoignages etc. C'est une collaboration qui est très ponctuelle.

Si jamais, un jour, il y a un journaliste qui a vraiment des révélations à faire, on peut l'intégrer dans une procédure et le faire entendre mais les journalistes travaillent avec le secret des sources. Parfois, je leur dis de se méfier de leur source parce que leur information est complètement fautive et inverse de ce qu'on a dans la procédure. Parfois, je leur dis que c'est un élément que je n'ai pas en procédure, je le fais vérifier. Ça peut se vérifier après parce qu'ils vont un peu plus vite en besogne et l'information qu'ils donnent est en train d'arriver dans la procédure. C'est simplement une question de décalage dans le temps.

Je n'ai pas été confrontée à des vraies révélations qui ont changé le cours d'une procédure.

Pour autant, sur ce sujet-là, il y a peut-être un fil que l'on peut tirer : vous parlez de collaboration et ce qui arrive quand même très fréquemment et je le vois pour des médias comme (c'était le cas de l'affaire Fillon qui a été permise grâce au *Canard Enchaîné*), c'est que les médias soient les apporteurs de l'affaire : ils sortent une affaire qui va ensuite donner lieu à une information. Je ne sais pas si on peut parler de collaboration, mais plutôt d'interaction.

Question : nous avons évoqué le constat que les affaires pénales sont majoritairement traitées. De ce fait, il y a une déformation de la réalité judiciaire mais aussi au sein même des affaires pénales traitées car il y a une surreprésentation de certains contentieux. Au parquet de Versailles, quelles sont les affaires qui intéressent le plus les médias ? Et est-ce que ces dernières sont représentatives du contentieux que la juridiction a à traiter ?

Ça dépend. Notre chroniqueur judiciaire lui va rendre compte des affaires qui passent à l'audience qui l'interpellent à la fois sur le fond mais aussi sur le plan des personnalités. Il peut rendre compte d'une affaire entre guillemet banale de vol par effraction parce que les personnalités des voleurs seront atypiques, attachantes ou ulcérautes. C'est quelque chose qui va accrocher les lecteurs sur le plan plutôt émotionnel plus que sur le fond, sauf si ça a démontré une pratique un peu amusante, originale.

On n'arrive pas toujours à comprendre ce qui intéresse les médias. La maltraitance animale intéresse à la fois les gens et les médias. Mais la question de la poule et de l'œuf demeure : est-ce que c'est parce que les médias en parlent que les gens s'y intéressent ou est-ce que il y a un fond d'intérêt pour ça qui incite les médias à en parler ?

Il y a aussi tous les sujets de légitime défense qui intéressent les médias, qui sont en fait pour moi de la vengeance privée. Ce sont des gens qui se font justice à eux-mêmes, qui vont chercher

l'individu dont ils pensent qu'il a porté atteinte à leur petite fille. Cela concerne le citoyen qui se dit « moi, à sa place, j'aurais fait pareil ». Quand on est sur des domaines où les gens peuvent se projeter, effectivement, cela peut intéresser les médias alors que pour nous, ça ne sera pas une grosse affaire.

Après, vous avez par exemple, après l'assassinat de Samuel Paty, toute une série de faits dans le département de Yvelines où des jeunes mineurs ont diffusé sur Snapchat des photos de la tête décapitée. Les journalistes qui s'y intéressent, cela nous paraît normal, dans l'ère du temps.

Il ne faut pas oublier aussi là-dedans l'importance du politique, c'est-à-dire de quoi s'empare le pouvoir politique pour montrer qu'il agit etc, qu'il y a tels faits, mais que ça ne se reproduira plus parce qu'il a mis en place des moyens pour faire que etc.

Tout cela est hyper interagissant. Il ne faut pas négliger l'importance des lignes éditoriales. Il y a des chaînes en continu, pour ne pas les nommer, qui sont sur une ligne éditoriale très sécuritaire. Ces dernières vont chercher dans l'actualité des faits divers tout ce qui porte atteinte à la sécurité. On va donc se dire que ça ne va plus en France, qu'on est plus en sécurité dans nos villes etc.

L'écho qui est donné peut être délibérément déformant. C'est assez difficile de tirer des grandes lignes, sauf à rappeler que les médias ont besoin d'un auditoire et qu'ils vont chercher ce qui flatte l'intérêt un peu macabre et malsain des gens pour les faits divers.

La télé a une caisse de résonance impressionnante. Je l'ai remarqué l'été dernier. A la fin du mois de juillet, il y a eu un grave accident de la circulation entre une voiture et un bus, deux personnes sont décédées. L'actualité était sans doute un peu calme à cette période et tout d'un coup cette affaire a pris beaucoup d'importance. Le vendredi en fin de journée, j'ai donc fait une conférence de presse. Après, je suis directement partie en vacances. Je me suis aperçue de l'impact de l'image : « je vous ai vu à la télé » etc.

Question : pour revenir à l'adaptation du parquet lors du traitement médiatique d'une affaire, lorsque vous voyez que cette affaire est médiatisée, est ce qu'il y a une vigilance particulière ?
Adressez-vous un avertissement aux substituts et vice procureurs sur la médiatisation de l'affaire en question et des précautions à prendre ?

Bien sûr, lorsqu'une affaire est médiatisée, ce n'est pas forcément moi qui la traite en direct. L'ensemble des collègues qui est concerné par cette affaire est informé immédiatement qu'il y

a un intérêt médiatique. Ma secrétaire générale est aussi informée, qui est en principe l'interlocuteur de premier rang vis-à-vis des journalistes.

Il y aura alors auprès des collègues des demandes régulières de détails, de confirmation. Je les informe donc de l'intérêt médiatique pour qu'ils n'en soient pas surpris tandis que j'attends d'eux un traitement purement judiciaire du dossier.

L'impact effectivement doit être raisonnable : on a à fournir de l'information et c'est tout à fait normal, mais cela ne doit jamais être au détriment du traitement efficace, rationnel, précis du dossier et notamment de la prise de décision. On peut parfois se demander si les décisions sont toujours les mêmes que celles que l'on aurait pu prendre d'habitude ou si ça peut être différent parce qu'une affaire est médiatique. Déjà, je demande toujours pour se poser à mes collègues, que faisons-nous d'habitude ? Dans ce type de dossier, de situation, quelle est la routine ? Ce qu'on attend du magistrat, c'est moins qu'il réponde parfaitement bien aux médias qu'il traite parfaitement bien le dossier et qu'il continue de gérer l'enquête qui est en cours.

On a cette possibilité-là dans les grosses juridictions. Dans les petites juridictions, tout le monde fait tout. Là c'est compliqué de prendre le recul quand tout d'un coup on a une affaire médiatique qui nous tombe dessus dans une juridiction où on a pas les moyens de prendre du recul et d'avoir du personnel pour le faire.

Je suis très transparente au niveau des collègues, ça me paraît essentiel, pour qu'ils sachent que s'ils me voient quatre fois dans la journée, c'est pour avoir des infos, des noms etc. Ça leur permet de rester zen vis-à-vis du travail que l'on attend d'eux.

Question : Je voulais revenir aux propos que vous avez tenus précédemment quand vous affirmiez que lors de faits divers, ils vont être très médiatisés au début et beaucoup moins au moment de l'audience. Cela revient sur la thématique de la déformation de la réalité judiciaire et beaucoup d'auteurs critiquent cela, car c'est à l'audience que toutes les garanties procédurales sont à leur paroxysme. Est-ce que ce faible intérêt pour l'audience est quelque chose que vous avez toujours constaté et est-ce que c'est quelque chose qui se produit de plus en plus avec le temps ?

Franchement, ça dépend. Par exemple, on a jugé ici en 2020/2021 l'affaire dite Benzema qui avait plusieurs années. Là, l'audience a encore eu une grande importance, notamment car les journalistes espéraient que Benzema vienne à l'audience. Finalement, il n'est pas venu,

seulement Valbuena. C'est un exemple où finalement les journalistes ont suivi dans le temps le dossier qui a vraiment intéressé la presse à un instant T. C'est vrai pour la matière correctionnelle mais beaucoup plus vrai pour la matière criminelle où les procès sont davantage suivis.

Quelques fois, on a la situation inverse où cela disparaît complètement et finalement il se passe tellement de temps entre le moment où les faits sont révélés et ceux où ils sont jugés qu'il y a un désintérêt beaucoup plus important.

Ce qu'il faut savoir aussi c'est que finalement, par exemple à Versailles, on ouvre le moins d'instruction possible compte tenu de ce temps qui s'écoule et qui est totalement contreproductif pour le sens que l'on donne à la justice. Nous même, nous allons vers des procédures de traitement qui sont plus rapides. Cela fait que le temps se réduit entre le moment de la révélation des faits et celui du traitement et notamment celui du jugement. La presse peut dans ce cas encore continuer de s'y intéresser, sans parler des dossiers de comparution immédiate où effectivement il peut se passer un ou deux mois entre le défèrement et le jugement au fond.

Cependant, je pense que, effectivement, un désintérêt pour l'audience au profit de la phase d'enquête et notamment du début de cette dernière se remarque. Il ne faut cependant pas dire que c'est une tendance générale.

Question : à l'issue de ce constat, la justice communicante est en train d'émerger depuis plusieurs années, notamment avec l'article 11 du code de procédure pénale. Comment l'utilisez-vous, notamment au regard des critiques qui peuvent être fait à son égard (le procureur n'est pas une autorité légitime etc) ?

A chaque fois que je parle à un journaliste, je le fais dans le cadre de l'article 11 du code de procédure pénale. Donc c'est mon socle légitime et légal d'intervention.

On ne craint pas des dépôts de plainte des avocats. En revanche, le fait même de communiquer est un exercice difficile. Ca n'est pas forcément donné à tout le monde de se sentir à l'aise. On peut être à l'aise à écrire un communiqué de presse, mais se retrouver à répondre au téléphone ou devant des journalistes, c'est un autre type d'exercice. La difficulté est plutôt là, sans parler de collègues qui s'explorent en plein vol parce qu'ils ne gèrent plus du tout et il y a une espèce

de connivence qui s'installe. Il n'y a justement pas toujours la référence au fait que, lorsqu'on parle, c'est une institution qui parle.

On peut se poser la question de la légitimité du procureur mais c'est la loi, je ne vais pas la contester. Et je pense qu'on peut discuter de cela mais le procureur qui effectivement ne présente pas toutes les garanties d'impartialité pour la Cour européenne des droits de l'homme les présentent pour le Conseil constitutionnel en France : nous sommes garants des libertés individuelles, ce qui est quand même la chose la plus importante qui soit. Lorsque l'on mène une enquête, on est capable de considérer qu'il n'y a pas suffisamment de charge et de procéder à des classements sans suite, ce qui est ni plus ni moins que ce que fait un juge d'instruction quand il rend une ordonnance de non-lieu. Cette capacité d'enquêter à charge et à décharge, on la voit tous les jours dans le concret de notre action. Notre statut effectivement brouille un peu cette situation. C'est pour cela que l'on serait attaché, je l'avais dit à l'audience de rentrée, à ce que le statut évolue pour que l'on se débarrasse de cela afin de nous permettre de travailler beaucoup plus sereinement.

Il y a des attentions que l'on doit avoir. Parfois, on donne de l'information, pensant que cette information va poser les choses et éviter que ça ne parte dans tous les sens. Il faut savoir jusqu'où on va, quel type d'information on veut communiquer, quel est le but que l'on recherche, est-ce que l'on veut dire beaucoup de choses, en dire à minima et à qui on s'adresse ? Il ne faut pas oublier que quand on parle à des journalistes, il y a plein de gens qui vont lire ou écouter, et notamment des gens qui sont concernés par ce qui est en train de se passer : la famille, le conjoint, les parents etc. Or, on est en contact paradoxalement avec les enquêteurs mais pas en contact direct avec les gens qui sont concernés. Il est arrivé que de l'information ait été entendue, récupérée par des proches par la voie de la médiatisation parce qu'ils n'avaient pas cette information dans le cadre de l'enquête qui était en train de se dérouler. Les personnes ont accueilli cela avec un grand choc, voir des détails donnés sur des affaires d'agressions sexuelles, violences sexuelles, meurtre que les familles peuvent avoir mais dont elles n'ont pas envie qu'ils soient jetés comme ça sur la place publique. Pourtant, l'intention qui était derrière de la part du procureur était de justement donner quelque chose de transparent et d'assez objectif, circonscrit.

Il ne faut jamais oublier ce genre de choses : l'attention portée à ceux qui vont entendre.

Autre chose, dans le moment où l'on parle, on peut aller sur des choses très affirmatives ou au contraire avoir beaucoup plus de prudence. Quand on est à quelques heures du début d'une

enquête, ce n'est pas la même chose qu'en cours d'information judiciaire. Quand on a un procureur qui dit quelques heures après les faits : c'est sûr, les gendarmes n'ont pas tué Adama Traoré, c'est s'engager sur une pente glissante. Il ne faudrait jamais faire ça, mais plutôt affirmer que l'enquête, les expertises permettront de déterminer si.

Ensuite on communique avec ce que l'on est. Ça me permet de revenir à la critique qui peut être adressée, à savoir que les procureurs communiqueraient en fonction de ce qu'ils pensent du dossier. Ça c'est un exercice qui est très intéressant parce que justement les informations que l'on donne dans le cadre de l'article 11 doivent être formulées indépendamment de ce que moi je vais décider, il faut avoir de l'objectivité. En plus, nous ne sommes pas les seuls à communiquer : l'avocat n'est pas tenu au secret de l'instruction ni de l'enquête et ne se gêne pas pour communiquer. C'est une forme de contrepouvoir en réalité. Que le procureur soit l'institution qui communique oui, mais ce n'est pas parce que l'institution communique que c'est la seule à communiquer et que tout ce qui se dit sur une affaire va venir uniquement d'une institution. Moi ça me semble être un équilibre qui est assez intéressant. D'ailleurs, on voit bien dans les articles la compilation qui est faite des informations qui émanent d'un témoin, de l'avocat de la personne en garde à vue, de l'avocat de la personne qui a déposé plainte, du ministère public. Après, les journalistes font leur mixte de tout ça. Je dirais que cette critique que l'on fait sur la légitimité du procureur à communiquer est un faux procès mais je peux la comprendre.

Question : est-ce que, dans le cadre de cet article 11 et dans le cadre de vos relations avec les médias, c'est arrivé que des médias trahissent votre parole ? Révélé des choses que vous aviez demandé qu'ils ne révèlent pas ?

Oui, les médias ont déjà trahit mes propos.

En ce qui concerne les révélations, c'est arrivé très très rarement parce que je fais très attention. Ça n'arrive pas quand on établit des relations de confiance. Chacun a son expérience mais il se trouve qu'au cours de ma carrière, à plusieurs reprises, j'ai été en charge de relations avec la presse. C'était le cas lorsque j'étais secrétaire générale au parquet de Nanterre en 1995, donc ça fait pratiquement trente ans. On s'aperçoit en fait que les journalistes judiciaires, un certain nombre continuent de l'être trente ans après ou ont passé le relais à des gens qui me connaissent également, et qu'une filiation peut se faire sur un certain nombre de médias.

Donc moi j'ai toujours été et toujours travaillé, quand je travaillais avec un procureur, dans l'optique de « je ne ferme pas ma porte aux médias ». En revanche, j'essaye de maîtriser ce que je leur dis. Donc je ne cède pas. Ils me disent : « est ce que vous pouvez me confirmer que », je leur réponds que « non, je n'ai rien à dire. En revanche, l'audition se tiendra cet après-midi, une fois qu'elle sera terminée, je verrai ce que j'ai à vous dire quand vous me reposerez la question ». En fait les journalistes sont très sensibles à l'écoute, au fait qu'on leur réponde et ils sont assez respectueux de quelqu'un qui leur parle. En revanche, si on ne parle pas, si on ferme la porte, là, paradoxalement on se met un peu plus en danger parce qu'ils vont aller chercher de l'information.

Ils sont très sensibles à la labellisation par le ministère public, quand c'est labellisé par le parquet, c'est un label officiel. S'ils n'obtiennent pas ça, ils mentionneront dans leur article que « Sollicité, le parquet n'a pas répondu ». Donc c'est déjà assez péjoratif pour le parquet. Mais parfois j'ai été amené à dire que je n'avais pas d'élément et notamment avec le *Canard enchaîné* qui pratique un faux contradictoire, c'est-à-dire qu'ils vous donne la parole sur un article qui est déjà écrit. Il y a des journaux qui déforment vraiment les propos.

Question : est-ce que vous pensez que les mauvaises relations que l'on attribue entre les médias et la justice viennent en partie de la porte fermée que la justice a toujours rétorqué aux médias ?

Non, pas toujours, pas partout et de moins en moins. D'abord, on a des formations intégrées dans la formation initiale de l'école. C'est intégré dans la formation continue, nous avons des formations, des médias training en permanence sur la gestion de crise, la prise de parole. Les collègues l'intègrent de plus en plus et je pense qu'un certain nombre de mes collègues aime ça. En revanche, je pense qu'il ne faut ni aimer ni détester ça, mais considérer que ça fait partie du job.

Mais j'ai régulièrement des journalistes qui me disent « en tous cas, Madame le procureur, merci parce qu'à Versailles on a toujours un interlocuteur. Vous nous faites patienter quelques fois mais il y a toujours quelqu'un qui nous répond, on sait qu'on vous dérange mais vous avez la gentillesse de pas trop nous le faire savoir ». Je pense qu'il y a une attitude plutôt bienveillante *a priori*, même si dans l'article qui est publié on ne s'y retrouve pas forcément.

Vous voyez, typiquement, hier j'ai été sollicitée par une journaliste sur un article qui devait paraître à 14h, je ne sais pas s'il a été publié, sur une affaire de mauvais traitements d'animaux.

Elle m'envoie, je ne sais pas si c'est délibéré, les documents dont elle bénéficie qui sont en fait des documents qui nous sont adressés d'ailleurs aussi par une association et une avocate très militantes dans le cadre d'une enquête qui est en cours et qu'on suit très attentivement. Je lui ai donc dit que l'enquête était en cours, et que je n'avais pas d'éléments à lui donner pour l'instant car cela est beaucoup trop prématuré. En revanche, je l'ai invité à de la prudence par rapport aux informations qui lui ont été communiquées, car ce sont des associations militantes qui n'ont pas la charge de la preuve et que le sens du contradictoire n'est pas leur histoire. Ils considèrent que s'ils disent quelque chose, c'est forcément vrai. Nous, au parquet, nous n'agissons pas comme ça : on nous dit quelque chose et on fait le nécessaire pour vérifier si c'est vrai. Les journalistes auront toujours un biais. L'article les intéresse parce que éventuellement eux-mêmes sont intéressés par ça. Il ne faut pas considérer que le journaliste est complètement objectif dans ce qu'il écrit, c'est faux.

Question : j'ai vu notamment un article paru dans un journal local des Yvelines et qui suivait la permanence du parquet pendant 24 heures cet été. Est-ce que, pour vous, les médias et le traitement de la justice par les médias peut être un outil pédagogique pour le citoyen ?

Tout à fait, d'ailleurs le garde des sceaux a fait voter des textes en ce sens, notamment avec les émissions « Justice en France » où l'on filme les procès dans un but pédagogique. C'est vraiment la caméra dans le prétoire pour aider à comprendre les mécanismes à la fois judiciaires mais également des personnes qui comparaissent. A Versailles, on a été suivis pendant six mois par une émission dont le reportage devrait sortir fin mars dans le 13-15 de Laurent Delahousse. On voit bien que le but est de montrer comment ça fonctionne pour de vrai et comment on prend les décisions, à quel type d'affaire nous sommes confrontés, essayer de faire tomber des *a priori* qui par définition sont toujours péjoratifs et occultent une partie de la vérité.

D'ailleurs, très souvent, les gens nous demandent ou nous disent : « j'ai lu un article, vous devriez en faire plus, c'est très intéressant, on apprend beaucoup. Mais pourquoi vous ne parlez pas davantage ? ». Parce que mon métier n'est pas de parler de moi, c'est de faire et de décider, et éventuellement en plus d'en parler.

Question : j'imagine que vous êtes assez favorable à la justice communicante pour que la justice puisse avoir un contrôle et retranscrire la réalité judiciaire.

Oui, tout à fait. Je vois par exemple sur ce reportage, on s'aperçoit que la chancellerie pose un certain nombre de questions et on fait très attention à ce qu'on a donné aux journalistes ou ce qu'on leur a laissé voir soit fidèle. Après, le regard qu'on porte sur nous-même n'est évidemment pas la vérité : on ne reconnaît pas sa voix, on s'étonne de parler comme ci, d'agir comme cela. Sauf que, si à l'audience, on est vautré comme ça et qu'on est filmé pendant ce temps-là, c'est notre problème. Je le dis aux collègues : l'attitude globale, le body langage etc peut avoir autant d'importance que la manière dont on s'exprime. Je pense que se voir dans une acception pédagogique ça marche pour tout le monde : c'est pédagogique pour le public et pour les acteurs de la justice.

Question : le parquet de Versailles ne dispose pas de réseaux sociaux, est ce que c'est quelque chose à laquelle vous avez déjà pensé ?

Oui, pour l'écarter aussitôt.

Question : et pour quelles raisons ?

Personnellement, je n'en n'ai pas, je ne suis sur aucun réseaux social afin d'avoir une totale indépendance et ne pas être dans un groupe etc. C'est un mode de communication que l'on me vend en permanence. Mais je m'aperçois qu'il faut l'alimenter ce réseau social, et quand on voit la manière dont il faut communiquer sur les réseaux sociaux, c'est-à-dire de manière très réductrice avec un nombre de cigles etc, ça ne me semble pas flamboyant.

Je suis favorable à une justice communicante mais avec du fond et de la qualité. Cependant, c'est très personnel et mon successeur un jour pourrait décider de doter du parquet de Versailles de réseaux sociaux. Effectivement, c'est une manière de suivre le quotidien d'un procureur et d'éduquer les citoyens sur le sujet. Je pourrais dire « aujourd'hui j'ai reçu une étudiante en M2 dans le cadre de son mémoire ». De toute façon, ça serait un compte institutionnel mais il faudrait le remplir, et on a déjà un peu de mal à suivre le quotidien et à suivre les rendez-vous de ce pourquoi on est là. Ceci dit, il faut évoluer avec son temps, et peut être que si j'avais auprès de moi une responsable communication qui me suivrait partout et pourrait prévoir des post pour les réseaux sociaux, je le ferais et je dépasserais ma réticence. »

BIBLIOGRAPHIE

D) Ouvrages

- ARISOTE, *La poétique*, (335 av. JC), Flammarion, 2021.
- E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, (1893), Paris, Puf, 1930.
- D. MARCHETTI, *Quand la santé devient médiatique. Les logiques de production de l'information dans la presse*, Grenoble, PUG, 2010.
- E. ROUX et M. ROUX, *Le goût du crime, enquête sur le pouvoir d'attraction des affaires criminelles*, Paris, Actes sud, 2023.
- E. KANT, *La critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1781.
- G. PERRAULT, *Le Pull-over Rouge*, LGF, 1978.
- J-C. GAVEN, *Le crime de lèse nation, histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2016.
- J. LOCKE, *Essai sur l'entendement humain*, (1689), Paris, Lgf, 2009.
- J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, (1762), Paris, Flammarion, 2012.
- J. MATHEWSON, *The supreme Court and the Press : The indispensable Conflict*, Evanston, Northwestern University Press, 2011.
- L. LACOUR, *Le Bûcher des innocents*, 1993, Paris, Ed. des Arènes, 1999.
- L. BOLTANSKI, *L'amour et la justice comme compétence*, Paris, Métailié, 1990.
- L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, (1958), Tempus, 2007.
- L. WILLEMEZ et Y. DEMOLI, *Sociologie de la magistrature*, Armand Colin, Paris, 2023.
- M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, (1965), Paris, Gallimard, 2003.
- R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, T.3, 1906.
- R. GIRARD, *Le Bouc émissaire*, Paris, réed. Livre de Poche, coll. « Biblio essais », 2015.
- S. MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*, (1763), Flammarion, 2017.

- V. ROUSSEL, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.
- Y. POIRMEUR, *Justice et médias*, Paris, L.G.D.J, 2012.

II) Articles

- ACRIMED, Des mots médiatiques qui parlent de la justice, *Délibérée*, 2020, n°9, Editions La Découverte, pp. 28-34.
- ACRIMED, E. JOHNSTONE, V. SIZAIRE, Ce que les médias font à la justice, *Délibérée*, 2020/1, n°9, pp 35-40.
- A. DEJEAN DE LA BATIE, La juste place du journaliste dans l'enquête pénale, *Recueil Dalloz*, 2022, n°04, pp.178.
- A.DUPRAT, Autour de Villeneuve, le mystérieux auteur de la gravure La Contre Révolution, *Annales Historiques de la Révolution française*, 1997, n°309, pp. 423-439.
- B. DZIERLATKA, L'influence des médias sur la formation de la confiance du public en l'administration de la justice pénale, *Les Cahiers de droit*, 61 (1), pp. 113-140.
- A.GARAPON, Justice et médias, Une alchimie douteuse, *Esprit*, Mars-Avril 1995, n°210 (3/4), pp. 13-33.
- A. GARAPON, La justice est-elle délocalisable dans les médias ?, *Droit et Société*, n°26, 1994.
- C. JOUHAUD, « Lisibilité et persuasion. Les placards politiques », in R. Chartier (dir.), *Les usages de l'imprimé*, Fayard, 1987, pp. 309-342.
- C. MOUHANNA, « Nicolas Sarkozy et la justice pénale », in J. de MAILLARD, Y. SUREL (dir.), *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de Sciences Po, 2012.
- C. THOMAS, La communication par le bas au ministère de la Justice, *Communication et organisation*, n°35, 2009, pp. 170-181.
- D. SALAS, Justice et médias, duo ou duel ?, *Pouvoirs*, 2021/3, (n°178), pp. 87-96.
- D. SALAS, La justice du XXIe siècle : le défi de l'image, *Les Cahiers de la justice*, n° 1, 2019, pp. 107-116.
- D. SALAS, Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?, *Le temps des médias*, n°15, 2010/2, pp. 99 à 110.
- E. DERIEUX, Justice et médias : un rappel à la loi !, *Actu-Juridique*, 10 juillet 2020.

- E. HADDAD MIMOUN, L'affaire Outreau : le naufrage de la justice, *Predictice blog* (en ligne), Juillet 2021. Disponible à l'adresse : <https://blog.predictice.com/actualites-juridiques/affaire-outreau-naufrage-justice>
- F. BALLE, Les médias : un quatrième pouvoir ?, Francis Balle éd., *Les médias*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2014, p. 94-98.
- « Les médias : un quatrième pouvoir ? », Francis Balle éd., *Les médias*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2014, pp. 94-98.
- G. FEYEL, « Prémices et épanouissements de la rubrique de faits divers (1631-1848), *Les Cahiers du journalisme*, 2005, n°14, pp. 18 et s.
- G. MAZEAU, Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799), *Le temps des médias*, 2010/2, n°15, pp. 111-125, Nouveau monde édition.
- J. COMMAILLE, L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias, *Droit et société*, 1994, n°26, pp. 11-18.
- L. SFEZ, *Critique de la décision*, in : *Sociologie du travail*, 1973, 16^e année n°4, Octobre-décembre 1974. Conditions de travail. Le taylorisme en question, sous la direction de Marc Maurice. pp. 431-433.
- M.LEVER, De l'information à la nouvelle : les Canards et les *Histoires* tragiques de François de Rosset », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1979, n°4, pp. 577-593.
- P.-A SOUCHARD, Droit à l'information sur la justice : les enjeux journalistiques, *Legipresse*, 2021/HS, n°25, Editions Dalloz, pp. 39 à 42.
- P. BOURDIEU, L'emprise du journalisme, *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1994, n° 101-102, pp. 3-9.
- R. CALLY, Psychologie du consommateur : pourquoi et comment l'horreur fait vendre ?, *epsys* (en ligne), 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.eepsys.com/fr/psychologie-du-consommateur-pourquoi-comment-lhorreur-fait-vendre/>
- V. CARLI, *Médias, prévention de la criminalité et sécurité urbaine : Analyse succincte de l'influence des médias et pistes de réflexion*, Centre international pour la prévention de la criminalité, Montréal, Décembre 2008.
- V. TELLIER-CAYROL, Réflexions sur la contravention d'outrage sexiste, *Dalloz Actualité*, 2018.

III) Rapports

- E. LINDEN, *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Ministère de la justice, 2005, p. 10.
- *Les chiffres-clés de la Justice 2019*, Ministère de la justice, rubrique publications/statistiques. Disponible à l'adresse : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/CC%202019_V8.pdf
- *Le rapport des français à la justice*, Consumer science and Analytics, SENAT, 2021. Disponible à l'adresse : https://doi.org/10.7202/1068783arhttps://www.senat.fr/fileadmin/import/files/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2021/2021-Documents_PDF/20210928_Rapport_complet_CSA.pdf
- A. PHILIPPE et A. OUSS, *L'Impact des médias sur les décisions de justice*, Institut des Politiques Publiques, n°22, Janvier 2016.
- *Rapport de la commission de réflexion sur la cour de cassation 2030*, Juillet 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/files/files/Cc2030/Rapport%20de%20la%20Commission%20%27Cour%20de%20cassation%202030%27.pdf>

IV) Décisions juridictionnelles

- CEDH, 27 mars 1996, n° 17488/90, *Goodwin c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.
- CEDH, 07 décembre 1976, n°5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*.
- CEDH, 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev et a. c. France*
- CEDH, 23 novembre 2010, n° 37104/06, *Moulin c. France*.
- CEDH, 20 décembre 2023, n°63539/19, *Zemmour c. France*
- Crim., cass, 19 juin 2001, n°99-85. 188, Publié au bulletin.
- Crim., Cass., 25 octobre 2005, n° 05-81. 457, Publié au bulletin.

- Crim., cass., 12 juin 2007, n°06-87. 361, Publié au bulletin.
- Crim., Cass., 09 mars 2021, n°20-83.304.
- Cons. const. 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC.
- Cons. const., 21 juillet 2017, n°2017-680
- Cons. const., 21 mars 2019, n°2019-778 DC.
- Cons. const., 20 janvier 1981, n°80-127 DC.

V) Articles de presse

- DEVECCHIO, Les Français ont-ils raison de se méfier de la justice ?, *FigaroVox* (en ligne), 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2014/03/03/31003-20140303ARTFIG00219-laxiste-inegalitaire-deshumanisee-les-francais-ont-ils-raison-de-se-mefier-de-la-justice.php>
- A. MESTRE, Elections au Conseil supérieur de la magistrature : le Syndicat de la magistrature se renforce, *Le Monde* (en ligne), 02/12/2022. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/02/elections-au-conseil-superieur-de-la-magistrature-le-syndicat-de-la-magistrature-se-renforce_6152729_3224.html
- J. CHEVALIER, Le procureur était-il dans son rôle en dévoilant des détails de la vie privée du chanteur ?, *BFMTV* (en ligne), 26/04/2024. Disponible à l'adresse : https://www.bfmtv.com/police-justice/kendji-girac-le-procureur-etait-il-dans-son-role-en-devoilant-des-details-de-la-vie-privee-du-chanteur_AV-202404260612.html
- J. VIGNAUD, « Emile : le nonosse qui excite la meute » : la Une de « Charlie Hebdo » suscite la polémique, *Le Point* (en ligne), Avril 2024. Disponible à l'adresse : https://www.lepoint.fr/societe/mort-d-emile-le-nonosse-qui-excite-la-meute-la-une-de-charlie-hebdo-suscite-la-polemique-04-04-2024-2556841_23.php
- L.IRIBARNEGARAY, “HugoDécrypte” et sa petite entreprise, *Le Monde* (en ligne), Septembre 2021. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/campus/article/2021/09/22/hugo-decrypte-et-sa-petite-entreprise_6095649_4401467.html
- M. MARIANI, Comment les jeunes s'informent sur les réseaux ?, Podcast *FranceInter* (en ligne), 22/11/2023. Disponible à l'adresse :

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/veille-sanitaire/veille-sanitaire-du-mercredi-22-novembre-2023-3349665>

- N. SWEENY, « Une magistrature majoritairement de gauche, c'est un fantasme total », *Politis* (en ligne), 05/10/2023. Disponible à l'adresse : <https://www.politis.fr/articles/2023/10/laurent-willemez-une-magistrature-majoritairement-de-gauche-cest-un-fantasme-total/>
- P. LE HYARIC, JDD : C'est journal du dimanche ou journal d'extrême droite ?, *L'Humanité*, 08/08/2023. Disponible à l'adresse : <https://www.humanite.fr/politique/patrick-le-hyarc/jdd-cest-journal-du-dimanche-ou-journal-dextreme-droite-805332>
- P. RICAUD, Face au manque de moyens et de considération, des juridictions au bord du burn-out, *L'Humanité* (en ligne), 06/07/2021. Disponible à l'adresse : <https://www.humanite.fr/societe/justice/justice-face-au-manque-de-moyens-et-de-consideration-des-juridictions-au-bord-du-burn-out-713460>

VI) Autres

- A. VINCENT, L'affaire Marcel Petiot : un tueur en série sous l'Occupation, *Ministère de la justice* (en ligne), Janvier 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/laffaire-marcel-petiot-tueur-serie-loccupation>
- M. MURAT, La catharsis chez Aristote, *Major Prépa* (en ligne), Mars 2021. Disponible à l'adresse : <https://major-prepa.com/culture-generale/la-catharsis-chez-aristote/#:~:text=Dans%20sa%20Po%C3%A9tique%2C%20Aristote%20%C3%A9voque,spectateurs%20de%20leurs%20propres%20passions.>
- M. BRILLE-CHAMPAUX, Secrets ou publics ? De la publicité des débats, *Dalloz étudiant* (en ligne), Novembre 2020, Disponible à l'adresse : <https://actu.dalloz-estudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/254cc5edef6b70615e364eb70976fee0.html#:~:text=Ce%20principe%20de%20publicit%C3%A9%20des,en%20diffamation%2C%20injure%20ou%20outrage.>
- L. BLISSON, Intervention intitulée « Que fait la Justice ? » aux journées d'Acrimed le 9 mars 2015, en sa qualité de secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature (à retrouver sur Acrimed.org).

- CANAL +, *Daval, La série*, 2024.
- Propos tenus lors d'une allocution à l'Université Carleton : B. McLachlin, *Les rapports entre les tribunaux et les médias*, Ottawa, 2012. Disponible à l'adresse : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2012-01-31-fra.aspx#fnb5>
- Propos tenus par Laurent Willemez lors d'un entretien avec Nadia SWEENY : N. SWEENY « Une magistrature majoritairement de gauche, c'est un fantasme total », *Politis* (en ligne), 5 octobre 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.politis.fr/articles/2023/10/laurent-willemez-une-magistrature-majoritairement-de-gauche-cest-un-fantasme-total/>
- Méconnaissance de la publicité des débats en matière de détention provisoire : toujours une nullité virtuelle, *Dalloz Actu Etudiant* (en ligne), 1^{er} mars 2013. Disponible à l'adresse : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/meconnaissance-de-la-publicite-des-debats-en-matiere-de-detention-provisoire-toujours-une-nullite-virtuelle>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
Première partie - Le traitement médiatique de la justice : une histoire sous influences	12
Chapitre premier - Une histoire révélatrice	13
Section première - Histoire médiatique, histoire judiciaire et histoire politique : des variables en constante relation	14
I) La révolution française ou le point de départ de la construction de l'espace médiatico-judiciaire.....	14
A) La critique publique de la justice d'ancien régime : les prémisses de la révolution.....	15
B) La révolution française : l'établissement de fondements fragiles à la construction de l'espace médiatico-judiciaire	16
1. Le début de la révolution française favorable à l'établissement d'une pluralité médiatique.....	16
2. Sous la Terreur : les médias au service d'un tribunal populaire.....	18
II) Depuis la révolution française : la diversification du traitement médiatique de la justice	19
A) Le XIXe siècle : la consécration de la liberté de la presse au service de la diversification des récits journalistiques.....	19
1. La première moitié du XIXe siècle : une diversification au sein du journalisme judiciaire.....	19
2. La seconde moitié du XIXe siècle : la massification de la presse au service des classes populaires	20
a) Les changements internes aux médias	20
b) Les évolutions externes au profit du traitement médiatique de la justice ...	20
B) Le XXe siècle : une transformation profonde de l'espace médiatico-judiciaire	21
1. La transformation du traitement médiatique de la justice au grès des évolutions du XXe siècle	21
a) Une évolution des types de journalisme	21
b) Les évolutions technologiques au service des pratiques journalistiques	22
2. La réaction de la justice face à l'introduction des nouveaux types de communication de l'information.....	23
Section seconde – L'adaptation historique des médias aux contraintes économiques et sociétales	24
I) Les médias au service de l'attrait des Hommes pour les affaires criminelles	25
A) Le fait divers criminel comme élément expiatoire pour l'individu.....	25
1. Une fonction rassurante	25
2. Une fonction cathartique	26
B) Le fait divers criminel comme réaffirmation du contrat social	27
1. Le rejet du rôle social du criminel.....	27
2. Le criminel comme bouc-émissaire.....	27
II) Les conséquences néfastes de la massification des médias depuis le XIXe siècle	28
A) La massification médiatique au XIXe siècle : un aperçu des dérives d'aujourd'hui	29

1. Le sensationnalisme au détriment de la vérité judiciaire.....	30
2. Une forte attraction pour l’instruction au détriment de l’audience.....	30
B) Les nouvelles technologies au service de l’installation des tendances d’ores et déjà observées au XIXe siècle	31
Chapitre second - Etat des lieux du traitement médiatique de la justice aujourd’hui en France	32
Section première - Une déformation de la réalité judiciaire	32
I) Une surreprésentation ineffective du contentieux pénal	33
A) L’occultation du contentieux civil.....	33
B) Un traitement des affaires pénales infidèle à la réalité judiciaire pénale	35
1. Le sensationnel au service d’une déformation de la réalité juridique	35
2. La criminalité violente majoritairement représentée, au détriment de la réalité judiciaire pénale	36
II) Un traitement médiatique dépendant de choix journalistiques et politiques.....	37
A) Des choix journalistiques influencés par des facteurs extra-juridiques	38
1. Une part d’aléa dans la rapidité de l’information	38
2. Les partis pris politiques des médias au service de la déformation de la réalité juridictionnelle	39
B) Le renoncement démocratique de la fonction pédagogique des médias à l’égard de la justice	40
Section seconde - L’établissement d’une juridiction parallèle des émotions	41
I) Les difficultés de la justice française profitables aux médias.....	42
A) La crise de l’autorité judiciaire au profit de la communication	42
B) Une situation profitable aux médias.....	43
1. Une personnalisation rendant possible l’établissement d’une juridiction parallèle.....	43
2. Une ritualisation abandonnée au service des émotions	44
II) Une juridiction médiatique au service de la justice étatique	45
A) Une assimilation des méthodes judiciaires.....	45
B) Une juridiction parallèle parfois au service de la justice.....	47
1. Le tribunal médiatique comme impulsion de la mise en œuvre du tribunal étatique.....	47
a) L’enquête pénale sous le contrôle du journalisme d’investigation.....	47
b) Le tribunal médiatique au service de l’accusateur étatique	47
2. L’utilisation du tribunal médiatique par la justice.....	48
a) L’utilisation du tribunal médiatique dans l’enquête pénale	48
b) Les médias : lieu de revendication, pour les juges, d’un certain idéal de Justice	49
Deuxième partie - Un traitement médiatique aux conséquences multiples	51
Chapitre premier - Des incidences sur le rendu de la justice	52
Section première - Des atteintes aux droits du procès	52
I) Des conséquences sur l’exercice de la justice.....	52
A) Temps judiciaire et temps médiatique : une confrontation au détriment des principes juridiques.....	54
1. L’influence du traitement médiatique antérieur à l’affaire pénale en cours...	54
2. L’autorité de la chose jugée et le principe non bis in idem malmenés par le temps judiciaire	55

B) Le tribunal médiatique au détriment du tribunal judiciaire.....	56
1. L'enquête journalistique ou la violation inévitable du secret de l'instruction	56
2. La déformation du contenu de l'audience et de sa portée	57
II) Des répercussions sur les droits des parties	58
A) Des témoins et victimes instrumentalisés.....	58
B) La violation inévitable de la présomption d'innocence.....	59
1. La constatation de la violation du principe.....	59
2. Une violation du principe à géométrie variable.....	60
Section seconde - Les médias comme stratégie de défense	61
I) La défense médiatique, un nouveau type de défense au procès.....	62
A) Le tribunal médiatique au bénéfice des parties	62
B) Les médias comme stratégie de défense : le reflet de l'état du traitement médiatique de la justice en France.....	63
II) La défense médiatique : un type de défense au service des politiques.....	63
A) Le privilège de la défense médiatique réservé aux personnalités politiques.....	64
B) Le temps médiatique au service du temps politique	65
Chapitre second - Des incidences sur la justice en elle-même	66
Section première - une confusion des rôles desservant la démocratie	66
I) L'institution judiciaire dépossédée de son rôle de pouvoir.....	66
A) La magistrature comme simple somme d'individualités.....	66
B) L'institution judiciaire comme simple somme de décisions aléatoires.....	69
II) La perte de confiance des citoyens en la justice.....	70
A) La justice comme solution envisagée.....	70
B) Une perte de confiance avérée.....	71
Section seconde - La justice communicante en réaction à la perte de confiance des citoyens en la justice	73
I) Le développement progressif de la communication institutionnelle de la justice .	73
A) L'accord sur le principe.....	73
B) Des divergences en pratique.....	75
II) La justice communicante au service de la conquête de la confiance des citoyens 76	
A) Une pression indirecte exercée sur les médias	77
B) Un moyen imparfait de regagner la confiance du citoyen	77
Troisième partie – Une désinstrumentalisation réciproque à engager	81
Chapitre premier - Des reproches mutuels	82
Section première - La critique des médias par les juristes.....	82
I) Des critiques au regard de la déformation de la réalité judiciaire opérée par les médias.....	83
A) L'intégration par la justice des conséquences néfastes de ce traitement médiatique	83
B) La déformation de la réalité juridique jusque dans les principes légaux accordés aux journalistes	84
II) Des critiques au regard des conséquences de ce traitement médiatique sur la démocratie française.....	86
A) Un pouvoir médiatique au service de la démocratie remis en cause.....	87
B) Un traitement médiatique au service d'une utopie régressive.....	88
Section seconde – La critique de la justice par les médias	89

I) Un accès à l'information compliqué par la justice.....	89
A) Un accès à l'information institutionnelle remis en cause.....	90
1. Des critiques à l'encontre de l'article 11 du code de procédure pénale	90
2. L'ineffectivité de certaines publicités.....	91
B) Une justice méfiante à l'égard des informations détenues par les journalistes ..	93
II) La critique lancinante du fonctionnement de la justice.....	95
A) Une critique à destination du politique	95
B) Une critique à destination de l'institution judiciaire elle-même	96
Chapitre second – Des solutions envisageables uniquement par le biais d'une	
reconsidération des rapports médiatico-judiciaires	98
Section première – Une solution envisagée mais pour l'instant peu probable : les	
audiences filmées	98
I) Un régime d'exception de plus en plus souple	99
A) Un principe d'interdiction justifié par des dérives médiatiques.....	99
B) L'exigence de transparence des citoyens au service d'un assouplissement du	
régime d'interdiction	100
II) Une solution contestée et contestable au regard de la tradition juridique	
française	101
A) Une solution préconisée par certains.....	101
B) ... Dont les dérives sont trop importantes pour d'autres.....	102
Section seconde – Une coopération journalistes/juristes au service de l'éducation des	
citoyens	105
I) Une procédure inadaptée à un traitement médiatique bénéfique de la justice.....	105
A) Un secret de l'instruction bafoué par le personnel judiciaire lui-même... ..	105
B) ...Ne permettant peut-être pas à la procédure telle qu'elle existe aujourd'hui de	
faire sens.	106
II) Un équilibre procédural et idéologique à rechercher	107
A) Des principes juridiques et journalistiques à enseigner	108
1. L'accessibilité du droit au service de la vérité médiatique.....	108
2. La reconceptualisation des principes dirigeant l'espace médiatico-judiciaire	
109	
B) Un idéal envisagé : une coopération vertueuse	110
CONCLUSION.....	113
ANNEXE 1	116
BIBLIOGRAPHIE	130
TABLE DES MATIERES.....	137

